

U d'of OTTAWA



39003001205789



Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto







UNE POIGNÉE

DE

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

M<sup>ME</sup> DE WARENS

DU MÊME :

- La République de Mulhouse*, son histoire, ses anciennes familles bourgeoises et admises à résidence, depuis les origines jusqu'à 1798. Un beau volume, elzévir, sur hollandaise, avec une gravure. . . . . 5 fr.
- Le Budget de l'Instruction publique*, en France, pour 1879-1880, brochure in-8°. . . . . 1 fr.
- Le Budget municipal de Lyon en 1881*, dépenses, recettes, octroi de la ville, brochure in-8°. . . . . 1 fr.
- Lyon sous la Révolution, le Consulat et l'Empire*, notes et documents publiés, de 1882 à 1887, par Albert Metzger et révisés par Joseph Vaesen, 10 beaux volumes in-12, tirés à 300 exemplaires, sur hollandaise. . . . . 50 fr.
- La Conversion de Madame de Warens*, d'après des lettres inédites et les documents de l'époque, in-16. . . 3 fr.
- Les Pensées de Madame de Warens*; son séjour aux Charmettes, son bail au Reclus, ses relations avec Wintzenried jusqu'en janvier 1754, d'après les documents inédits des Archives départementales de la Savoie. Avec un portrait inédit gravé d'après Largillière par Goupil, in-16. . . . . 5 fr.

---

EN PRÉPARATION :

*Les dernières années de M<sup>me</sup> de Warens*

d'après les documents inédits  
des Archives départementales de la Savoie  
et de l'ancien Tabellion de Chambéry.



1  
ALBERT METZGER

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

2 UNE POIGNÉE 3

DE

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

M<sup>ME</sup> DE WARENS

1726-1754

TROUVÉS A LONDRES

AUX ARCHIVES D'ÉTAT, A TURIN

ET

A L'ANCIEN TABELLION DE CHAMBÉRY

AVEC LA PHOTOGRAPHIE DU PORTRAIT DE LA BARONNE  
*conservé au Musée Arlaud de Lausanne*  
et le fac-simile de son billet du 10 février 1754.

LYON

HENRI GEORG, Editeur.

65, rue de la République, 65

—  
1888

DC  
135  
·W3M43  
1888

A

*M. Alexis de JUSSIEU,*  
*Archiviste du département de la Savoie,*

*hommage respectueux,*

*A. M.*



*Dans son livre Les Charmettes, Arsène Houssaye a dit « Pour l'histoire intime de l'art et de la littérature, on n'a pas assez consulté les archives notariales. Les romanciers eux-mêmes ne se doutent pas des trésors ensevelis dans les feuilles de papier timbré. Que de traits de lumière ! que d'échappées ! que d'horizons vers le passé ! La vie privée est là. Les murailles qui la protégeaient tombent devant vous. Le secret des affaires, qui est souvent le secret du cœur, a brisé son cachet. Le notaire à qui l'on confessait sa maison, comme à un prêtre son cœur, n'a rien dévoilé pendant qu'il vivait. Mais tous ces parchemins vieillis appartiennent à l'histoire après deux ou trois générations. »*

*Voici mis au jour, pour la première fois, les actes notariés concernant Jean-Jacques et la célèbre baronne, conservés aux superbes archives de l'ancien Tabellion de Chambéry. Abstraction faite des formules consacrées, ces pièces nous livrent la pensée intime de Mme de Warens, la série de ses entreprises, le détail de ses relations, le menu de son entourage, avec une entière exactitude. « Dans les œuvres historiques, disait Voltaire, il faut laisser crier les faits. » La parole est aux documents que ce livre publie ; ils diront désormais tout ce qu'ils doivent dire, en révélant aux lettrés une Madame de Warens que, certainement, notre génération ne connaissait pas.*

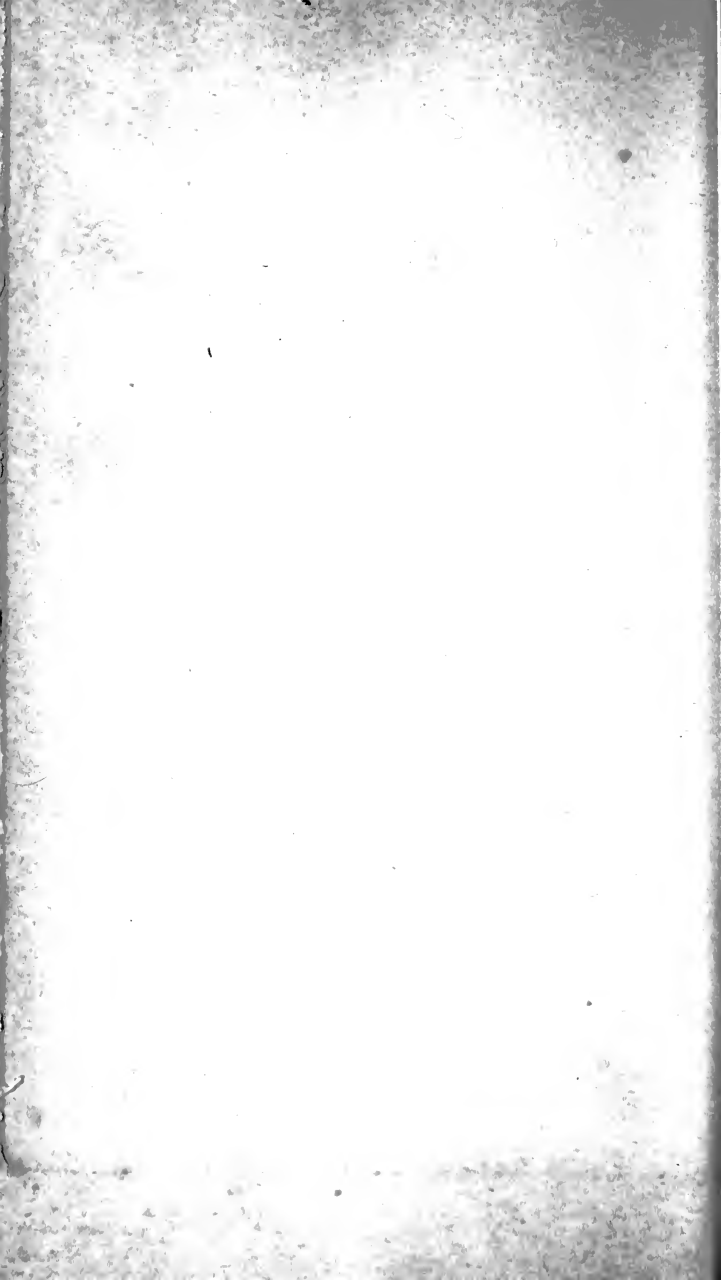
*Pour faire pendant au portrait moral de la baronne qui se dégage de nos recherches, le photographe Testa, d'Albertville, a reproduit, uniquement pour ce volume, la toile légendaire, conservée au musée Arlaud de Lausanne. Dans un article En voyage, Au bord du lac d'Annecy, publié dans le Siècle, en 1886, Charles Bigot disait, en parlant de ce tableau : « Au musée de Lausanne, j'ai vu aussi le portrait de cette Mme de Warens que Rousseau, adolescent et nouveau converti, avait rencontrée à Annecy, et qui tient une si grande place dans ces Confessions de Rousseau qui sont les confessions des autres autant au moins que les siennes. C'était ce qu'on appelle une jolie femme et même une belle femme, que Mme de Warens. Elle était bien faite, la taille belle, le visage régulier, avec un teint frais et une peau blanche. Si méchante que soit la peinture, elle donne du modèle une idée favorable. Mais si Mme de Warens est ce qu'on appelle une belle femme, elle n'est rien de plus ; elle manque de physiognomie, d'expression et même, on peut le dire, de grâce. On s'est beaucoup occupé de Mme de Warens, grâce aux Confessions de Rousseau ; on a écrit bien des pages pour l'excuser ou pour la flétrir ; elle ne méritait pas, je le crois, qu'on lui fit l'honneur de tant s'occuper d'elle. Ce qu'elle fut surtout, ce fut une créature médiocre et peu intéressante. »*

*Peut-être conviendrait-il d'atténuer la rigueur de ces appréciations par l'opinion d'une femme : « Rousseau a beaucoup idéalisé sa bienfaitrice tout en la réalisant sans scrupule, dit Georges Sand, et il a eu raison dans les deux cas, parce qu'il a été sincère, parce qu'il a laissé parler sa mémoire et son cœur, ce qui vaut toujours mieux que le calcul qu'on s'impose ou les réticences qu'on subit. Ce qu'il y a de trop réel dans Mme de Warens nous choque démesurément aujourd'hui, et pourtant nous nous piquons d'être le siècle de la critique par excellence. Nous devrions dès lors faire un effort d'esprit pour nous reporter aux idées d'il y a cent ans, pour apprécier le milieu, le pays, l'époque, et surtout l'éducation que recevaient les femmes*

dans ces belles contrées un peu sauvages à beaucoup d'égards, et où régnaient l'ignorance et une certaine brutalité de mœurs.

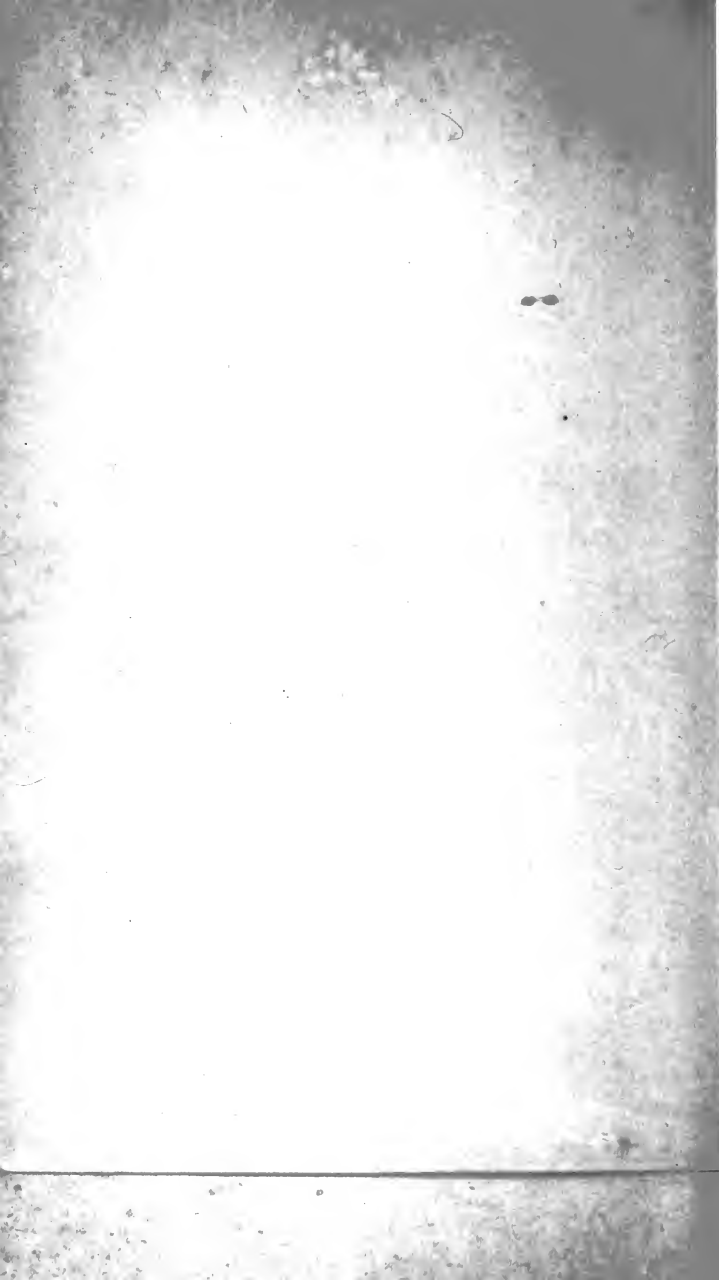
« Mme de Warens se confessait si facilement qu'elle a disposé sans doute le génie de Rousseau à écrire l'impérissable livre des Confessions. Elle lui a révélé le culte de la nature ; elle l'a fait poète, comme elle l'a fait artiste et savant. Sachant ou comprenant tout, elle ne mettait pas l'orthographe ; elle est d'autant plus la femme de son siècle. Assez belle encore pour spéculer sur ses charmes comme tant de dames de la cour, elle se donnait pour rien à des gens de rien. Parmi ces gens de rien, il y avait l'humble Claude Anet, un homme de cœur et de mérite, et le petit Rousseau, qui fut un des deux premiers hommes de son temps. Elle n'était donc pas toujours aveugle, et on peut lui pardonner M. de Courtilles, ... ou plutôt l'oublier et faire rentrer son image dans le néant. »











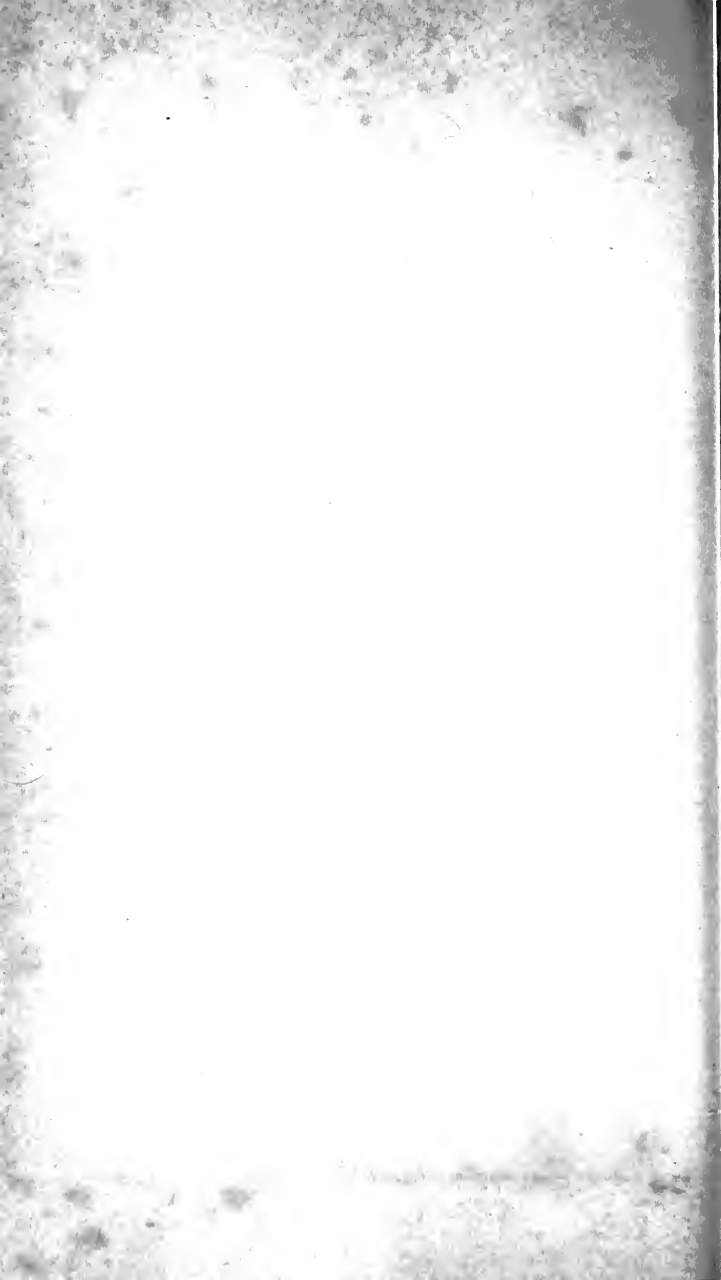
MADAME DE WARENS

D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS DE L'ANCIEN

TABELLION DE CHAMBÉRY

I

1734-1747



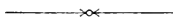


# MADAME DE WARENS

D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS DE L'ANCIEN  
TABELLION DE CHAMBÉRY

I

1726-1747



Le chercheur, en histoire, s'expose à découvrir plusieurs fois la Méditerranée.

Au chapitre, *M<sup>me</sup> de Warens aux Charmettes*, de mon précédent livre, j'avais, en citant un document publié par Gustave Vallier, établi que Wintzenried était déjà le factotum de M<sup>me</sup> de Warens en 1739. Depuis, en compulsant complètement les registres de l'ancien Tabellion de Chambéry, conservés au Greffe du Tribunal de première instance de cette ville, j'ai trouvé un nombre considérable de documents inédits, concernant l'amie de Jean-Jacques. Je publie, dans ce volume, les pièces

insinuées de 1734 à janvier 1754 ; les autres figureront, in extenso, dans mon prochain ouvrage : *Les dernières années de M<sup>me</sup> de Warens*. Or, au 3<sup>e</sup> volume de l'année 1737 de ces registres, folio 371, se trouve inséré un acensement, fait à M<sup>me</sup> de Warens par les sieurs Rossiaud et Gaimé, de biens ruraux qu'ils tenaient eux-mêmes à bail de demoiselle Anne Revil ; ces biens ne sont pas autrement décrits dans l'acte. *L'un des témoins est le sieur Jean-Samuel-Rodolphe Quintzenried, de Berne en Suisse, habitant Chambéry.*

#### ASCENSEMENT

*Passé par honorable François Rosseau  
et Philibert Gaimé*

*à la dame comtesse de Warens.*

L'an mil sept cent trente sept, et le quinze du mois de septembre, à Chambéry avant midy, dans la maison d'habitation de la dame comtesse de Vuarrens, pardevant moy notaire collégié soussigné, et en présence des témoins sous nommés se sont personnellement établis et consti-

tué honorable François fils de feu Louis Rosseau, maitre taneur natif domicilié de la présente ville et honorable Philibert fils de feu Joseph Gaime, natif et habitant de cette ville, en qualité d'héritier dudit Joseph son père, lesquels, lesquels de gré, sous la clause solidaire, avec bénéfice de division, ordre et discussion auxquels ils renoncent, ont sousascensé comme par le présent ils sousascensent à ladite dame Françoise Louise de La Tour comtesse de Vuarrens, fille de feu seigneur Jean Baptiste de la tour native de Vevay, habitante en la présente ville, cy présente et acceptante, les mêmes biens ascensés au dit François Rosseau et Joseph Gaime, par demoiselle Anne Revil par contract du quatorze mars mil sept cent trente cinq reçu et signé par M<sup>e</sup> Drevet sous la cense de cent seize livres un vaissel de chatagnes verdannes et deux paires de poulets, et pour le tems restant dudit ascensement qui est de sept années à commencer dez le quatorze mars dernier, et sous les conditions portées par ledit ascensement, pour raison desquelles

ladite dame ne sera tenue de faire des fossés et remuer la terre qu'au bas de chaque pièces de terre qui sont en pente ladite cense payable au même terme porté par ledit contract d'ascensement, et comme lesdits Rossiaud et Gaime ont mis du bétail et fait des outils de labourage, se sont établis et constitués lesdits Rossiaud et Gaime, lesquels de gré confessent avoir reçu de ladite dame de Varrens la somme de cent quatre-vingt-dix neuf livres, pour la vente de deux bœufs, deux vaches, un charriot, une herce, une charrue et plusieurs autres outils de labourage, à tant estimés entre lesdites parties, laquelle somme a été comptée par ladite dame, en six louis d'or millitons deux louis d'or aux deux L et cinquante livres dix sols, en livres et sols, et par lesdits Rossiaud et Gaime retirée et embourcée, au vu de moy notaire et témoins, de laquelle comme contens, ils en quittent et libèrent ladite dame, avec promesse de n'en plus faire demande ny permettre être faite aux parties, aux peines et obligations de biens



que cy après sous les conventions que venant ladite dame à être obligée de quitter lesdits biens, lesdits Rossiaud et Gaime seront tenus de reprendre les bœufs, vaches cy devant vendus ou autres qui seront substitués avec lesdits outils de labourage, au prix qu'ils seront estimés pour lors, et en payer le prix comptant. de plus il a été convenu entre lesdites parties, par rapport à la cense de l'année courante, que au moyen de l'abandon que font les dits Rossiaud et Gayme de tous les fruits desdits biens à ladite dame de Varrens, elle sera obligée ainsi qu'elle promet faire de payer ladite somme de cent seize livres un vessel de chatagnes et deux paires de poulets à la st-André prochaine, comme aussi sera tenue ladite dame de laisser en sortant ensemencé lesdites terres de deux vaisseaux de froment et quatre de seigle au moyen de quoy ladite dame promet payer ladite cense, au terme convenu, et lesdits Rossiaud et Gayme de faire jouir ladite dame desdits biens ascensés, pendant ledit tems, ainsi convenu

entre lesdites parties qui ont promis observer le contenu au présent, et de ne venir au contraire directement ny indirectement, en jugement ny dehors, à peine de tous dépens dommages intérêts à l'obligation de tous leurs biens présents et avenir qu'elles se constituent tenir, lesdits Rossiaud et Gayme sous la clause solidaire passé sous et avec toutes autres dues promissions, soumissions, renonciations et clauses requises, fait et prononcé au lieu que dessus, en présence du sieur François hébert, chirurgien major du régiment de Chablais et du sieur Jean Samuel Rodolphe Vuintzenried de Berne en Suisse, habitant en la présente ville, témoins requis, qui ont signé avec les parties, sur la minute qui contient quatre pages sur deux feuillets le présent pour le tabellion, écrit par M<sup>e</sup> Gros à ma réquisition.

Signé Rivoire, notaire.

Cet acte, daté du 15 septembre 1737, est suivi, le 2 mars 1738, d'un autre par lequel

M<sup>me</sup> de Warens afferme, à moitié fruit, les biens ruraux qu'elle tenait elle-même à bail de R<sup>d</sup> Philibert Gaimé et honorable François Rossiaud, en vertu du contrat précité, auquel on se réfère pour la situation et la désignation des biens. Le présent acte est inséré aux registres du Tabellion de Chambéry, folio 390 du 1<sup>er</sup> volume de 1738, et dit que Valentin Ginét, de Bissy, le fermier de M<sup>me</sup> de Warens, lequel cultivait déjà les biens, pour elle, demeurait aux Charmettes. *Wintzenried y signe encore comme témoin habitant Chambéry.*

### ASSEUSEMENT

*passé par la dame Comtesse de Warens  
à Valentin Ginét.*

L'an mil sept cent trente huit et le second du mois de mars. à Chambéry, après midy, dans la maison du seigneur de S<sup>t</sup> Laurent, où habite la dame comtesse de Warrens, par devant moy notaire collégié soussigné, et en présence des témoins

sous nommés, s'est personnellement établie et constituée la dite dame Françoisse Louise Delatour comtesse de Warrens, fille de feu seigneur Jean-Baptiste delatour, native de Vevay, habitante en la présente ville, laquelle, de gré, pour elle et les siens, a ascensé, ainsi que par le présent elle ascence à honorable Valentin fils de feu Joseph Ginet, natif de la paroisse de Bissy, et habitant présentement aux Charmettes, paroisse de S<sup>t</sup> Léger, icy présent et acceptant, les mêmes biens qu'elle a ascensé d'honorable François Rosseau et Philibert Gaime, par contrat du quinze septembre dernier, reçu par moy notaire, pour le tems et terme dudit contract et c'est à moitié fruit, à commencer par la presse de la présente, et tant en considération de ce que ladite dame a fait cultiver lesdits biens, et ensemençer à ses frais, les terres, aux semailles de l'année dernière, de la S<sup>t</sup> Michel, et qu'elle veut encore faire faire les semailles de Pâques prochaines à ses frais, et a nourri, depuis lesdites semailles de la S<sup>t</sup> Michel, ledit

Valentin Ginet et sa famille, et promet les nourrir jusques au quinze avril prochain, ledit Valentin Ginet s'oblige de donner annuellement et d'apporter en la présente ville, dans la maison de ladite dame, dix charretées de bon bois sec, à deux bœufs, tant pour les causes cy dessus, que pour les conventions faites entre les parties, ledit ascencement passé sous les autres conditions insérées audit contract du quinze septembre dernier, et de celui cy relaté, dont lecture a été faite par moy notaire audit Valentin Ginet, et par ces mêmes présentes s'est établi ledit Valentin Ginet, lequel confesse tenir en commande, de ladite dame de Varens, deux bœufs au prix capital de cent vingt-huit livres, deux vaches au prix de quarante huit livres, onze brebis et un mouton, douze poules et un coq, aiant été convenu entre lesdites parties, par rapport aux bœufs, que ledit Ginet sera obligé de faire, pour l'accroit et profit d'iceux, le travail que lui ordonnera ladite dame en nourrissant ledit Valentin, soit ceux qui travailleront à l'égard du

fruit des vaches, comme lait et veaux, ils se partageront à mesure qu'il y en aura, et venant à nourrir, le profit sera partagé, de même que l'augmentation qu'il pourra y avoir sur lesdits bœufs et vaches, et concernant lesdits moutons, sera tenu ledit Ginet de partager annuellement l'accroit et profit d'iceux, de même que la laine en provenant, et à la fin dudit ascensement, sera tenu ledit Ginet de représenter autant de moutons et brebis qui lui sont remis, du prix de trois livres pièces, et à défaut de ladite représentation, de payer trois livres par tête desdites brebis et mouton, comm' aussi de représenter, à la fin dudit ascensement ledit bétail cy devant expliqué, de la valeur d'icelui, soit le prix d'iceux, et pour le profit desdites poules, sera tenu ledit ascensataire de payer annuellement à ladite dame de Vuarens deux douzaines d'œufs pour chaque poule, autant que ladite dame voudra les avoir, c'est à dire à mesure qu'elles les feront, et six paires de poulets payables au mois d'aoust de chaque année, et à la fin du présent de rendre

les dites poules ou la somme de six livres dix sols, sera de plus tenu ledit ascensataire, de nourrir chaque année un cochon qui lui sera remis par ladite dame ascensatrice, et qui sera partagé par moitié, en levant par ladite dame le prix qu'aura coûté ledit cochon, et à l'égard des deux qui sont actuellement dans lesdits biens il a été convenu que ledit Valentin les nourrira, et aura pour sa part le quart d'iceux, de plus a été convenu entre lesdites parties qu'il sera fourni annuellement, tant par ladite dame que par ledit Valentin, une charretée de foin de montagnole, pour l'entretien du bétail cy dessus, et comme ladite dame veut entretenir un cheval dans lesdits biens, a été convenu que moyennant trois charretées de foin du lieu de la motte, que ladite dame promet de donner annuellement audit Ginet, il sera tenu de nourrir et entretenir ledit cheval, et d'en avoir le soin, et le fumier en provenant être mis et employé dans lesdits biens, et comme ladite dame a des outils de labourage dans lesdits biens, dont les parties ont

convenu à la somme de soixante et dix livres ainsi estimées entre eux que ledit Valentin Ginet déclare d'avoir en son pouvoir, de même que tout le bétail cy devant exprimé, et promet de représenter ladite somme de soixante et dix livres en outils de labourage, suivant l'estime qui en sera faite par experts dont les parties conviendront, ou ladite somme de soixante et dix livres, de plus sera tenu ledit ascensataire de nourrir annuellement un bouc qui sera à la disposition de ladite dame ascensatrice, et aussi a été convenu qu'il sera permis à la dite dame ascensatrice d'expulser desdits biens, ledit Valentin Ginet toutes fois et quantes que bon lui semblera, sans qu'il puisse prétendre aucun dédommagement, et de représenter ce qui a été expliqué cy devant, par rapport au bétail et outils de labourage, et de donner à ses frais à ladite dame un extrait du présent, et pour l'entière observation du présent, et à la réquisition dudit Valentin Ginet, s'est établi et constitué honorable Joseph fils de feu Claude Bourdin, natif et habitant de



Montagnole lequel après avoir renoncé au bénéfice de division, ordre et discussion, s'est rendu caution dudit Ginet, et a promis observer le contenu au présent à peine de tous dépens, dommages intérêts, à l'obligation de tous ses biens présents et avenir, qu'il se constitue tenir, et ledit Valentin a promis relever sadite caution, aux mêmes peines et obligations de biens que cy devant. Ainsi convenu entre lesdites parties qui ont promis observer le contenu au présent, chacun en ce qui la concerne, et de ne venir au contraire, directement ny indirectement, en jugement ny dehors, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, à l'obligation de tous leurs biens présents et avenir, qu'elles se constituent tenir, passé sous et avec toutes autres dues promissions, obligations, soumissions, renonciations, et clauses requises et nécessaires. Fait et prononcé audit lieu que dessus, en présence du sieur Jean-Antoine Charbonel, cy devant adjoint du Consulat de Savoye, bourgeois de Chambéry et du sieur Jean Samuel Rodolphe Vuintzenried,

habitant en la présente ville, témoins requis qui ont signé avec ladite dame, non ledit Ginet pour être illitéré, de ce enquis, sur la minute qui contient quatre pages et le quart d'un autre, sur trois feuillets, Ledit Joseph Bourdin illitéré, de ce enquis. Le présent pour le tabellion, écrit par M<sup>e</sup> Gros à ma réquisition.

Signé : Rivoire, notaire.

Jean-Jacques, au livre VI des *Confessions*, dit, en parlant du substitut que M<sup>me</sup> de Warens lui avait donné : « son économe étoit un dissipateur. Il vouloit briller ; bon cheval, bon équipage ; il aimoit à s'étaler noblement aux yeux des voisins. » Le précédent document confirme ce détail par un passage significatif : « et comme ladite dame veut entretenir un cheval dans les dits biens, ... »

Quelques jours après l'acte qui précède, M<sup>me</sup> de Warens fait faire, en présence des sieurs Gaime et Rossiaud, par un expert, un procès-verbal de l'état des bâtiments afferlés. Il résulte de ce document, in-

séré au folio 590, 1<sup>er</sup> volume de 1738 des registres du Tabellion de Chambéry, que ces biens ne comportaient qu'un logement pour le granger à qui la baronne venait de les acenser, et qu'elle habitait, alors, à Chambéry, — dans la maison du comte de St-Laurent.

### ACTE D'ÉTAT

*pris entre la dame comtesse de Uvarrens  
et R<sup>d</sup> Philibert Guaime et François Rosseaud.*

L'an mil sept cent trente huit et le cinq du mois de mars, au lieu des Charmettes, dans la maison des hoirs du sieur Revil, après midy, pardevant moy notaire collégié soussigné, et en présence des témoins sous nommés, auroient comparu dame Françoise Louise de La Tour comtesse de Varens, fille de feu seigneur Jean Baptiste Delatour, native de Vevay, habitante à Chambéry, et Révérend Philibert fils de feu Joseph Gaime, et honorable François fils de feu Louis Rossiaud, maître taneur, tous deux natifs et habitants de cette ville,

auquel lieu je me suis transporté, lesquels ensuite de l'ascensement passé par lesdits Gaime et Rossiaud à ladite dame de Vuarens, des biens à eux ascensés par demoiselle Anne Revil, par contract du quatorze mars mil sept cent trente cinq, Drivet notaire, ainsi que par contract de sous ascensement du quinze septembre dernier, reçu par moy notaire soussigné, et de l'acte d'état pris des biens, entre ledit Rossiaud et le père dudit R<sup>d</sup> Philibert Gaime, et ladite Demoiselle Revil, le onze juin de l'année mil sept cent trente cinq, reçu par ledit M<sup>e</sup> Drivet, lesdites parties m'auroient requis de prendre acte d'état des bâtimens dépendants dudit ascensement comm' ils se trouvent, affin de rendre lesdits bâtimens à la fin du présent, suivant et en conformité de l'acte d'état du onze juin mil sept cent trente cinq, sauf pour ce à quoy est tenue ladite d<sup>elle</sup> Revil pour l'entretien desdits bâtimens, et réparations auxquelles lesdits ascensataires ne sont point tenus, et pour ce les parties auroient convenu d'honorable Charles fils de Claude

Monet, natif de la paroisse de Gresin, maitre charpentier, habitant à Chambéry, lequel après avoir prêté serment en présence desdites parties, sur les saintes écritures entre nos mains touchées, de procéder fidèlement, sans suport ni connivence de personne audit acte d'état desdits bâtiments, suivant la connoissance de son art, et remontrance à luy faite de l'importance du serment, et des peines qu'encourent ceux qui rapportent le faux, après due visite desdits bâtiments, en présence desdites parties, de moy notaire et témoins, m'a rapporté, moyenant sondit serment, après lui avoir fait lecture dudit acte d'état du onze juin mil sept cent trente cinq, en présence desdites parties, m'a rapporté, à l'égard du bâtiment de la grange dépendant desdits bâtiments qui consistent en quatre membres que les bâtiments sont dans le même état porté par ledit acte d'état, sauf par rapport au plancher qui est au dessus du pressoir, auquel il y a un trou du côté du couchant, au dessus de la cuve dont la planche est pourrie, qui a be-

soin d'être refait, et du côté du levant, il y a une planche dudit plancher qui se trouve gâtée, et par rapport audit couvert, au lieu qu'il est dit par ledit acte que les revers dudit couvert d'encelles, sont neufs, ils sont usés et hors de service et qu'il faut les refaire, qu'il y a encore deux chevrons audit couvert, un à chaque pan de ladite grange, du côté du levant, qu'il faut changer, pour être hors de service, qu'au couvert de ladite grange, au bout, du côté du levant, dans le pan qui est du côté du vent, il y a un trou d'une toise, dont couvert de paille est emporté, et qu'il y a dans ledit couvert, dans les deux pans du côté du vent, et bise, et dans ce lieu du côté du vent, quelques gouttières qui ne proviennent que de n'avoir pas employé quelques cluis (?) l'année dernière, que par rapport à l'acte du couvert, qui est dit par ledit contract du onze juin mil sept cent trente cinq être à moitié usés, ils sont à présent plus des trois quarts de ladite grange, lesdites parties et experts se seroient transporté dans ladite maison, où ledit Charles Mo-

---

net, après due visite faite d'icelle, a raporté qu'il paroît y avoir plusieurs goutières, et que du côté du levant, la cheminée du levant, par sa chute a cassé plusieurs thui-les, qu'il faut remettre et faire accommoder ladite cheminée, que pour faire raccommoder les goutières à l'endroit gâté par la cheminée, il faudroit cinq cent thui-les, sur quoy honorable Valentin fils de feu Joseph Ginet, natif de Bissy, habitant aux Char-quettes, granger desdits biens a déclaré que partie de ladite cheminée est tombée par les vents l'étés dernier, et partie cet hyver, aussi par les vents qui ont causé ledit dégât, et ce qui a été déclaré par le- dit François Rossiaud être arrivé l'été dernier, et au surplus dudit acte d'état des bâtimens, porté par le contract du onze juin mil sept cent trente cinq, après visite faite par lesdites parties, elles ont trouvé lesdits bâtimens au même état porté par celui de mil sept cent trente cinq sauf par rapport au membre pour les poules, et cochons, il faut trois fagots d'encelles pour le raccommoder, au rapport dudit Monet, ce

qui ne peut être arrivé qu'à défaut de n'avoir pas mis les encelles qui manquoient lors dudit acte d'état, et après visite aussi faite des fenêtres de ladite maison, et vitre, ils ont été reconnus être au même état que celui porté par ledit contract de mil sept cent trente cinq, (*voir\**, à la fin de l'acte, un renvoi qui existe dans l'original) et au surplus des autres vitres desdites fenêtres qui ne sont point portées par ledit acte d'état de mil sept cent trente cinq, aiant convenu lesdites parties que ladite dame n'a joui en propre desdits bâtimens que depuis ledit ascensement du quinze septembre dernier, quoiqu'il soit dit dez le mois de mars précédent, attendu les conventions faites entre les parties, par rapport à la prise desdits biens. Fait et prononcé au lieu que dessus, en présence de Louis fils de feu Antoine Genet, de la paroisse d'Oncin, et de François fils de feu Claude Chapuis, de la paroisse de S<sup>t</sup> hypolite sur Aix, habitant à Chambéry, témoins requis.—\* il a été reconnu par lesdits Gaime et Rossiaud qu'ils sont à moitié gastés ; lesquels consistent



en seize carreaux soit chassis pour quatre fenêtres, avec leurs dormans de noyer, et quant au dessus de la porte d'entrée de ladite maison au couvert d'icelle, il y a deux bouts de chevrons qui sont pourris. qui ont besoin d'être refaits, avec une parefeuille. — Ladite dame de Vuarrens, lesdits Guai-me et Rosseau ont signés sur la minute qui contient trois pages, les trois quarts d'un autre et le quart d'un autre. outre la signature et mon verbal. Les témoins et ledit Valentin Ginet nont signés. pour être illitérés, de ce enquis. Le présent pour le tabellion, écrit par M<sup>e</sup> Gros, à ma réquisition.

Signé Rivoire, notaire.

Ces actes prouvent l'allégation de mon précédent ouvrage ; M<sup>me</sup> de Warens a habité, aux Charmettes, la maison 883 avant de se fixer dans la maison 754, désignées sur la mappe de 1729. Conformément à l'usage, encore en vigueur à Chambéry, la baronne demeurait en ville et passait, probablement, quelque temps de la belle sai-

son à sa ferme. Or, s'il faut en croire l'auteur des *Confessions*, l'année 1736 fut le moment le plus heureux de sa vie. La présence de Wintzenried à Chambéry, constatée en 1737, corrobore la date indiquée par Rousseau. Par contre, les actes que nous venons de publier, le bail passé avec Noirey le 6 juillet 1738, démontrent nettement que le grand écrivain ne vécut son roman d'amour ni dans la propriété Noirey, ni dans celle de la dame Revil. Si l'on a cru, longtemps, que l'idylle avait eu pour cadre le domaine Noirey, la raison paraît en résider dans le fait que Rousseau signe comme témoin au bail du 6 juillet 1738. Mais Jean-Jacques, étant mineur, ne pouvait guère, avant cette date, figurer dans un acte public. En effet, conformément au droit romain (L. I, § 1, 2 ; L. III, § 3 ; L. VII, ff. de minor. 25 ann. ; L. ult., de his qui ven. ætat. imp.) dont les principes étaient, sur ce point, en vigueur dans la République de Genève, la majorité était fixée à 25 ans accomplis. Or, Rousseau n'atteignit la sienne que le 28 juin 1737.

L'année 1737 marqua dans la vie de Rousseau ; son ami Barillot, revenant d'Italie, vint le voir et resta quelque temps avec lui. Comme Jean-Jacques était « majeur depuis plusieurs mois, il fut convenu, dit-il au livre VI des *Confessions*, que j'irois le printemps suivant à Genève redemander le bien de ma mère, ou du moins la part qui m'en revenoit. Cela s'exécuta comme il avoit été résolu. » En attendant, pendant sa convalescence de l'accident qui lui survint en juin, Rousseau remit à Barillot sa procuration, qui est restée consignée au folio 609, 2<sup>e</sup> volume de 1737, des registres du Tabellion de Chambéry. Ce document a déjà été publié d'après la minute du notaire Rivoire, conservée à la Bibliothèque municipale de Chambéry. Voici le texte de l'exemplaire du Tabellion :

### PROCURATION

*passé par le sieur Jean Jacques Rosseau  
au sieur Barrilliot.*

L'an mil sept cent trente sept le douze

du mois de juillet à Chambéry après midy dans la maison du seigneur comte de S<sup>t</sup> Laurent controlleur général des finances de S. M. où habite la dame comtesse de Vuarens par devant moy notaire collégié sousigné et en présence des témoins sous nommés s'est personnellement établi et constitué le sieur Jean Jacques fils de sieur Isaac Rousseau natif de la ville de Genève habitant de cette ville lequel de gré pour luy et les siens après avoir déclaré ainsy qu'il déclare qu'il a toujours ainsy qu'il addit l'hoirie de s<sup>r</sup> françois son frère a fait et constitue pour son procureur le s<sup>r</sup> Jacques Barrilliot bourgeois de la ville de Genève absent, moy notaire pour luy stipulant et acceptant pour et au nom du s<sup>r</sup> constituant faire demande par devant tous juges à qui la connoissance appartiendra de tous les droits appartenants au d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> constituant en vertu de quels titres que ce soit et même de ceux de feu D<sup>elle</sup> Susane Bernard sa mère exiger recevoir tous les dits droits et créances appartenants au dit sieur constituant en trai-

---

ter, transiger, passer quittances qui seront autant bonnes et valables que si par le dit constituant elles étoient passés et généralement faire, agir pour tout ce que dessus, tout comme si le d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> constituant y étoit en personne demander toutes restitution en entier et intenter tous remèdes et interdits possessoriaux. Et en cas de plaid se présenter et comparoitre par devant tous tribunaux de Justice à qui la connoissance appartiendra dire, déduire, produire, communiquer, offrir, accepter offre, les révoquer, consentir déclarer réquerir soutenir des faits nier ceux de partie adverse enquêter fournir et sauver reprocher, appeller relever appel, y renoncer et généralement agir dans toutes les dites causes pour tout ce qui est contenu en la présente avec un plein et entier pouvoir tout comme si le d<sup>it</sup> sieur constituant y étoit en personne qu'il approuve et ratifie dez à présent comme pour lors quoyque le cas requiert un mandat plus spécial qu'il n'est icy exprimé avec pouvoir de constituer et substituer autres procureurs

qui auront le même pouvoir que le d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> constitué avec élection de domicile et clauses requises et promesse d'avoir agré ce qui sera fait par son d<sup>t</sup> proc<sup>r</sup> et ses substitués et de ne venir au contraire directement ny indirectement en jugement ny dehors à peine de tous dépens dommages intérêts à l'obligation de tous ses biens présents et avenir qu'il se constitue tenir passé sous et avec toutes autres deues promission soumission renonciation et clauses requises fait et prononcé au lieu que dessus en présence de noble Jean Antoine Borré et de S<sup>r</sup> Jean Jacques Rollier habitants en la présente ville témoins requis qui ont signé avec ledit sieur Rosseau, sur la minute qui contient deux pages et une ligne d'autre sur deux feuillets, outre la signature et mon verbal. Le présent pour le tabellion. Ecrit par le sieur Arminjon à ma réquisition.

Signé : Rivoire, notaire.

Quelques jours auparavant, Jean-Jacques avait fait son testament, dans des

circonstances qu'il relate au livre V des *Confessions* : « Je voyois beaucoup à Chambéry, — dit-il, — un jacobin, professeur de physique, bon homme de moine dont j'ai oublié le nom, et qui faisoit souvent de petites expériences qui m'amusoient extrêmement. Je voulus à son exemple faire de l'encre de sympathie. Pour cet effet, après avoir rempli une bouteille plus qu'à demi de chaux vive, d'orpiment et d'eau, je la bouchai bien. L'effervescence commença presque à l'instant très-violemment. Je courus à la bouteille pour la déboucher, mais je n'y fus pas à temps ; elle me sauta au visage comme une bombe. J'avalai de l'orpiment, de la chaux ; J'EN FAILLIS MOURIR. *Je restai aveugle plus de six semaines* ; et j'appris ainsi à ne pas me mêler de physique expérimentale sans en savoir les élémens. » Ce document a donné lieu, en septembre 1876, à un très intéressant rapport présenté à l'Académie de Savoie par l'un de ses membres, l'avocat François Descostes. Victor de Saint-Genis avait envoyé le testament de Jean-

Jacques à la *Revue des Sociétés savantes*, qui l'avait publié dans le tome II de sa 6<sup>e</sup> série, page 377, comme un document absolument inédit. Le texte qu'il avait adopté était celui du Tabellion et différait quelque peu de l'original du notaire Rivoire, conservé à la Bibliothèque municipale de Chambéry. Voici la description que le rapporteur à l'Académie de Savoie fait du fascicule de Rivoire, lequel contient aussi, quelques pages plus loin, la procuration à Barillot :

« Le testament, écrit sur papier de l'époque, timbré de l'écusson des rois de Sardaigne, avec la légende *Denier douze*, comprend quatre pages et une ligne, outre six signatures, une mention de six lignes et deux mots, signée *Rivoire n<sup>re</sup>*, et enfin la mention de l'enregistrement, en deux lignes et demie, signée *J. Chauvet*. Le testament est paginé par rôles aux chiffres 104, 105 et 106.

« Puis viennent, dans la minute, trois actes intermédiaires, sous la pagination 107, 108, 109, 110 et 111 ; ces actes consistent :



1° En une procuration, passée par le seigneur Jean-Antoine Milliet, comte de Challes, à noble Alexis de Pontverre ;

2° En une quittance passée par Louis Bertin à M<sup>e</sup> Jacques Bertin son frère ;

3° En une autre quittance consentie par les Révérendes Dames Annonciade à Jean Cuchet, des Echelles.

« Et enfin arrive, sous la pagination 112 et 113, et à la date du 19 juillet 1737, une *procuration passée par le S<sup>r</sup> Jean-Jacques Rousseau au S<sup>r</sup> Jacques Barillot, bourgeois de la ville de Genève*, laquelle tient deux pages et une ligne ; immédiatement après la première ligne de la troisième page, l'on voit, en caractères très lisibles, la signature : *Jean-Jacques Rousseau* ; l'*R* renferme un paragraphe assez compliqué, et l'*u* final se termine par un simple trait de plume allant de gauche à droite. Au bas de cette signature sont apposées celles des témoins *A. Borré* et *J. Rollier*. L'acte se termine par une mention de cinq lignes, de la main du notaire Rivoire, et par celle de l'enregistrement également signée *Chauvet*.

On voit dans le contexte de la procuration que celle-ci a pour objet de donner pouvoir au mandataire de retirer tous les droits qui compètent au mandant à Genève et même ceux de D<sup>lle</sup> Susane Bernard, sa mère. »

D'autre part, voici le document, publié par Victor de Saint-Genis, recollationné au folio 662 du 2<sup>e</sup> volume de 1737, aux registres du Tabellion de Chambéry :

## TESTAMENT

*du sieur Jean Jacques Rousseau  
de la ville de Genève, habitant en la  
présente ville.*

L'an mille sept cent trente sept et le vingt septième jour du mois de juin, à Chambéry après midy dans la maison du seigneur comte de Saint Laurent, contrôleur général des finances de sa Majesté, où habite la dame Françoise Louise de Latour de Vuarens, pardevant moy notaire collègié sousigné et en la présence des témoins bas nommés s'est ébably le sieur

Jean Jacques fils de sieur Isaac Rousseau, natif de la ville de Genève, habitant en la présente ville, lequel détenu dans son lit par un accident qui lui est survenu le jourdhuy néantmoins sain de ses sens, mémoires et entendement, ainsy qu'il a apparu à moy notaire et témoins, par la suite et solidité de ses raisonnements, considérant la certitude de la mort et l'incertitude de son heure, lequel est prêt d'aller rendre compte à Dieu de ses actions, a fait son testament comme cy après, premièrement s'est muni du signe de la sainte Croix, sur son corps, en disant au nom du père du fils et du saint esprit, recommandé son âme à Dieu son Créateur, et priant par les mérites de notre seigneur Jésus Christ et l'intercession de la très-sainte vierge et des saints Jean et Jacques ses patrons, de luy faire miséricorde et de recevoir son âme dans son saint paradis, et proteste de vouloir vivre et mourir dans la sainte foy de l'église catholique apostolique et Romaine. Laisse ses obsèdes et fraix funéraires à la dis-

cession de son héritière cy après nommée, la chargeant de faire prier Dieu pour le repos de son âme, et de le faire ensevelir où elle jugera à propos. Donne et lègue aux Révérends pères Capucins, aux Révérends pères Augustins et aux Dames de Sainte Claire dans ville, à chacun desdits couvents la somme de seize livres, pour célébrer et faire célébrer des messes pour le repos de son âme, Donne et lègue ledit sieur testateur et par institution particulière délaisse au sieur Isaac Rosseau son père, sa légitime telle que de droit, dans tous ses biens, le priant de se contenter de laditte légitime, étant obligé de donner le surplus de ses biens soit par reconnoissance pour ses bienfaiteurs soit pour payer ses dettes, déclare ledit testateur qu'il a toujours adi, ainsy qu'il adit\* au besoin de

---

\* Le mot *adi* est une vieille expression notariale, dérivant du latin *adire* et indiquant l'acte de faire addition d'hérédité. Ce passage du testament signifie dès lors que le testateur a toujours entendu et déclare, au besoin, de nouveau accepter la succession de son frère. (François Descostes, Rapport fait à l'Académie de Savoie sur la véritable découverte du testament de J.-J. Rousseau.)

nouveau l'hoyrie de François Rousseau, son frère, Donne et lègue ledit sieur testateur au sieur Barillot, de la ville de Genève, outre ce qu'il luy doit qu'il veut luy être payé par son héritière cy après nommée, la somme de cent livres payables six mois après son décès. Exorté ledit testateur de faire quelques legs aux hopitieux de la sacrée Religion de saints Mauris et Lazare et aux hopiteaux de la présente ville et de la province, a répondu que ses facultés ne lui permettoient pas de faire aucun leg. Et au surplus de ses autres biens il a fait, créé et institué pour son héritière laditte dame Françoisse Louise de Latour comtesse de Vuarens, la priant très humblement de vouloir accepter son hoyrie, comme la seule marque qu'il luy peut donner de la vive reconnaissance qu'il a de ses bontés, voulant que le présent soit son dernier testament, que s'il ne peut valoir comme testament, qu'il vaille comme donation à cause de mort, et par tous autres moyens qu'il pourra mieux valloir, priant les témoins cy après nom-

més, commis et appellés par ledit testateur, d'en porter témoignage. Et par ces mêmes présentes s'est étably et constitué ledit sieur Rousseau, lequel pour la décharge de sa conscience, déclare de devoir à laditte dame Françoisse Louise de Latour de Vuarens absente, moy notaire pour elle stipulant et acceptant, la somme de deux mille livres de Savoye pour sa pension et entretien que laditte dame luy a fourny depuis dix années, laquelle somme ledit sieur Rousseau promet luy payer, si Dieu luy conserve la vie, dans six mois prochains, à peine de tous dépends, dommages et intérêts, à l'obligation de tous ses biens présents et advenirs qu'il se constitue tenir. Confesse de plus ledit sieur Rousseau, avoir passé une promesse de la somme de sept cent livres en faveur du sieur Jean Antoine Charbonnel, marchand de cette ville, pour argent prêté et marchandises à luy livrées, laquelle il confirme et approuve et déclare luy devoir laditte somme de sept cent livres, laquelle il promet de même payer audit sieur Char-

bonnel absent, à l'acceptation de moy notaire et témoins, dans le même terme de six mois, si Dieu luy conserve la vie, aux mêmes peines et obligations de biens que cy devant. passé et avec toutes autres dues promissions, soumissions, renonciations et clauses requises. Fait et prononcé au lieu que dessus en présence de M<sup>re</sup> Claude Morel, procureur au sénat, de M<sup>re</sup> Antoine Bonne de la parroisse des Echelles, de Charles Gros de celle de Vansy habitant en la présente ville, d'honorable Antoine Bouvard, Pierre Catagnolle, Pierre George courdonnier, et d'Antoine Forray de la parroisse de Bissy, tous habitants en la présente ville, témoins requis, signés lesdits sieurs Morel, Bonne, Gros, Catagnolle, Bouvard, non ledit Forray, pour ne sçavoir, de ce enquis et requis, ny ledit testateur, pour les causes cy devant et moy notaire recevant sousigné qui ay le présent expédié à l'office du tabellion, après due collation faite à ma minutte contenant quatre pages et une ligne. Ecrit par M<sup>re</sup> Pomel (?)

Signé Rivoire, notaire.

Dans la minute originale, il y a, entre autres, cette curieuse variante :

« Le dit sieur Rousseau n'a pu signer A CAUSE DE L'ACCIDENT qui lui est arrivé, ainsi qu'il a apparu à moi, notaire et témoins, PAR L'APPAREIL MIS SUR SES YEUX.»

Au fait, voici le texte du document conservé à la Bibliothèque municipale de Chambéry :

Place  
du timbre

104  
Chanon

## TESTAMENT

DU SIEUR JEAN - JACQUES ROUSSEAU

L'an mil sept cent trente sept et le septieme de juin a Chambéry après - midy dans la maison du seigneur conte de S<sup>t</sup> Laurens conterolleur general des finances de S. M. ou habite Dame françoise Louise de La tour de Vuarrens par devant moi Notaire Collegié sousigné e en presence des temoins sous nommes sest Etabli le s Jean Jaques fils de s Isaac Rousseau natif de la ville de geneve habitant en la pré-



sente ville Lequel detenu dans son Lit par un accident qui luy est arrivé cejourdhuy neantmoins sain de ses sens memoire et entendement ainsy qu'il a aparu à moi notaire et temoins par La suite et solidité de ses raisonnemens considerant La certitude de la mort, et Lincertitude de son heure, et quil est pret d'aller rendre compte a Dieu de ses actions, a fait son testament comme cy apres premierement sest muni du signe de La s<sup>te</sup> Croix sur son corps en disant au nom du pere du fils et du s<sup>t</sup> Esprit recomandé son ame a Dieu son createur Lepriant par Les merites de notre seigneur Jesuschrist, et Lintercession de La tres s<sup>te</sup> vierge et des saints Jean et Jaques ses patrons de luy faire misericorde et de recevoir son ame dans son saint paradis, et proteste de vouloir vivre Et mourir dans La s<sup>te</sup> foy de La S<sup>te</sup> Eglise Catholique apostolique et Romaine, Laisse ses obseques et frais funeraires a La discretion de son heritiere cy après nommé, La chargeant de faire prier Dieu pour le repos de son ame, et de le faire enseleur ou elle jugera a propos —

Donne et legue led testateur aux R<sup>d</sup> peres Capucins, aux R<sup>d</sup> peres Augustins, et aux Dames de S<sup>te</sup> Claire dans ville à Chacun desd. Couvents La somme de seize livres pour Celebrer et faire celebrer des messes pour le repos de son ame donne et legue led s Testateur et par jnstitution particuliere delaisse au s<sup>r</sup> Isaac Rosseau son pere sa Legitime telle que de droit dans tous ses biens, Lepriant de se contenter de lad Legitime etant obligé dedonner Le surplus de ses biens soit par reconnoissance pour ses bienfaiteurs soit pour paier ses dettes, donne et legue led s testateur au s Jaques Barrillot de la ville de geneve outre ce quil Luy doit quil veut Luy être païé par son heritiere cy apres anommée La somme de Cent livres paiables à six mois après son decès, Exhorte led testateur de faire quelques Legs aux hopitaux de la sacrée Religion des S<sup>ts</sup> Maurice Et Lazare et aux hopitaux de la presente ville et de la province a repondu que ses facultés ne Luy permettoient pas de faire aucun leg Et au surplus de ses autres biens il a fait crée et

institué, et de sa bouche nommé pour son heritiere La d Dame françoise Louise Delatour Comtesse de Vuarrens La priant tres humblement de vouloir accepter son hoirie comme La seule marque qu'il Luy peut donner de la vive reconnoissance quil a de ses bontés, voulant que le present soit son dernier testament que sil ne peut valoir comme testament quil vaille comme donation a cause de mort, et par tous autres moiens quil pourra mieux valoir priant les temoins cy après nommés connus Et appellees par led testateur d'en porter temoignage Et par ces mêmes presentes sest Etabli et Constitué Led s Rousseau lequel pour la decharge de sa conscience declare de devoir a lad Dame françoise Louise Delatour de Vuarrens absente moi Notaire pour elle stipulant acceptant La somme de deux mille Livres de Savoy<sup>e</sup> pour sa pension et entretien quelad Dame Luy a fourni depuis dix années, Laquelle somme Led s Rosseau promet Luy paier si Dieu Luy conserve La vie dans six mois prochains a peine de tous depens dommages interets-

alobligation detous ses biens presents et auenirs qu'il se constitue tenir, confesse de plus led s<sup>r</sup> Rosseau avoir passé une promesse de la somme de sept cent livres en faveur du s<sup>r</sup> Jean Antoine Charbonnel marchand de cette ville, pour argent preté et marchandises a Luy Liurés, Laquelle il confirme et approuve et declare Luy devoir Lad somme de sept Cent Liures, laquelle il promet de meme de payer aud s Charbonnel absent a laceptation de moyd. no<sup>e</sup> et temoins dans le meme terme de six mois si Dieu luy Conserve la vie aux memes peines et obligations de biens quecy deuant passé sous et avec toutes autres dues promissions et soumissions renontiations Et Clauses requises fait et prononcé aulieu que dessus en presence de m<sup>e</sup> Claude Morel procureur au senat de m<sup>e</sup> Antoine Bonne de la paroisse des Echelles, de Jacques Gros de Celle de vansy habitant en la presente ville dhonb<sup>l</sup> Antoine Bouvard pierre Catagnole, pierre George Cordonnier, et Dantoine forray de la parroisse de Bissy tous habitants en la pnte ville te-

moins requis X vint utsr., et declare led s<sup>r</sup> testateur quil a toujours adi ainsy qu'il adit aubesoin de nouveau, Lhoirie de françois Rousseau son frere utsr Led s Rosseau n'a pu signer acause de Laccident qui Luy est arrivé aiant Les yeux fermés ainsy quil a apparu a moi Notaire Et temoins par Lapareil mis sur ses yeux

(*pagination* : 106

MOREL

temoin

A BONNE

témoin

J GROZ

ANTOINE BOUARD

PIERRE CATAGNOLE

PIERRE GEORGE

Et moi Notaire Collegie dece recevoir requis ai Lu et prononcé Le present Contentant quatre pages et une Ligne sur La cinquieme outre La signature et mon verbal sur trois feuillets Led Rousseau nesigné pour les Causes cydevant, Led. Antoine forray illiteré dece enquis

RIVOIRE no<sup>e</sup>

Ins. fol<sup>o</sup> 662, du 2<sup>d</sup> livre de 1737 payé une livre dix sols à chambéry ce 22 julliet 1737.

J CHAUVET.

Pour copie conforme :

BOUCHET, biblioth<sup>re</sup>.

Telle est, dit François Descostes, certifiée par l'honorable bibliothécaire de Chambéry, la copie exacte du testament de Jean-Jacques. Il est, comme on le voit, écrit *uno contextu*, sans alinéas ; il renferme cinq mots et une lettre rayés sans être approuvés, et deux renvois : l'un, à la première ligne, pour la date ; l'autre, à la fin du premier tiers, pour la stipulation d'acceptation de l'hoirie de François Rousseau, frère du testateur. »

En résumé, Victor de Saint-Genis a publié le texte *inédit* du Tabellion, tandis que la minute *originale* fut publiée, dès 1820, par Antoine-Marie-Thérèse Métral, un enfant de Chambéry, qui mourut à Paris en 1839.

Les numéros du *Courrier des Alpes* des 6, 8, 13, 15, 17 septembre 1876, con-

tenant le rapport de François Descostes, sont introuvables. Je crois parfaitement faire en reproduisant ses passages essentiels pour la critique historique. Et d'abord, concernant la date du testament, voici une remarque absolument judicieuse que je renvoie aux détracteurs de Rousseau, toujours empressés de prendre l'illustre écrivain en défaut de mémoire :

« Le livre 5<sup>e</sup> des *Confessions* comprend la période qui s'étend de 1732 à 1736. Or, le testament est du 27 juin 1737...

« Cette difficulté n'en est pas une, quand on sait que Rousseau ne conçut que longtemps après l'idée d'écrire ses *Confessions*. Cette idée lui fut même suggérée par Rey, ce libraire hollandais, dont il avait fait la connaissance à Genève en 1754 et qui imprima son *Discours sur l'inégalité*. Ce ne fut qu'en 1759 qu'il commença à rassembler les premiers matériaux :

« Je ne sais par quelle fantaisie Rey me « pressoit depuis longtemps d'écrire les « mémoires de ma vie, dit-il au livre X

« (1759-1760)..... Je résolus donc de  
« consacrer mes loisirs à bien exécuter  
« cette entreprise ; et je me mis à recueil-  
« lir les lettres et papiers qui pouvoient  
« guider ou réveiller ma mémoire, regret-  
« tant fort tout ce que j'avois déchiré,  
« brûlé, perdu jusqu'alors. »

« Est-il étonnant qu'au bout de plus de vingt années, Rousseau ait pu faire une erreur de quelques mois sur la date d'un accident, qui n'avait pas eu pour lui de suites sérieuses?... Il suffit de voir avec quelle hésitation il parle, au commencement même du livre cinquième, de la date de son arrivée à Chambéry, — « (Ce fut, *ce me semble*, en 1732, que j'arrivai à Chambéry...) » — pour se convaincre qu'il a très bien pu placer dans la période de 1732 à 1736 la rude expérience de physique faite par lui, à ses dépens, en 1737.»

D'autre part, le rapport de François Descostes donne de précieuses indications sur la découverte de la minute originale du notaire Rivoire, conservée à la Bibliothèque municipale de Chambéry :



« La maison du marquis d'Allinges, qui était habitée par dame Françoise-Louise de La Tour de Wuarens, est située au faubourg Reclus de notre ville, sous le numéro 13 des inscriptions apparentes ; elle est actuellement — 1876 — possédée en indivision par M. le président Dullin et par Madame veuve Vivian, petite-fille de M. Marin, de son vivant avocat au Sénat de Savoie.

« Celui-ci, en 1820, découvrit, par l'effet du hasard, dans le galetas de sa maison, le fascicule de la minute du notaire Rivoire, où se trouvaient le testament et la procuration de Rousseau. Ce fut par ses soins que ces documents furent remis à M. Jean Bise, alors bibliothécaire de la ville : celui-ci les déposa à la bibliothèque, dont ils ne sont jamais sortis et où ils se trouvent encore. Le *Journal de Savoie* mentionna cette découverte dans son numéro du vendredi 17 avril 1820 (14 de la v<sup>e</sup> année). M. Antoine Métral publia, quelques mois après, à la librairie Baudoin frères, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 36, à Paris, une brochure à cette

occasion, sous le titre de : *Testament de Jean-Jacques Rousseau, trouvé à Chambéry en 1820, publié avec sa justification envers Madame de Warens.* »

Un autre document navrant de cette année 1737 est le *Mémoire au Gouverneur de Savoie*, que Jean-Jacques écrivit sans doute, dit Eugène Ritter, quelques jours après avoir fait rédiger son testament. Il semble, par intuition, que ce document lamentable ait été inspiré, sinon dicté, par Madame de Warens ; je l'ai publié, à nouveau, dans mon ouvrage : *La Conversion de M<sup>me</sup> de Warens*. Eugène Ritter ajoute : « La quittance notariée de J.-J. Rousseau pour sa part dans l'héritage de sa mère (Genève, 31 juillet 1737) et la lettre qu'il avait écrite de Genève à M<sup>me</sup> de Warens quelques jours auparavant ; les cinq lettres dans lesquelles il raconte son voyage et son séjour à Montpellier à la fin de l'année 1737 : toutes ces pièces jettent à ce moment beaucoup de lumière sur le récit des Confessions. »

En lisant, pour conclure, dans la Correspondance de l'illustre genevois, la lettre qu'il écrivit à Lyon, en 1736, à M<sup>lle</sup> Serre, alors qu'il était logé chez la veuve Petit, en rue Gentil, à l'Epée royale, la critique aura la preuve psychologique que, dès cette année, Rousseau n'était plus entièrement à M<sup>me</sup> de Warens. A moins que son cœur ne fût encore celui d'un enfant, Jean-Jacques devait avoir ses raisons pour chercher à s'orienter ailleurs.

Madame de Warens avait aussi fait son testament, mais dès 1734. Le 1<sup>er</sup> volume de cette année, des registres du Tabelaillon de Chambéry, contient, au folio 734, la curieuse déclaration d'un notaire, qui certifie que M<sup>me</sup> de Warens lui a présenté, devant six témoins, un papier cacheté, qu'elle a affirmé contenir son testament.

## DECLARATION

*du testament solennel de Madame de Voiran.*

L'an mil sept cent trente quatre et le vingt-huit mars, à Chambéry, après mi-

dy, dans la maison d'habitation de Madame de Vuarens, par devant moy notaire soub-signé, et présents les témoins bas nommés, s'est personnellement établie et constituée demoiselle Louise Françoise, fille de feu noble Jean Baptiste de La Tour, natifve de Vevay, au pays de Veaux, habitant en cette ville, laquelle a exhibé à moy dit notaire et aux témoins cy après nommés, le présent papier, cousu de fil blanc, cachetés en dehors en douze endroits de son sceau en cire rouge, dans lequel elle a déclaré à moy dit notaire et susdit témoins, estre contenu son testament et disposition de dernière volonté, écrit en tróis pages par elle signé au bas de chaque pages, et lequel elle veut valoir par testament, codicile, donation à cause de mort ou autrement, comme il pourrat mieux valoir droit, et l'ayant interrogé si elle vouloit donner quelque chose aux hôpitaux de cette ville ou à celluy des saints Maurice et Lazare, m'at répondu ne vouloir rien leur léguer, laquelle déclaration a este faite à moy notaire et aux témoins nom-

més cy après, sçavoir M. Claude Morel, procureur au sénat, spectable Jean Claude Dubois, avocat au sénat, sieur Alexis Bouvard, de S<sup>t</sup> Nicolas de Vérosse, sieur Esprit Jourdain, de Saint André en Maurienne, sieur Antoine Brois, de la ville de Montmelliant, sieur Joseph-Marie Poncet, de S<sup>t</sup> Martin en Faucigny, sieur Etienne Definod, de S<sup>t</sup> Jean, au pays de Gex, tous habitants en la présente ville, témoins connus et requis par ladite d<sup>elle</sup> de la tour, laquelle m'at requis acte de la présente déclaration, en présence de M. François Gay, de la ville de La Roche, et d'honorable Jean Folliet, de Bassin, près cette ville, témoins requis, tous lesquels, avec la d<sup>elle</sup> testatrice, ont signés sur l'original qui est au dehors du testament resté entre les mains de la testatrice, sauf le dit Folliet qui est illitéré, enquis par moy notaire recevant, qui ai expédié le présent, pour l'office du tabellion, quoyque d'autre main soit écrit.

Signé GENIN, notaire

Malheureusement, le notaire transcrivit son procès-verbal sur l'enveloppe du testament et le rendit à la baronne, de sorte que ce document précieux ne nous est pas parvenu.

La suscription de cet acte nous donne la véritable prononciation du nom de la célèbre amie de Rousseau. A ce sujet, mon spirituel et savant ami, Antony Dessaix, a dit avec raison : « Pourquoi donc les français, qui prononcent le nom de Shakespeare comme le font les anglais, s'entêtent-ils à refuser le même honneur à la prononciation vaudoise du nom de M<sup>me</sup> de Warens? Ils persistent à l'appeler M<sup>me</sup> de *Warins*, et c'est de *Warans* qu'il faut dire. Tous les noms vaudois terminés en *ens*, se prononcent comme s'ils étaient écrits par *ans*. En attendant que je réclame à mon tour la réforme de l'orthographe française, je demande, incidemment, la rectification de cette prononciation défectueuse. »

La baronne, de son côté, veillait à ce

que le gouvernement, qui la protégeait, ne l'oubliât point. Théophile Dufour, dans sa remarquable étude, *Jean-Jacques Rousseau et Madame de Warens ; notes sur leur séjour à Annecy d'après des pièces inédites*, a publié une curieuse lettre de la baronne « A la Reine », seconde femme de Charles-Emmanuel III, et reçue par Elle le 23 décembre 1730. Je dois à l'obligeance de M<sup>r</sup> A.-W. Thibaudeau, 18, Green street, S<sup>t</sup> Martin's Place, à Londres, la communication d'un curieux document acheté par Alfred Morrison de Londres, lors d'une vente dirigée à Paris, le 3 décembre 1887, par Eugène Charavay. Cet expert, dans son Catalogue, indiquait cet autographe comme ayant été adressé par M<sup>me</sup> de Warens à Louis XV ; en réalité, d'après le texte même, la missive fut envoyée à Charles-Emmanuel III, peu après son entrée à Milan, à la veille de ses victoires de Parme et de Guastalla. L'absence de suscription a pu induire Eugène Charavay en erreur. Voici le texte de l'épître :

Sire,

Je supplie votre majesté d'agréeer en ces S<sup>te</sup> fetes, et ce renouvellement d'année les assurances respectueuse de ma profonde soumission et de mon humble reconnoissance ; je fais les vœux les plus ardents, Sire, pour que le ciel continue à répandre ses précieuses Bénédictiones sur votre majesté, et sur ses armes victorieuses. il me semble, Sire, qu'il réjaillit sur moy quelque chose de vôtre gloire quand je songe qu'au millieu des triomphes de votre majesté, et parmi le tumulte des armes, elle daigne encore se souvenir que je ne subsiste que par ses bienfaits, et ne sen souvient que pour men continuer les généreuses marques, quel cœur, Sire, pouroit estre a lépreuve de tant de graces ; pour moy jens suis si penetrée qu'à peine tout mon respect peut menpecher de detailler ici à votre majesté tous les transports de mon humble reconnoissance ou du moins ceux qui se peuvent le mieux décrire ;



je suis avec un tres profond respect  
Sire de votre majesté la très humble et  
très obaysente servante

E F L DE WARENS DE LA TOUR.

Chambéry, ce 18<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1734

Nous savions que Victor-Amédée II  
avait pensionné sa protégée, après l'abju-  
ration. Les registres de comptabilité de  
l'Intendance générale de Savoie mention-  
nent, pendant plus de vingt-cinq ans, sans  
indiquer le motif de cette libéralité, le  
paiement des quartiers de la pension que  
le roi avait accordée à la baronne, *par un  
billet royal du 18 septembre 1726*. L'origi-  
nal de ce billet existe encore à Turin, aux  
Archives d'Etat ; voici sa teneur :

SOVRINTENDENZA DEGLI ARCHIVI  
PIEMONTESI

*Archivio di Stato — Sez<sup>e</sup> III — N<sup>i</sup> 1365-1*

—  
Estratto dal registro 5. Patenti e Biglietti  
1725 in 27, fol. 159.

—  
(in margine) 27 novembre 1726. Fran-  
cesca Ludovica De Loys di Warens.

— Il Re di Sardegna, ecc. —

— Magnifico, Fidele, ed Amato Nostro. Ci siamo compiaciuti per degui motivi a Noi riservati di accordare un annuo trattenimento di Lire *mille cinquecento* d'argento da soldi venti caduno alla Dama..... di Warens;

V' Ordiamo di descriverla sul Bilancio Nostro Generale per l'annuo trattenimento suddetto, e di farla gioire del medesimo ripartitamente a quartieri maturati, cominciando dalla data di questo, e continuando in avuenire fino a nuovo ordine nostro.

Tanto eseguite, e Dio vi guardi.

Alla Venaria li 18 settembre 1726.

VITTORIO AMEDEO  
LANFRANCHI.

(Sigillate col piccolo sigillo di S. M.)

Al Magnifico, Fidele ed Amato Nostro il Marchese Ferrero d'Ormea, Consigliere e Generale delle nostre Finanze.

Ce document peut être traduit de la manière suivante :

SURINTENDANCE DES ARCHIVES  
PIÉMONTAISES

*Archives d'Etat — Série III — Nos 1365-1*

—  
Extrait du registre 5 — Patentes et billets royaux — 1725 à 27, fol. 159.

—  
(en marge) 27 novembre 1726. — Françoise-Louise de Loys de Warens.

— Le Roi de Sardaigne, etc. —

— Notre Magnifique, Fidèle et Aimé.  
Il nous a plu, pour des motifs suffisants et à Nous réservés, d'accorder une pension annuelle de 1.500 livres d'argent de vingt sous chacune, à la dame..... de Warens ;

Nous vous ordonnons de l'inscrire à notre budget général, pour la pension annuelle susdite, et de l'en faire jouir, par quartiers échus, à commencer de la date du présent, et à continuer, dans l'avenir, jusqu'à nouvel ordre de notre part.

Exécutez donc, et que Dieu vous garde.  
De la Venerie, le 18 septembre 1726.

signé : VICTOR AMÉDÉE

LANFRANCHI.

(Scellé du petit sceau de sa Majesté.)

A Notre Magnifique, Fidèle et Aimé, le Marquis Ferrero d'Ormea, Conseiller et Général de nos finances.

Mais revenons à l'année 1737.

Cette année, où Wintzenried est désigné, pour la première fois, dans un acte notarié, comme habitant Chambéry, est aussi l'année où M<sup>me</sup> de Warens commença de s'occuper des mines, qu'elle devait acquérir, dix ans plus tard, le 24 octobre 1747, de Bernard de Graneri, marquis de la Roche. Ce détail, d'une extrême importance, ressort du préambule d'une procuration donnée à M<sup>me</sup> de Warens, le 1<sup>er</sup> février 1752, par le sieur Mathieu Casse, de la paroisse d'Orelle en Maurienne :

« L'an mil sept cent-cinquante deux, et le premier février, à Chambéry, à quatre heures après midi, dans la fabrique royale, établie au Reclu, feaubourg de la présente ville, pardevant moi notaire royal collégié, sousigné, et présents les témoins bas nommés, se sont personnellement établis et constitués dame Françoise-Louise-Eléo-

---

nore de La Tour, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baron d'Empire, épouse de noble Isaac-Sébastien de Warens, native de Vevay, païs de Vaux, habitante de la présente ville, et le sieur Mathieu fils de feu sieur Thomas Casse, natif et habitant de la paroisse d'Aurelle en Maurienne, lesquels, de gré, pour eux et les leurs, *ont déclarés, ainsi que par le présent acte ils déclarent conjointement avoir été associés pour les travaux, découvertes des Mines rière Maurienne près de dix années, avant le contract d'acquis des Minières du seigneur marquis de La Roche.* »

Ce document paraîtra *in extenso*, plus loin, à son rang de date. Le passage ci-dessus indique la coïncidence de la présence de Wintzenried, à Chambéry, avec la première élaboration des projets qui devaient, sur la fin de sa vie, amener la baronne à la misère.

Ses préoccupations personnelles ne suffisaient pas à l'amie de Jean-Jacques ; elle s'occupait encore des affaires des autres.

Le 3<sup>e</sup> volume de 1738, folio 399, des registres du Tabellion de Chambéry, contient, en effet, à la date du 6 novembre 1738, un acte par lequel une demoiselle d'Evian, Anne Chesset, habitant Chambéry, donne sa procuration à M<sup>me</sup> de Warens, pour la représenter et agir en son nom devant tous les tribunaux, notamment pour recouvrer une somme de 966 livres, qui lui était due par un sieur Pathod, à la suite d'une cession que lui avait faite Jean-Antoine Charbonnel, le marchand à qui Jean-Jacques, dans son testament, avait aussi déclaré devoir 700 livres, pour marchandises et argent prêté. Voici l'acte :

### PROCURATION

*passée par d<sup>elle</sup> Anne Chesset à dame  
Louise Eléonor de La Tour.*

L'an mil sept cent trente huit et le six du mois de novembre, à Chambéry, après midy, dans la maison du seigneur comte de Saint-Laurent, pardevant moy notaire collégié soussigné, et en présence des té-

moins sous nommés, s'est personnellement établie et constituée d<sup>elle</sup> Anne fille de feu sieur Jacques Chesset, native de la ville d'Evian, habitante en la présente ville, laquelle, de gré, a fait et constitué pour sa procuratrice dame Françoise Louise Eléonore de La Tour, baronne de Vuarrens, native de Vevey, habitante en la présente ville, cy présente et acceptante, pour et au nom de ladite constituante, se présenter et comparoitre pardevant tous tribunaux de justice à qui la connoissance appartiendra, dans toutes les causes qu'elle a et peut avoir, et en icelles dire, déduire, produire, communiquer, offrir, accepter offres, les révoquer, déclarer convention, requérir, enquêter, fournir et sauver reproches, appeller, relever appel y renoncer, et généralement faire (?), agir, dans toutes les dites causes jusqu'à sentence et arrêt définitif, et entière exécution d'iceux, tout comme si ladite constituante y étoit en personne, qu'elle approuve et ratifie dez à présent comme pour lors, quoique le cas requière mandat plus spécial qu'il n'est

icy exprimé, donnant pouvoir en outre ladite constituante, à ladite dame de Vuarrens, d'exiger du sieur Pathod, la somme de neuf cent soixante six livres en capital à elle deüe, dommages intérêts tels que de droit, ensuite de la cession faite à ladite constituante par le sieur Jean Antoine Charbonnel contre le sieur Pathod, par contract du cinq juin dernier, reçu par moy notaire, en faire quittance et cession qui seront autant bonnes et valables que si, par ladite constituante elles étoient faites, comm' encore d'exiger tout ce qui peut être deu à ladite constituante, du tout en traiter, transiger, passer tous contracts requis, nécessaires, que le tout ladite constituante approuve et ratiffie dez à présent comme pour lors, quoique le cas requière un mandat plus spécial qu'il n'est icy exprimé, avec pouvoir de constituer et substituer autres procureurs qui auront le même pouvoir que ladite dame de Vuarrens, sous élection de domicile, et clauses requises, sous l'obligation par ladite dame, de rendre compte de son administration, et



promesse par ladite constituante, d'avoir à gré ce qui sera fait, par ladite dame de Vuarrens et ses substitués, et de ne venir au contraire, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, à l'obligation de tous ses biens présents et avenir qu'elle se constitue tenir, obligeant de même ladite dame de Vuarrens, tous ses biens présents et avenir, avec la clause du constitut, Passé sous et avec toutes autres dues promotions, soumissions et clauses requises. Fait et prononcé au lieu que dessus, en présence de M<sup>e</sup> Albert Eugène Chuit, huissier au sénat, bourgeois de Chambéry, et d'honorable Antoine Francoz, habitant de la présente ville, témoins requis. Ladite Anne Chesset, ladite dame de Vuarrens et ledit Chuit ont signés sur la minute qui contient deux pages. Non ledit Antoine Francoz, pour être illitéré, de ce enquis. Le présent pour le tabellion, quoique d'autre main soit écrit.

Signé Rivoire, notaire.

Toutefois, la baronne ne perdait pas de

vue ses intérêts. Le testament de Mgr de Bernex, conservé aux Archives municipales d'Annecy, porte : « Plus je donne et lègue, a Dame Françoise Louise Eléonore de la Tour, épouse du Seig<sup>r</sup> baron de Warens dont la conversion à la foy catholique, a été édifiante ; la pension annuelle, sa vie durant de *cent cinquante livres* payables par mes dits héritiers de famille sur les revenus de Challonges. » Ce testament est mentionné, à peu près de la même manière, dans la *Vie de M. de Rossillon de Bernex*, seconde partie, livre VIII, page 193.

Or, les registres du Tabellion de Chambéry, premier volume de 1739, folio 393, contiennent un acte, à la date du 3 janvier, par lequel M<sup>me</sup> de Warens cède, à Jean Antoine Charbonnel, quatre années de la pension annuelle de 150 l. qui lui avait été léguée par Mgr Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, évêque de Genève. En compensation de cette cession, le sieur Charbonnel s'engageait à payer quelques dettes de la baronne et à la relever de la partie qu'elle devait à la

société dudit Charbonnel et du sieur Charfarot. L'un des témoins de l'acte, le sieur « Jean Samuel Rodolphe *de* Wintzenried *de* Courtilles » est dit « *habitant avec la dame de Vuarrens.* » Voici la teneur de ce document :

### CESSION

*passée par la dame baronne de Warens au sieur Jean Antoine Charbonnel.*

L'an mil sept cent trente neuf et le troisième du mois de janvier, à Chambéry, dans la maison du seigneur comte de S<sup>t</sup> Laurent, ou habite dame Louise Eléonore de La Tour de Vuarrens, pardevant moy notaire collégié soussigné, et en présence des témoins sousnommés, s'est personnellement établie et constituée ladite dame Françoise-Louise-Eléonore, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baronne de Vuarrens, native de Vevay, habitante en la présente ville, laquelle de son gré, pour elle et les siens, a cédé, ainsi que par le présent elle cède, au sieur

Jean Antoine fils de feu Guillaume Charbonnet, natif d'Alixant en Dauphiné, marchand, bourgeois de cette ville, cy devant premier adjoint du Consulat de Savoye, cy présent et acceptant, les pensions à elles dues sous la terre de Sallonges en Semine, légué à ladite dame de Vuarrens par feu Monseigneur Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, évêque prince de Genève, à raison de cent cinquante livres par année, et c'est pour le terme de quatre ans, à commencer dez le premier du courant, et laquelle pension luy at été assigné sur ladite terre de Challonge par les seigneurs cohéritiers du dit Révérendissime évêque, par la transaction passée entr'eux, pardevant le seigneur Bonaud comte de Monthen, intendant général en Savoye, reçue par M. Guigas, son secrétaire, avec pouvoir que la dame donne audit Charbonnet de contraindre Clàude Gachet, son fermier de ladite terre de Sallonge, ou autre qui y sera, au paiement de ladite pension, année par année, le constituant à ces fins, pour son procureur,

---

avec pouvoir de constituer et substituer, sous élection de domicile et clauses requises, et par ces mêmes présentes, s'est établi ledit sieur Charbonel, lequel de gré confesse devoir à ladite dame de Vuarrens acceptante, la somme de deux cent livres, pour reste de solde de compte, ainsi qu'il affirme et déclare, et pour prix de ladite cession concernant lesdites pensions, arrivant à six cent livres et le paiement des dites deux cent livres confessés dues, s'est établi ledit sieur Charbonel, lequel promet relever ladite dame baronne de Vuarrens envers le nommé Richard Saint-Germain de la somme de trois cent soixante huit livres qu'elle luy doit, de même qu'à l'égard du sieur Claude Louis Bonjean, marchand, bourgeois de cette ville, de la somme de cent quarente livres, et le tout dans six mois prochains, à compter dez ce jour, et pour égard des deux cent nonante deux livres restantes, ledit sieur Charbonel promet relever ladite dame baronne de la partie qu'elle doit à la société dudit sieur Charbonel et du

sieur Chafarot, et dans le cas que ladite partie n'arrive pas à ladite somme de deux cent quatre vingt douze livres, de payer le surplus à ladite dame en marchandises, avec promesse faite par ladite dame de faire valloir ladite somme de six cent livres pour lesdits pensions, et d'être tenue à toutes évictions et manutentions pour ce regard, ainsi convenu entre lesdites parties, qui ont promis observer le contenu au présent, chacun en ce qui la concerne, et de ne venir au contraire directement ni indirectement, en jugement ni dehors, à peine de tous dépends, dommages intérêts, à l'obligation de tous leurs biens présents et avenir qu'elles se constituent tenir. Passé sous et avec toutes autres dues promissions, soumissions, renonciations et clauses requises. Fait et prononcé au lieu que dessus, en présence du sieur Jean Samuel Rodolphe de Wintzenried de Courtilles, habitant avec la dame de Vuarrens, et du sieur Jacques Gros, de la paroisse de Vanzly, habitant en la présente ville, témoins requis, qui

ont signé avec les parties sur la minute qui contient trois pages sur deux feuillets. Le présent pour le tabellion, quoyque d'autre main soit écrit.

Signé : Rivoire, notaire.

Le service de cette pension ne se faisait pas sans difficultés. En effet, à la date du 5 novembre, les registres du Tabellion de Chambéry, troisième volume de 1744, mentionnent, au folio 315, le suivant acte, par lequel M<sup>me</sup> de Warens charge un sieur Videt de poursuivre, en son nom, soit contre le doyen de Mont-S<sup>t</sup> Jean, soit contre les fermiers de ce seigneur, le paiement de la pension annuelle de 150 l. que l'évêque de Genève, Mgr de Rossillon de Bernex, lui avait léguée. L'acte est passé aux Charmettes et le sieur Jean de Courtilles, qui y intervient comme témoin, est dit « habitant aux Charmettes. »

### PROCURE

*passée par la dame baronne de Varens  
au sieur François Videt.*

L'an mille sept cent quarante-quatre et

le cinquième novembre, à huit heures du matin, aux Charmettes près de Chambéry, paroisse de S<sup>t</sup> Léger dans la maison du sieur Noiray, pardevant moy notaire royal collégié soussigné, et en présence des témoins cy après nommés, s'est en personne établie et constituée dame Françoise Louise Eléonor, fille de feu noble Jean Baptiste de la tour, épouse du seigneur baron de Varens, native de la tour, pais de Veau, habitante aux Charmettes, laquelle, de gré a fait, constitué et député pour son procureur spécial et général, l'une des qualités ne dérogeant à l'autre ny au contraire, à sçavoir le sieur François, fils de feu sieur François Videt, natif et bourgeois de la ville d'Annecy, habitant à Chindrieux en Chautagne, icy présent et ladite charge acceptant, et c'est pour et au nom de la dame constituante, exiger des censiers et fermiers du seigneur doyen de Mont S<sup>t</sup> Jean, de sa terre de Challonge, la pension annuelle et viagère de cent-cinquante livres qui at été légué pendant la vie de la dame constituante, par feu Mon-



seigneur Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, évêque et prince de Genève, par son testament solennel du septième avril mille sept cent trente quatre, ouvert le vingt trois dudit, et qui est spécialement affecté sur ladite terre de Challonge, et c'est pour exiger tant les dites pensions avenirs que les passés, même les arrérages qui peuvent estre deubs par les précédents fermiers, en traiter et transiger, en passer toutes quittances et cessions, qui seront aussy bonnes et valables que si par ladite dame elles étoient faites et passés, et pour seureté de ce que dessus, obliger les biens de la dame constituante, présents et avenirs, avec la clause de constitut, poursuivre les fermiers et censiers de ladite terre de Challonge, et au besoin ledit seigneur de Mont S<sup>t</sup> Jean, à deffaut de payement, et à ces fins se pourvoir devant tous juges et magistrats de justice à qui la connoissance appartiendra, se pourvoir par devant iceux pour en obtenir le payement, et dans les procès qu'il conviendra avoir, à deffaut de payement, dire, déduire, produire et com-

muniquer tous titres et littérés, affirmer leur contenu, nier et contredire ceux de partie adverse, donner des positions, enquêter, produire témoins, fournir et sauver reproches, faire accepter et révoquer offres que sondit procureur jugera à propos, et de poursuivre lesdits procès jusque à arrêt définitif, pleine et entière exécution d'iceux, même d'assister à toutes commissions qui pourroient s'en suivre, en exécution du jugement, et généralement faire tout ainsy et comme feroit la dame constituante, si en personne elle y étoit, élisant domicile en la personne de sondit procureur, avouant, approuvant et ratifiant dès à présent comme pour lors tout ce qui sera fait et passé, et de relever sondit procureur de toutes charges, occasion de la présente, en rendant, sondit procureur, bon et fidel compte de son administration, aux peines respectives de tous dépens, dommages intérêts, et à l'obligation de tous et un chacuns leurs biens qu'ils se constituent tenir, l'un en faveur de l'autre. Fait et prononcé au lieu

que dessus, en présence du sieur Jean de Curtillie, natif de Berne en Suisse, habitant aux Charmettes, et d'honorable Jacques Châtelain de Bellecombette, aussy habitant aux Charmettes, témoins requis qui ont signés sur ma minute, avec moy notaire soussigné, sauf ledit Chatelain, pour être illitéré, de ce enquis par moy dit notaire qui ay fait la présente expédition pour l'office du tabellion. — Ainsy est.

Signé : Pacoret, notaire.

Une curieuse lettre de Rousseau, datée, peut-être à tort, de 1745, dans la première Partie de la Correspondance du célèbre écrivain, nous initie à une autre affaire de M<sup>me</sup> de Warens. Jean-Jacques s'exprime ainsi :

« Je dois, ma très-chère maman, vous donner avis que, contre toute espérance, j'ai trouvé le moyen de faire recommander votre affaire à M. le comte de Castellane de la manière la plus avantageuse : c'est par le ministre même qu'il en sera chargé,

de manière que ceci devenant une affaire de dépêches, vous pouvez vous assurer d'y avoir tous les avantages que la faveur peut prêter à l'équité. J'ai été contraint de dresser, sur les pièces que vous m'avez envoyées, un mémoire dont je joins ici la copie, afin que vous voyiez si j'ai pris le sens qu'il falloit ; j'aurai le temps, si vous vous hâtez de me répondre, d'y faire les corrections convenables avant que de le faire donner, car la cour ne reviendra de Fontainebleau que dans quelques jours. Il faut d'ailleurs que vous vous hâtiez de prendre sur cette affaire les instructions qui vous manquent ; et il est, par exemple, fort étrange de ne savoir pas même le nom de baptême des personnes dont on répète la succession. Vous savez aussi que rien ne peut être décidé, dans des cas de cette nature, sans de bons extraits baptistaires, et du testateur et de l'héritier, légalisés par les magistrats du lieu, et par les ministres du roi qui y résident. Je vous avertis de tout cela afin que vous vous munissiez de toutes ces pièces, dont l'envoi de temps à

autre servira de mémoratif qui ne sera pas inutile. Adieu, ma chère maman ; je me propose de vous écrire bien au long sur mes propres affaires, mais j'ai des choses si peu réjouissantes à vous apprendre, que ce n'est pas la peine de se hâter.

*Mémoire.*

« N.N. de La Tour, gentilhomme du pays de Vaud, étant mort à Constantinople, et ayant établi le sieur Honoré Pelico, marchand françois, pour son exécuteur \* testamentaire, à la charge de faire parvenir ses biens à ses plus proches parens ; Françoise de La Tour, baronne de Warens, qui se trouve dans le cas \*, souhaiteroit qu'on pût agir auprès dudit sieur Pelico, pour l'engager à se dessaisir desdits biens en sa faveur, en lui démontrant son droit. Sans vouloir révoquer en doute la bonne volonté dudit sieur Pelico, il semble, par le silence qu'il a observé jusqu'à présent envers la famille du défunt, qu'il n'est pas pressé d'exécuter ses volontés. C'est pourquoi il

seroit à désirer que M. l'ambassadeur voulût interposer son autorité pour l'examen et la décision de cette affaire. Ladite baronne de Warens, ayant eu ses biens confisqués pour cause de la religion catholique qu'elle a embrassée, et n'étant pas payée des pensions que le roi de Sardaigne et ensuite Sa Majesté catholique lui ont assignées sur la Savoie, ne doute point que la dure nécessité où elle se trouve ne soit un motif de plus pour intéresser en sa faveur la religion de Son Excellence. »

Cette lettre est suivie de deux notes :

\* « M. Miol avoit mis *procureur*, sans faire réflexion que le pouvoir du procureur cesse à la mort du commettant. »

\*\* « Il ne reste de toute la maison de La Tour que M<sup>me</sup> de Warens, et une sienne nièce qui se trouve par conséquent d'un degré au moins plus éloignée, et qui d'ailleurs, n'ayant pas quitté sa religion ni ses biens, n'est pas assujettie aux mêmes besoins. »

J'ai retrouvé, aux registres du Tabelion de Chambéry, 1<sup>er</sup> volume de 1746, folio 283, à la date du 3 février, l'acte par lequel M<sup>me</sup> de Warens charge, au moyen d'une procuration en règle, un négociant de Marseille, Antoine Roubin, de recouvrer pour elle la succession de son oncle, le seigneur de La Tour, décédé à Constantinople :

### PRO CURE

*passée par la dame barone de Varens au  
sieur Antoine Boutin, négociant  
à Marceil.*

L'an mille sept cent quarante six et le troisième février, à Chambéry, à trois heures après midy, dans la maison de la dame barone de Varens, pardevant moy notaire royal collégié soussigné, et en présence des tesmoins cy après nommés, s'est personnellement établie et constitué ladite dame françoise louise de latour, épouse du seigneur sébastien de loys, seigneur de Varens, native de vevay país

de veau, canton de berne en suisse, habitante en la présente ville, laquelle de gré, en qualité d'héritière du seigneur de latour son oncle décédée à Constantinople, et ne pouvant se transporter au dit lieu de Constantinople par raport à ses indispositions, a fait et constitué pour son procureur spécial et général, l'une des qualités ne dérogeant à l'autre ny au contraire, à scavoir le sieur Antoine Roubin négociant à Marceil, d'icy absent, moy dit notaire pour luy présent et acceptant, et c'est pour et au nom de la dame constituante, exiger et retirer du sieur honoré Pélicot négociant à Constantinople tous les effets tant meubles qu'immeubles, or et argent, titres et généralement tout ce qu'il se trouvera saisis dépendant de l'hoirie dudit seigneur de latour son oncle, comme encore de tous autres qui pourroient estre saisis ou débiteurs du dit seigneur de latour, de quel nature que ce soit, avec pouvoir que la dame constituante donne à son dit procureur d'en passer deue quittance et décharge et de traiter et transiger du tout



comme bon lui semblera, et pour seureté de ce que dessus obliger les biens de la dame constituante qu'elle se constitue, et en cas de refus la dame constituante donne pouvoir à sondit procureur de se pourvoir pardevant tous juges, magistrats et tribunaux de justice à qui la connoissance pourra appartenir, pour obliger les détenteurs des effets dudit seigneur de latour son oncle, de quelle nature et espèce qu'ils soient et par qui qu'ils soient deus et en quel mains qu'ils soient à les rendre et en poser compte, et dans lesdits procès lui donne pouvoir de dire déduire produire communiquer tous titres et littérés contredire ceux de partie soutenir et nier tous faits, offrir accepter révoquer toutes offres et déclarations, donner des positions enquêter, produire tesmoins, sauver et fournir reproches, appeller relever appel, se présenter en cause d'appel et généralement poursuivre lesdits procès jusque à sentence et arrest définitif, pleine et entière exécution d'iceux, et faire tout ainsy et comme feroit la dame constituante si pré-

sente et en personne elle y étoit, élisant domicile en la personne de sondit procureur, avouant, approuvant et ratifiant tout ce qui sera par lui fait avec promesse de le relever de toutes charges, occasion de la présente, en rendant néantmoins sondit procureur bon compte de son administration entre les mains d'une personne que la dame constituante députera à ce sujet, à peine de tous dépens dommages intérêts et à l'obligation et constitution de ses biens présents et futurs, et ce a fait sous toutes autres deues promesses soumissions, renonciations et autres clauses requises. Fait et prononcé au lieu que dessus en présence d'honorable Claude Petral et de Simond servète tous deux habitants de la présente ville, tesmoins requis, signés de Varens de la tour et servète présent, et non les autres pour estre illitrés, et moy notaire qui ay fait le présent pour l'office du tabellion de Chambéry.— Ainsy est.

Signé Pacoret, notaire.

Vers cette époque, Rousseau perdit son

père. Tant que ce dernier vécut, Jean-Jacques n'avait point voulu réclamer ce qui restait du bien de sa mère. Après cette mort, il n'eut plus là-dessus de scrupule. Quand il fut rentré en possession de son héritage, « j'envoyai, dit-il, au Livre VII des *Confessions*, une petite partie de cet argent à ma pauvre maman, regrettant avec larmes l'heureux temps où j'aurois mis le tout à ses pieds. Toutes ses lettres se sentoient de sa détresse. Elle m'envoyoit des tas de recettes et de secrets dont elle prétendoit que je fisse ma fortune et la sienne. Déjà le sentiment de sa misère lui resserroit le cœur et lui retrécissoit l'esprit. Le peu que je lui envoyai fut la proie des fripons qui l'obsédoient. Elle ne profita de rien. Cela me dégoûta de partager mon nécessaire avec ces misérables, surtout après l'inutile tentative que je fis pour la leur arracher, comme il sera dit ci-après, » — au Livre VIII des *Confessions*.



MADAME DE WARENS

D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS DEL'ANCIEN  
TABELLION DE CHAMBÉRY

II

1747-1754



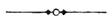


## MADAME DE WARENS

D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS DEL'ANCIEN  
TABELLION DE CHAMBÉRY

### II

1747-1754



Les documents inédits suivants, extraits des registres de l'ancien Tabellion de Chambéry, complètent admirablement, pour la période allant de 1747 à 1754, les titres des Archives départementales de la Savoie, publiés dans mon précédent livre, au chapitre : *Wintzenried et Mme de Warens ; leurs relations jusqu'en janvier 1754.*

Le 24 octobre 1747, la baronne et Saultier de La Balme avaient acheté, du marquis de la Roche, les fabriques, martinets, bâtiments et biens quelconques.

que ce gentilhomme possédait à « St-André, Fournaux, Frenai et Orelle en Maurienne. » Dès le mois suivant, M<sup>me</sup> de Warens et son associé admettent, en ami, le sieur Mathieu Casse, dans le bénéfice et les charges qui résultaient pour eux de leur acquisition. Ce Mathieu Casse, d'après le préambule, cité, d'un acte, du 1<sup>er</sup> février 1752, paraît avoir été l'instigateur de ces entreprises de mines. L'acte, qui l'associe pour un tiers, est extrait des registres de l'ancien Tabellion de Chambéry, 3<sup>e</sup> volume de 1747, folio 39 ; le substitut donné à Jean-Jacques y est qualifié de *noble* Jean Samuel Rodolphe Wintzenried de Courtilles :

#### ELECTION D'AMY

*portant promesse pour le seigneur  
Marquis de La Roche,  
contre la dame de Warens, le seigneur de  
La Fournache et sieur Matthieu Casse.*

L'an mille sept cent quarante sept et le vingt cinq novembre, au lieu des Charmettes, paroisse de S<sup>t</sup> Léger de la ville



de Chambéry, et dans le château qu'habite la dame De La Tour de Vuarens cy après nommée, à trois heures après midy, pardevant moy notaire et témoins cy bas nommés, se sont personnellement établis et constitués ladite dame Françoise Louise Eléonore, fille de feu noble Jean Baptiste Delatour, native du païs de Vaux en Suisse, de présent habitante audit lieu, épouse de Messire Isaac Sébastien de Louis seigneur de Warens, et noble Jean Guillaume fils de feu noble Antoine Baltazard Saultier de La Balme seigneur de La Fournache, chambellan et capitaine au service de son Altesse Électorale de Bavière, originaire de la ville de La Roche, résident présentement à Saint Jean de Maurienne, lesquels, de gré, pour eux et les leurs, ensuite du contract de vente et cession qui leurs a été passé par M<sup>re</sup> Pierre-François fils de feu sieur Jean Philibert Millieret, originaire de la paroisse de Samoën en Faucigny, notaire et commissaire d'extentes, bourgeois et habitant de la ville d'Annecy, en qualité de procureur spécialement constitué

par Messire Charles Gaspard Bernard Granery, marquis de La Roche, par acte du vingt quatre octobre proche passé, receu et signé par moy dit notaire et de l'acte de ratification qui en a été passé par ledit seigneur marquis de La Roche, sous la datte du dix du courant mois, receu et signé par M<sup>e</sup> Durando, notaire de Turin, deue-ment légalisé, sellé, signé et contresigné, par acte inséré au bas d'iceluy du même jour, dont lecture a été présentement faite par moi dit notaire, en présence desdits témoins, nomment, élisent et associent pour un tier, pour leur amy, suivant la liberté qu'ils se sont réservés par ledit contract de vente, le sieur Matthieu fils de feu Thomas Casse, originaire et habitant de la paroisse d'Orelle en Maurienne, icy présent et acceptant pour luy et les siens, et tous trois en acceptant ladite ratification suivant sa forme et teneur, et icy de nouveau personnellement établis et constitués, ont promis et promettent sous la clause solidaire, avec deue et expresse renoncia-tion au bénéfice de division et ordre de

---

discussion, de payer les vingt-cinq mille livres qui sont le prix dudit contract de vente et cession, au même terme, et avec intérêt dez ledit jour vingt quatre octobre dernier de la manière y stipulée, à peine de tous dépens damages et intérêts et sous l'obligation de tous et uns chacuns leurs biens présents et futurs qu'ils se constituent tenir sous ladite clause solidaire, et renonciation que dessus, sans aucune novation de dette dez lors, et sous les réserves de spéciale et générale hypothèque y portées, aiant ledit Me Milleret présentement manuellement remis, voiant moi dit notaire et témoins, auxdits acquéreurs, soit audit seigneur de La Fourna-che, l'un d'iceux pour tous, une expédition de ladite ratification et légalisation d'icelle, avec un extrait par moi dit notaire signé des pattentes de concession, et arrest de vérification énoncés dans ledit contract de vente, et pour l'entière observation de tout le contenu au présent, lesdites parties, chacune en ce qui la concerne, obligent tous et uns chacuns leurs biens pré-

sens et futurs, qu'elles se constituent respectivement et solidairement tenir, savoir, de la part du dit M<sup>e</sup> Millieret, ceux dudit seigneur marquis de La Roche, son principal, et à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sous toutes autres deues promesses, mutuelles et réciproques, stipulations et acceptations, renonciation et autres clauses requises, Fait et prononcé audit lieu, en présence de noble Jean Dupasquier, capitaine dans le régiment suisse de Schuvaller, au service de Sa Majesté Catholique, de Neuchâtel en Suisse, de présent résident en la ville d'Annecy, et de noble Jean Samuel Rodolphe Wintzenried de Courtilles, natif de Courtilles, pais de Vaux canton de Berne, habitant en ladite ville de Chambéry, témoins requis, lesquels, avec toutes lesdites parties ont signés sur la minutte, et moi nottaire royal collégié, soussigné, requis de recevoir le présent, que j'ai expédié pour le bureau de l'insinuation, quoique par autre soit écrit.

Signé Decouz, notaire.

Dans mon précédent ouvrage, au chapitre indiqué, j'ai publié l'acte de caution, passé sous seing privé, le 15 septembre 1747, à Saint-Jean de Maurienne, par Saultier de La Balme, en faveur de M<sup>m</sup>e de Warens ; ainsi que la procuration très explicite, donnée par le même à la même, aux Charmettes, le 1<sup>er</sup> décembre suivant. La fameuse compagnie était organisée et fonctionnait sur le papier ; il y avait vingt actions de 200 louis d'or chacune. Les bases d'exploitation étaient arrêtées ; les conditions en sont excessivement curieuses. On dirait un contrat d'association de notre siècle. Cependant, seul, l'argent paraissait manquer, puisque, le lendemain, Saultier de La Balme passait, en son nom et pour Mathieu Casse, un acte par lequel il donnait pouvoir à M<sup>m</sup>e de Warens d'emprunter jusqu'à concurrence de quinze mille livres, pour les besoins de l'exploitation, en commun, de leur concession de mines, en Maurienne. Ce document est inséré, dans les termes suivants, au 2<sup>e</sup> volume de 1748, folio 396, des registres du Tabellion de Chambéry :

## PROCURATION

*passée par  
noble Guillaume Spautier de La Balme à la  
dame baronne de Varens.*

L'an mille sept cent quarante sept, et le second du mois de décembre, à Chambéry, sur les neuf heures du matin, dans l'étude de moy nottaire soussigné et pardevant moy dit notaire soussigné et en presence des témoins cy après nommés, s'est établi et constitué en personne noble Guillaume fils de feu noble Baltazard Spaultier de La Balmeseigneur de La Four-nache, natif de La Roche et habitant de la citté de St Jean de Maurienne, lequel, tant de son chef que comme procureur spécialement constitué par sieur Mathieu fils de feu Thomas Casse, bourgeois habitant d'Orelle dit province de Maurienne, par acte de procuration du troisieme du mois dernier, receu et signé par M<sup>e</sup> Truchet notaire et deument légalisé, fait, constitue et substitue pour sa procuratrice spéciale,

à scavoir dame françoise Louise Eléonore de La Tour, épouse du seigneur baron de Varens, d'icy absente, moy nottaire et témoins pour elle présents, stipulant et acceptant, pour et au nom dudit seigneur constituant et dudit sieur Casse, en vertu du pouvoir à luy conféré par ledit acte de procuration, emprunter à leur nom et conjointement avec ladite dame de Varens, pour leur intérêt commun, au sujet de leur entreprise pour l'excavation des mines et entretient de leur fabriques en Maurienne, jusques à la concurrence de la somme de quinze mille livres, de tel particulier dont ladite dame jugera à propos d'emprunter, et de contracter pour les assurances dudit emprunt, tous les engagements, et se soumettre à toutes les conditions de droit, obliges sous la clause solidaire, avec renonciation au bénéfice de division, d'ordre et de discussion et à la clause de constitut tant les biens dudit seigneur constituant que ceux dudit Casse qu'il se constitue tenir en vertu de laditte procuration, stipuler à leur nom en faveur

du créancier les dommages intérêt et dépens, et enfin faire à ce sujet tout ce qui conviendra et de la manière que ledit Casse a convenu par ladite procuration, à la teneur de laquelle ledit seigneur constituant se rapporte pour ce qui le concerne, approuvant et ratifiant par avance tous les actes et contracts qui pourroient être faits et passé par ladite dame à ce sujet, tout comme s'il y étoit présent, avec promesse de l'indemniser à la forme du droit, tant de son chef que du chef dudit Casse, obligeant à ce sujet, et pour le fait dudit emprunt tous et un chacun ses biens présents et avenir qu'il se constitue tenir, et ceux dudit Casse déjà obligés par ladite procuration. Fait et prononcé au lieu que dessus, en présence du s<sup>r</sup> Juan Delagrave, capitaine au régiment suisse de Dunant, et du s<sup>r</sup> Juan de Paquet, capitaine au régiment suisse de Schvaller témoins requis, lesquels de même que les parties ont signés sur ma minutte, de ce enquis par moy notaire soussigné qui ay reçu la présente, de ce requis, contenant une page et trois



quarts sur deux feuillets de maditte minutte par moy écrite, et laquelle j'ay expédié pour l'office du tabellion, quoique d'autre main soit écrit.

Signé Gomet notaire.

Dès 1748, l'entreprise paraît vivre. Grillet, au tome III de son *Dictionnaire*, page 58, parlant des mines des environs de Modane, dit: « Une compagnie de Lyonnais y occupa 100 individus depuis 1748. » Vers cette époque, à Chambéry, nos associés s'emploient à la partie financière de leurs entreprises. Les titres, conservés aux Archives départementales de la Savoie et publiés dans mon précédent volume, nous montrent, en effet, Saultier de La Balme et M<sup>me</sup> de Warens admettant, pour une action, dans leur compagnie, le 10 juin 1748, un avocat d'Annecy, Boittier Avrillon, puis, le 7 juillet de la même année, aux mêmes conditions, François Mansord de Grenoble. Boittier Avrillon se dépêtre, en mars 1749, de l'association, tandis que Mansord vendra son action, en février,

1750, mais après s'être enferré complètement, dès le 4 novembre 1748, par un contrat de mis en lieu et place avec Saultier de La Balme. En 1749, la situation est dépeinte, en quelques lignes, dans la lettre que M<sup>me</sup> de Warens écrit, le 4 novembre, au lyonnais Perrichon : « ayes la bonté Monsieur et bien cher Protecteur de continuer votre protection et vos bontés à une Compagnie *qui ne peut plus rien sans vous* », et, plus loin, « jespere que vous aurez la bonté de porter une atentions sérieuse à l'état présent de notre caisse *qui étant entièrement dépourvue de fonds*, ne cadre pas avec les matières avantageuse que nous avons en main. » Pour bien voir M<sup>me</sup> de Warens à l'œuvre, usant de ses procédés accoutumés lorsqu'il s'agit, pour elle, ou de convaincre un ami, ou d'entretenir les illusions d'un fournisseur, le lecteur n'aura qu'à parcourir les lettres écrites, le 24 janvier 1750, à Dernervaux et à Perrichon. Ces documents en disent assez ; un autre va nous édifier sur l'état de gêne, où se trouvait la baronne, à cette époque : c'est

une transaction passée, le 22 avril, entre M<sup>me</sup> de Warens et Noirey, pour la résiliation définitive et le règlement des arrérages du bail des Charmettes.

En raison des réparations coûteuses faites, dans la propriété, par sa locataire, Noirey s'était engagé à renouveler le bail pendant toute la durée de la vie de la baronne, ou, sinon, à lui payer une indemnité de 1000 livres. Or, Madame de Warens payait mal. L'année auparavant, elle avait sous-loué les Charmettes au sieur Vial, un marchand de Chambéry, par un acte daté du 24 mars 1749, publié in-extenso dans mon précédent volume. Par la transaction, dont le texte va suivre, Noirey consent à ce que Vial prenne définitivement la place de M<sup>me</sup> de Warens, dont l'arriéré est arrêté à 750 l., pour lesquelles la baronne abandonne une partie de sa pension du Roi de Sardaigne, à échoir en 1751.

Voici l'acte, tel qu'il est inséré, folio 1067, au 1<sup>er</sup> volume, année 1750, des registres du Tabellion de Chambéry :

## ACTE DE DÉPARTEMENT

*passé**en faveur de noble Claude-François Noeray  
par la dame baronne de Varens.*

L'an mille sept cent cinquante et le vingt deux avril à Chambéry, à cinq heures après midy dans la maison du seigneur comte de Saint Laurent ou habite la dame barone de Vuarens Comm'ainsy soit que par contract du six juillet mille sept cent trente huit Rivoire notaire Messire Claude François Noerey aie ascensé à dame Françoise Eléonore de latour baronne de Vuarens ses biens et batiments situés aux Charmettes, pour le terme de neuf années sous la cense annuelle de deux cent vingt livres et sous les autres conditions portées par ledit contract et que dans lesdits biens et bâtimens ladite dame barone y ait fait plusieurs réparations et améliorations pour raison desquelles ledit seigneur Noerey auroit promis de lui renouveler ledit ascensement et de le continuer après l'expiration du terme portée par

icelui pendant tout le tems de la vie de ladite dame et que dans le cas qu'il ne voulu continuer ledit ascensement qu'il seroit tenu de rembourcer à ladite dame pour lesdites réparations la somme de mille livres pour une fois seulement et ladite dame ne voulant plus continuer ledit assensement elle auroit prié ledit seigneur Noeray d'en vouloir accepter le département qu'elle étoit prêt d'enfaire, comm'encore de vouloir reigler compte des censes de tout le passée jusqu'à cejourd'hui ce qu'ayant été accepté par ledit seigneur Noeray et par le compte amiable fait entre lesdites parties desdites censes de tout le passée jusqu'à cejourd'hui et déduction faite en faveur de ladite dame de toutes les tailles ordinaires extraordinaires contributions et grains (?) publics voiture et dédommagement de la grêle et gelée que ladite dame a souffert et payé depuis son assensement jusqu'à cejourd'hui comme encore de tout paiement qu'elle a fait cy devant tant audit seigneur Noeray que autres députés de sa part ladite dame s'est encore

trouvé débitrice dudit seigneur Noeray de la somme de sept cent cinquante livres qu'elle auroit offert lui payer en quatre termes égaux sur ces pensions de l'année mille sept cent cinquante un que Sa Majesté lui gratifie annuellement ce que ledit seigneur Noeray auroit accepté et pour cet effect at été passée contract comme s'en suit à ces fins pardevant moy notaire royal collégié soussigné et en présence des témoins cy après nommés s'est personnellement établie et constitué ladite dame François Louise Eléonore fille de feu noble Jean Baptiste de latour barone de Varens native de Vevay habitante de la présente ville laquelle de gré pour elle et les siens s'est départie ainsy que par le présent elle se départ en faveur dudit seigneur Messire Claude François fils de feu noble Célius Noeray commandant d'Anecy natif et habitant de cette ville icy présent et acceptant pour lui et les siens du droit qu'elle auroit de jouir des biens et bâtimens des charmettes en vertu dudit assensement et de toutes prétentions

qu'elle pouvoit espérer et qui lui pouvoit compéter en vertu de ladite transaction qu'elle a passée avec ledit seigneur Noeray le dix mars mille sept cent quarante receüe et signée par M<sup>e</sup> Genin notaire et encore sousassensement qu'elle a passée de ces mêmes biens, le vingt quatre may mille sept cent quarante neuf, receu par moy notaire, au sieur Joseph Vial duquel Vial ladite dame consent que ledit seigneur Noeray retire les censes avec le susdit sous assensement de même que tout ce à quoy ledit Vial se trouve chargée par le susdit sous assensement, et d'en faire et user comme d'un bien et choses à luy appartenant, bien entendu que ledit seigneur Noeray sera tenu de relever ladite dame d'envers ledit Vial de tout ce que ce dernier pourroit prétendre et en signe de véritable et réel département, elle a présentement remis audit seigneur Noeray ledit contract d'assensement du six juillet mille sept cent trente huit, Rivoire notaire, la susdite transaction receüe par M<sup>e</sup> Genin notaire, avec le susdit sous assensement

au vu de moy dit notaire et tesmoins et pour regard du restant des censes deues en vertu dudit assensement jusqu'à cejourdhuy revenant à la susdite somme de sept cent cinquante livres ladite dame promet les payer dans le courant de l'année prochaine et consent que ledit seigneur Noeray les prenne sur les quartiers de ladite année prochaine, scavoir cent quatre vingt sept livres dix sols à chaque quartier qu'elle assigne par le présent audit seigneur Noeray qui sera tenu de les exiger du sieur thrésorier Manson ou autre qui pourroit tenir sa place, donnant à ces fins pouvoir audit seigneur Noeray d'en passer toutes quittances et décharges en faveur dudit thrésorier qui seront autant bonnes et valables que si par ladite dame elles étoient faites et passés et au moyen de l'effect que dessus ladite dame reste acquitté et déchargé de tous meubles bestiaux semences et autres choses spécifiés audit assensement et inventaire fait en conséquence dont ledit seigneur la décharge de même que de toutes les censes



de tout le passé jusqu'à cejourd'hui avec promesses faites par lesdites parties de ne se rechercher ny inquiéter, pour quelle cause que ce soit et d'observer le contenu au présent, chacune en ce qui la concerne et ne venir au contraire ny permettre l'être en jugement ny dehors aux peines respectives de tous dépens dommages intérêts et à l'obligations de tous et un chacuns leurs biens présents et avenir qu'à ces fins ils se constituent tenir l'un en faveur de l'autre et sous toutes autres deues promesses, soumissions, renonciations et autres clauses requises fait et prononcé au lieu que dessus en présence de R<sup>d</sup> Pierre Léonard curé de la paroisse de Gruffy en Genevois et du sieur Jacques Didier trésorier de Tarentaise témoins requis, droit de tabellion trois livres qui est deub signé devarens de latour noeray leonard et didier présent et par moy sousigné qui ay expédié le présent pour l'office du tabellion. Ainsy est.

Signé Pacoret, notaire.

Il semble, d'après cet acte, qu'on avait fait, en 1738, un état des meubles des Charmettes, lequel n'aurait pas été rédigé par devant notaire. Le préambule de cette transaction prouverait, aussi, que la baronne, en avril 1750, habitait encore la maison du comte de Saint-Laurent ; son bail au Reclus est daté du 22 octobre de la même année, mais M<sup>me</sup> de Warens prendra possession, bien avant cette date, de la maison du marquis d'Allinges, puisque, dès le 7 août, elle règle les réparations qu'elle y avait fait exécuter. La gêne était grande ; le 25 juillet, la baronne avait été obligé d'emprunter, afin de pouvoir envoyer Rouyer, avec deux ouvriers, faire l'ouverture des travaux, dans ses mines de Valmeinier en Maurienne. Le curé de Gruffy, Pierre Léonard, avait signé l'acte du 22 avril 1750, comme témoin présent ; à son tour, le 5 novembre suivant, M<sup>me</sup> de Warens fera une fondation de 300 l., en faveur de la chapelle de Gruffy, à charge de dire des messes pour l'heureux succès de ses entreprises. De l'ensemble de ces

faits, il résulte que Jean-Jacques pouvait avoir raison, lorsqu'il disait, en parlant de la baronne, à la période de sa vie correspondant à 1746: « *Déjà le sentiment de sa misère lui resseroit le cœur et lui retrécissoit l'esprit.* »

Cependant la Compagnie se recrutait toujours; le 4 août 1751, elle admettait, dans son sein, un contrôleur d'artillerie, Jean Devienne, natif de Paris, et son fils, Jean, natif de « Roman en Dauphiné. » Mais, pour nous, l'acte principal de cette année sera la *procuracion*, spéciale et générale, donnée par M<sup>me</sup> de Warens à *Jean-Samuel-Rodolph-Uuentzenried de Courtille*, le 20 novembre, contenant pouvoir de traiter, pour elle, avec ses associés, dans leur exploitation des Mines de la Maurienne et de la fonderie royale. Ce document figure aux registres du Tabelion de Chambéry, folio 353 du 3<sup>e</sup> volume de 1751; il prouve que tous ceux, qui accusèrent Jean-Jacques d'avoir contribué à la ruine de M<sup>me</sup> de Warens, ne savaient pas ce qu'ils disaient :

## PROCURATION

*passée par la dame baronne de Vuarens au  
sieur Jean-Samuel Rodolph de Cortille*

L'an mil-sept-cent-cinquante un et le vint du mois de novembre, à Chambéri, avant midi, dans la maison d'habitation de la dame constituante, par devant moy notaire royal collégié soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, s'est en personne établie et constituée d<sup>elle</sup> Françoise-Louise-Eléonor fille de feu noble Jean-Baptiste de Latour, baron d'Empire, épouse de noble hisac-Sebastien de Vuarrens, nattive de Ve vex, paï de Vaux, canton de Berne, domitiliée de la présente ville, laquelle, de gré a fait et constitué pour son procureur spécial et général, l'une des qualités ne dérogent à l'autre, ni au contraire, scavoir sieur Jean-Samuel-Rodolph-Vuentzenried de Courtille, natif de Courtille, susdit canton de Berne en Suice, aussi habitant de cette ville, ici présent et ladite charge acceptant ; et c'est pour et au nom de la dame constituante négotier et traitter, transiger de

---

tous les droits, noms et actions qui lui compètent et peuvent competter, contre tous ses associés aux mines de la province de Maurienne et à la fabrique Royale et fonte établie en cette ville ; leur faire rendre compte, conjointement ou séparément, exiger, passer quittance, cession et rétrocession, et généralement quel autre contract que ce soit, lesquels ladite dame constituante veut et entend êtres aussi bons et vallables que si ils étoient par elle passés, et avoue, approuve et rattifie dès à présent comme pour lors, avec pouvoir qu'elle donne à sondit procureur, en cas de contestations, d'intenter toutes actions, tant réelles, personnelles que mixtes; et à ces fins comparoitre pardevant tous juges, et magistrats de justice à qui la connoissance appartiendrat, en quelle qualité que ce soit, dans toutes les causes qu'elle a et pourra avoir, et en icelles dire déduire produire, communiquer et contredire tous ordres, soutenir et nier tous faits, donner des positions, contester les adversaires, articuler, additionner, enquêter, fournir

et sauver reproches, faire accepter et révoquer toutes offres et déclarations, offrir, accepter, defférer ou refférer le serment, appeler et lever appel, acquiesser, renoncer, révoquer, inthimer, poursuivre lesdites causes jusqu'à jugement définitif et entière exécution d'iceux, constituer et substituer procureur, ainsi qu'il avisera. Le tout avec eslection de domicile, et généralement faire tout ce que ladite dame constituant feroit ou faire pourroit, si en personne elle y étoit, quant même le eas requerroit mandat plus spétial qu'il n'est ici exprimé, avouan, approuvant et rattifiant dès à présent comme pour lors tout ce qui sera fait par sondit procureur, lequel elle promet de relever de toutes charges et fraix, ocasion de la présente ; et icelui de rendre bon et fidel compte de son administration. — Le tout aux peines respectives de tous dépends, dommages, intérêts, à l'obligation et constitution réciproque de tous leurs biens présents et avenirs, et autres clauses requises.

Fait et prononcé audit lieu, en présence

du sieur André Rodolph de Reuillot, et du sieur Antoine Gosset, tous deux habitants de cette ville, témoins requis — perçu un droit trois livres tous on signé et moy nottaire royal collégié soussigné, de ce recevoir requis, ay le présent expédié pour l'office du tabellion, après due collation quoique d'autre main soit écrit, ainsi est.

signé : Chabert, notaire.

Ce document, par sa teneur, met fin à l'inepte légende d'après laquelle Rousseau, plein d'ingratitude, aurait abandonné M<sup>me</sup> de Warens, après l'avoir exploitée. L'école déclamatoire, de la première moitié de ce siècle, a faussé, au sujet de Jean-Jacques, le jugement de la conscience humaine ; tous les cœurs droits, de notre génération, ont été scandalisés, à tort, des procédés de Rousseau à l'égard de sa bienfaitrice. Aujourd'hui, grâce au document qui précède, l'histoire pourra détruire, preuves en main, la légende ridicule, par laquelle le faux sentimentalisme a essayé de déshonorer Jean-Jacques.

En 1741, Rousseau crevait de faim à Paris ; il écrivait à M<sup>me</sup> de Francueil : je gagne au jour la journée mon pain avec assez de peine ; . . . » Quand M<sup>me</sup> de Warens le sollicitait, il pouvait la prier, en toute sincérité, de dire au *frère* qu'il entraînait parfaitement dans ses vues et ses raisons, mais qu'il ne lui manquait que les moyens d'y concourir plus réellement. Wintzenried, le *frère*, était, alors, omnipotent. En toute justice, il doit porter, avec M<sup>me</sup> de Warens, l'entière responsabilité de l'issue de leurs entreprises. La pauvre femme n'a pas été ruinée par Rousseau, mais par elle-même et par son acolyte. Quand elle donna la place de *Petit* à l'ancien perruquier, elle le fit sans arrière-pensée. Plus de dix ans après que Jean-Jacques avait dû quitter les Charmettes, la baronne était encore à l'entière dévotion de Wintzenried. Elle avait toute confiance en lui. De Courtilles était son bras droit ; les documents en fournissent la preuve.

La procuration, spéciale et générale,



donnée à Wintzenried, le 20 novembre 1751, dégage Rousseau de toute responsabilité, concernant les années de gêne que M<sup>me</sup> de Warens connut à la fin de sa vie. Jean-Jacques n'était pour rien dans l'achat que fit sa bienfaitrice, le 24 octobre 1747, des mines appartenant au marquis de la Roche, tandis que, après cet acte, comme avant qu'il ne fût passé, l'ingérence de Wintzenried se manifeste en toute occasion. Ce dernier fait, en 1747, divers voyages dans le duché, en qualité d'agent de la baronne ; il figure, comme témoin, à l'acte de procuration passé par Saultier de la Balme à M<sup>me</sup> de Warens ; il est présent, encore, à l'acte par lequel les deux associés essaient, le 10 juin 1748, de vendre une action de leur Compagnie à Etienne Boittier Avrillon ; il signe à l'acte du 3 février 1750, par lequel Mansord vendait l'action qu'il avait acquise. En novembre 1749, Wintzenried ira en ambassade auprès du lyonnais Perrichon, afin de lui soumettre des échantillons de minerai. Il est l'enfant gâté

de la maison : en janvier 1750, M<sup>me</sup> de Warens écrit, à un sieur Denervaux, qu'elle a reçu, bien conditionné, la veste de M. Monrond, la serge blanche en soie pour M. Goussels, *les dorures pour M. Decourtilles*. En 1751, enfin, par l'acte qui précède, la baronne donne à son acolyte sa procuration spéciale et générale contre tous ses associés aux mines de Maurienne et à sa fabrique de Chambéry. De ce jour, le successeur de Jean-Jacques domine complètement la situation, qui est faite à M<sup>me</sup> de Warens. L'histoire tiendra compte de la vérité, désormais.

Un autre personnage, françois Mansord, de Grenoble, doit partager la responsabilité qui incombe à Wintzenried. Il est désigné comme associé de la baronne dans le bail du 22 octobre 1750, lorsqu'ils s'installèrent dans la maison du marquis d'Alinges, au Reclus. Il avait la part belle, puisque, au début de l'émission des vingt actions, dont se composait le capital de la Compagnie, dix étaient attribuées à

---

M<sup>me</sup> de Warens et à son associé, qui prélevaient, ainsi, la moitié des bénéfices de l'entreprise, tout en se couvrant, avec une majoration respectable, du prix auquel le marquis de la Roche leur avait vendu ses propriétés en Maurienne. Incontestablement M<sup>me</sup> de Warens entendait les affaires, — à sa manière.

Un troisième acolyte de la baronne est ce Mathieu Casse, de la paroisse d'Orelle en Maurienne, lequel figure, entre autres, comme témoin dans l'acte du 7 juillet 1748, par lequel Mansord achetait une action de la Compagnie. Il est prouvé, par le suivant acte, qu'il fût, dès 1737, l'associé de M<sup>me</sup> de Warens, dans ses entreprises de mines. Le 1<sup>er</sup> février 1752, pour ne pas être obligé de faire plusieurs voyages à Chambéry, à l'occasion de leurs affaires communes, il passe, à son associée, la procuration qui suit, dont la teneur est extraite des registres du Tabellion de Chambéry, folio 298 du 1<sup>er</sup> volume de 1752 :

## PROCURE GÉNÉRALE

*pour dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour de Warens, habitante de la présente ville, par le sieur Mathieu Casse, de la paroisse d'Aurette en Maurienne.*

L'an mil sept cent-cinquante deux, et le premier février, à Chambéry, à quatre heures après midi, dans la fabrique royale, établie au Reclu, feubourg de la présente ville, pardevant moi notaire royal collégié, soubsigné, et présents les témoins bas nommés. se sont personnellement établis et constitués dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baron d'Empire, épouse de noble Isaac Sébastien de Warens, native de Vevay, païs de Vaux, habitante de la présente ville, et le sieur Mathieu fils de feu sieur Thomas Casse, natif et habitant de la paroisse d'Aurette en Maurienne, lesquels, de gré, pour eux et les leurs, ont déclarés, ainsi que par le présent acte ils déclarent conjointement avoir été associés pour les travaux, dé-

couvertes des Mines rière Maurienne près de dix années, avant le contract d'acquis des Minières du seigneur marquis de La Roche, et voulant, le sieur Mathieu Casse, pour ne pas être obligé de faire plusieurs voyages dans la présente ville, par rapport aux affaires qui le demanderoit ici, occasion de leur ditte société ; pour ce est-il que l'an, jour, lieu et heure que dessus, pardevant moi dit notaire et témoins, s'est personnellement établi et constitué ledit sieur Mathieu, fils dudit feu sieur Thomas Casse, dudit lieu et paroisse de Laurelle en Maurienne, lequel, degré, pour lui et les siens députe et constitue pour sa procuratrice spéciale et générale, l'une des deux qualités ne dérogeant à l'autre ny au contraire, à scavoir la dite dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour fille dudit feu noble Jean-Baptiste de La Tour, habitante de la présente ville, ici présente et acceptante pour elle et les siens ; et c'est pour et au nom dudit sieur constituant se présenter et comparoir pardevant tous juges tant suprêmes, subalternes et

---

magistrats de justice à qui la connaissance appartiendra, tant en qualité de demandeur que de défendeur, appellant, appelé, intervenant qu'assompteur de causes, et en icelles dire, déduire, produire et communiquer tous titres et littérés faisant pour son intention, articuler, additionner, soutenir et nier tous faits, faire telles offres et déclarations que requérera la matière, offrir, déférer ou référer le serment, enquêter, produire des témoins, fournir de reproches d'iceux, donner des interrogatoires et positions, les affirmer dans tout leur contenu, refuser celles données au contraire, poursuivre lesdites causes jusqu'à sentences et arrêts définitifs, pleines et entières exécutions d'icelles, appeler, acquiescer, relever, faire intimer appel, se présenter en cause, et généralement faire, dire, gérer, négocier, traiter, transiger, exiger, quittancier, tant à son nom qu'au sien, et tous contracts, de quelle nature qu'ils soient, tous ceux qui seront nécessaires à devoir faire, qui concerneront leur société, avec promesse que fait, par le présent

acte ledit sieur constituant, d'approuver, confirmer et ratifier deshores comme pour lors, ceux que la ditte dame constituée pourroit avoir ci-devant fait, et ceux qu'elle pourroit passer par ci-après, en vertu de la présente procure, tant envers Messieurs ses associés, Compagnie, que autres, et généralement faire, ladite dame, tout ainsi et comme feroit ou faire pourroit ledit sieur constituant, si en personne il y étoit ; et lesdits actes et contracts seront aussi bons et vallables, tout comme s'il y paroisoit dans tous ; donnant pouvoir à sa dite procuratrice de constituer et substituer tels autres procureurs que bon elle lui semblera ; élisant domicile et sa personne et de celles de ses substitués, avec promesse aussi faite par ledit sieur constituant, de relever tant laditte procuratrice que ses substitués, de toutes charges, vacations et avances, occasion de la présente supportables. Et ladite dame de tenir bon et fidel compte de son administration, aux peines respectives de tous dépends, dommages, intérêts, à l'obligation de tous et

un chacun leurs biens présents et avenir  
qu'à ces fins les dites parties se constituent  
respectivement tenir, — Fait et prononcé  
audit lieu, les an, jour et heure que des-  
sus, en présence de spectacle Simon fils à  
feu sieur Maxime Perrin, avocat au sé-  
nat, et de M<sup>r</sup> Alexis Nicoud, notaire collé-  
gié, substitut de procureur, tous deux  
habitants de la présente ville, témoins  
requis. — Droit de tabellion, trois livres.  
— Lesquels témoins, avec les parties, ont  
signés à la minutte de je dis notaire, de ce  
recevoir requis, contenant le présent, et  
par moi écrit, y compris mon verbal et  
signature, deux pages et demie, levé et  
expédié en faveur du bureau du tabellion,  
après due collation faite.

Signé : F. Cagnon, notaire.

Mathieu Casse fut actionnaire de la  
Compagnie ; la preuve en est dans l'acte  
suivant, qu'il passa le lendemain du jour  
où il donna sa procuration à M<sup>me</sup> de  
Warens. Le document figure, à cette date,  
au 1<sup>er</sup> volume de 1752, folio 539, des regis-  
tres du Tabellion de Chambéry :



## VENTE

*passée en faveur de la dame baronne  
de Vuarrens par Mathieu Casse L. 2166  
Et en faveur du sieur Joseph Meyan, de  
L. 3256.<sup>4</sup>*

L'an mil-sept cent-cinquante deux, et le second février, à trois heures après midy, dans le château royal où habite S. E. Monsieur le comte de st sans, gouverneur général pour sa Majesté en Savoye pardevant moy notaire royal collégié, soussigné, et en présence des témoins en fin nommé. Comme ainsy soit que dame Françoise-Louise-Éléonore de La Tour, baronne de Warens, native du pays de de Veaud en Suisse, canton de Berne, ensuite de l'acquisition qu'elle at faite conjointement avec le seigneur Guillaume de La Balme, seigneur de La Fournache, des bâtiments, artifices, édifices, martinets, minières et biens en dépendants, situé rieszre la haute Maurienne, appartenant au seigneur marquis de La Roche, ainsy que par contract d'acquis du vingt-quatre oc-

tobre mil-sept cents-quarante-sept, Decouz notaire, passé par ladite dame et ledit seigneur de La Balme, avec M<sup>r</sup> Pierre-françois Millieret, notaire et commissaire, comme procureur dudit seigneur de La Roche, par acte du douze novembre mil sept cents-quarante deux Capel notaire de la ville de Turin ; par lequel contract il leurs est permis d'élire en amy ; En conséquence de cette liberté le sieur Mathieu Casse fut élu par autre contract du vingt-cinq novembre mil-sept cents-quarante-sept, Decouz notaire, et comme, par ce contract de société, il reste, outre celles vendues, trois actions à ladite dame baronne et autant audit sieur Mathieu Casse, celui cy at convenu de ne s'en réserver qu'une action et demy, et le surplus le cedde à ladite dame baronne qui joint aux trois actions qui luy compètent, fait quatre actions et demy, et ledit sieur Mathieu resterat chargé de payer au seigneur marquis de La Roche, la somme de deux mille-cent-soixante-six livres, quatorze sols ladite dame s'étant déterminé de ven-

dre au sieur Joseph fils de feu sieur Antoine Majan, natif de Turin, habitant en la présente ville, la moitié des quatre actions et demy, pour le prix de trois mille-deux cents-cinquante livres, ayant été convenu, entre lesdites parties, qu'au cas que ledit seigneur marquis de La Roche voudroit profiter du droit de reachapt réservé par ledit contract, il s'en prévau-droit sur les portions de ladite dame baronne et dudit sieur Majan, et serat tenu de rabattre les dites portions à rate du prix de laditte acquisition, et à cet effet, toutes les dites parties ont traittés comme s'ensuit. Pour ce est-il, l'an et jour que dessus, s'est personnellement establis et constitué le sieur Mathieu fils de feu Thomas Casse, natif et habitant à Dorelle, actuellement en la présente ville, icy présent et acceptant, pour luy et les siens, vend, quitte, cedde et remet, à la meilleure manière que cession se peut et doit faire de droit, à ladite dame Françoisse-Louise-Eléonore de La Tour, baronne de Warens, native du pays de Vaud en

Suisse, canton de Berne, aussy icy presente et acceptante, pour elle et les siens, la moitié des actions qui luy compète et appartienne luy ceddant de même le bénéfice de tous contracts et clause de constitut y inscrits, promettant d'estre tenu à l'égard de tous les droits cy-dessus et d'estre tenus à toutes sortes d'évictions et manutations, tant générales que particulières, au possessoire comme au pétitoire, envers et contre tous, la constituant, à ces fins, pour ma procuratrice, sous due élection de domicile, avec pouvoir de constituer et substituer tel procureur que bon luy semblera, au moyen de la promesse que ladite dame fait de le relever d'auprès dudit seigneur marquis de La Roche, à rate du prix de l'acquis fixé par lesdites actions, et ledit Mathieu Casse promet payer et relever ladite dame de la somme de deux mille-cents-soixante-six livres, quatorze sols envers ledit seigneur marquis, pour l'action et demy qu'il s'est réservé cy dessus, et par ces mêmes présentes, ladite dame de La Tour, baronne

de Warens, aussy icy présente, personnellement establies et constitué, pour elle et les siens, vend, cedde et transporte audit sieur Joseph fils de feu sieur Antoine Majan, natif de la ville de Turin, habitant en la présente ville, aussy icy présent et acceptant, pour luy et les siens, la moitié des quatre actions et demy qui luy appartiennent tant de son chef qu'en vertu de la cession cy dessus du sieur Mathieu Casse, pour le prix et somme de trois mille deux cents cinquante livres qu'il promoit payer à ladite dame baronne de Warens, dans huit jours, et au moyen duquel paiement ladite dame consent qu'il jouisse de toutes les obventions, privilèges et autres choses acquises, en quoi que le tout consistent ou puissent consister, le tout acquis dudit seigneur marquis de La Roche, sans aucune réserve ny exception luy ceddant le bénéfice de tous les titres qui servent à la jouissance et propriété des droits acquis dudit seigneur marquis de La Roche, à rate de la somme cy-dessus spécifié, de même que tout le droit

qu'elle est, pour regard des sociétés qu'elle at contracté, occasion desdites fabriques à rate des actions sus vendues, et d'estre tenu à toutes sortes d'évictions et manutentions, tant générales que particulières, se constituant, à ces fins, pour son procureur, avec pouvoir de constituer et substituer sous dues élections de domicilles, et que lesdites quatre actions restent entre elle et ledit seigneur Majan communes et indivises, par forme de contract de société, luy promettant en outre, ladite dame, de donner des extraits de tous les actes nécessaires pour la jouissance desdites actions, qui seront par moy expédié, que ladite dame promoit remettre dans huit jours, avec conventions de communiquer les originaux moyenant chargé. Et ce ont fait toutes lesdites parties d'observer tout le contenu au présent, chacunes en ce qui la concernent, avec peines respectives de tous dépends, dommages, intérêts, à l'obligation de tous leurs biens présents et advenirs qu'à ces fins ils se constituent respectivement tenir, soubmissions,

renonciations et autres clauses requises.

Fait et prononcé en présence du sieur Nicolas - Antoine Rivaz et d'honorable Thomas Ponet, domestique de S. E. Monsieur le gouverneur, habitant en la présente ville, témoins requis qui ont signé sur ma minute de même que les parties et moy notaire royal collégié sousigné, de ce recevoir Trois feulietts et j'ay signés Lequel j'ay expédié pour l'office du tabellion après due collation. Droits de tabellion.

Signé Pillet, notaire.

Le premier secrétaire au Gouvernement de Savoie, Joseph Mayan, qui, par cet acte, acquiert la moitié de quatre actions et demi de la Compagnie, pour 3.250 l., fait, le 27 mars 1752, de concert avec M<sup>me</sup> de Warens, la cession à un ancien garde-magasin de la fabrique du Reclus, Laurent Roche de St-Genix d'Aoste, d'une action, pour 12.000 l., de Savoie. Roche avait déjà acquis, précédemment, au prix de 8.000 l., deux tiers d'une action appartenant à Mathieu Casse et à M<sup>me</sup> de Warens. Par

l'acte ci-dessous, inséré folio 21, au 2<sup>e</sup> volume de 1752 des registres du Tabellion de Chambéry, Mayan se libérait, à l'égard de la baronne, de la somme énoncée dans la cession d'actions du 2 février précédent :

### VENTE PORTANT CESSION

*en faveur de sieur Laurent Roche de St-Genix d'Aoste ; par dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour baronne de de Warens, et le sieur Joseph Mayan secrétaire de Monsieur le Gouverneur ; portant libération, en sa faveur par laditte dame, baronne de Warens ; portant le capital, en tout : L. 20,000.*

L'an mil sept cent-cinquante-deux, et le vingt-septième mars, à cinq heures après midy, à Chambéry, dans la fabrique royale située au Reclu, feubourg de la présente ville, ou habite dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour, baronne de Warens, pardevant moi notaire royal collégié, soubsigné, et en présence des témoins ci-bas nommés. — Comme ainsi soit que ladite baronne de Warens et le



sieur Mathieu Casse, du lieu d'Aurette en Maurienne, en élection d'amy tous deux acquéreurs des deux tiers des fabriques et minières de la haute-Maurienne, artifices, édifices, martinets, battiments et biens en dépendants, appartenants au seigneur marquis de La Roche, ainsi que par contract du 24 octobre mil-sept cent-quarante-sept, Decouz notaire, passé avec M<sup>re</sup> Pierre-françois Millieret, notaire et commissaire, comme procureur dudit seigneur marquis de Laroche, par acte du douze novembre mil-sept cent-quarante-deux, Capel, notaire de la ville de Turin, laditte baronne de Warens, et sieur Mathieu Casse, propriétaires de six actions et deux tiers, des vingt qui composent la société, établie pour ycelle, ayant, du commun accord, vendus, par conventions de main privée le premier février proche passé, au sieur Laurent Roche de s<sup>t</sup> Genix d'Aoste, étant porté par icelles, qu'elles devront être insinuées sçavoir deux tiers d'une action pour le prix et somme de huit mille livres de Savoye, ledit acquéreur

voyant que cette portion étoit modique, a prié avec beaucoup d'instance laditte dame baronne de Warens de La Tour et le sieur Mayan que, des actions qu'ils ont à présent ensemble, vouloir, par un effet de bonté lui céder encore une de leurs dittes actions, connoissant l'intégrité et droiture dudit sieur Roche dans les affaires, ayant été cy devant Garde magasin dans la fabrique royale de Chambéry, veullent par ces présentes adhérer à sa prière et demande : Pour ce est-il que l'an, jour, lieu et heure que dessus, pardevant moi dit notaire et témoins, se sont personnellement établis et constitués, pour eux et les leurs, dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour baronne de Warens, native du pays de Veaux en Suisse, canton de Berne, et le sieur Joseph, fils de feu sieur Antoine Mayan, natif de la ville de Turin, premier secrétaire au gouvernement de Savoie et résidents en la présente ville, tous deux sous la clause solidaire, avec due renonciation au bénéfice de division, d'ordre et

de discussions, vendent, ceddent et transportent audit sieur Laurent, fils de feu sieur Pierre Roche, natif dudit Aoste et habitant en la présente ville, ici présent et acceptant pour lui et les siens, une de leurs actions pour le prix de douze mille livres de Savoye qu'il promet leurs payer, de même que les huit mille livres pour les deux tiers par luy acquis, tant de laditte dame de Warens que du sieur Mathieu Casse, à forme des conventions susnar-rées, et c'est dans le terme de six mois sans intérêts, et passé lequel, avec intérêts stipulé au cinq pour cent, et c'est à peines de tous dépens, dommages, intérêts et sous l'obligation de tous et un chacun ses biens présents et à venir, qu'à ces fins il se constitue tenir, au moyen duquel payement lesdits vendeurs consentent qu'il jouisse de toutes les obventions, privillèges et autres choses acquises, en quoi que le tout consiste on puisse consister, et le tout acquis du seigneur marquis de Laroche, sans aucune réserve, ny exeption, lui ceddant le bénéfice de

tout titres qui serviront à la jouissance et propriété desdits droits acquis, aussi à rate des deux sommes cy-dessus spécifiées, de même que tout le droit qu'ils ont en leurs dites qualités, pour regard des sociétés contractées occasion des dites fabriques, de même à rate des actions susvendues, le constituant, à ces fins, pour leurs procureur avec pouvoir de constituer et substituer tel autre, sous due élection de domicile, promettant en outre, lesdits vendeurs, de lui donner des extraits de tous les actes nécessaires pour la jouissance de l'action et des deux tiers d'autres, en ce que le fait les concernent, à forme des cessions et ventes passées, avec conventions expresses que le prix des deux susdites ventes, qui se montent en tout à la somme de vingt mille livres est commune à tous les deux et que la quittance d'iceluy sera expédiée par laditte dame baronne de Warens et par le sieur Mayan, tous deux ensemble, ou par ceux qui en auront le pouvoir d'eux, promettant en outre de communiquer les

origineaux audit sieur Roche, moienant chargé, le tout aux peines respectives de tous dépens, dommages, intérêts, à l'obligation solidaire desdits vendeurs, de tous et un chacun leurs biens présents et avenirs qu'à ces fins ils se constituent tenir respectivement, ayant été expressement convenu qu'au moyen du présent laditte dame baronne de Warens quitte, libère et promet tenir quitte envers et contre tous, ledit sieur Mayan de la somme énoncée dans l'acte entre eux passé le second février dernier, reçu et signé par M<sup>re</sup> Pillet, notaire. et pour cause y narrée, promettant ne lui en jamais rien demander ny permettre lèttre en jugement ny dehors, aux peines que dessus, Et de son costé ledit sieur Mayan se départ aussi de toutes évictions, manutations couchées et enoncées dans l'acte susdésigné, aux mêmes peines, obligations que dessus, promettant lesdittes parties observer tout le contenu au présent, ny d'y venir au contraire, ny aux contrevenants consentir, et le tout inviolablement exé-

cuter, aux peines respectives de tous dépens, dommages, intérêts, à l'obligation de tous et un chacun leurs biens présents et à venir qu'à ces fins elles se constituent réciproquement tenir, et lesdits vendeurs sous la clause solidaire et renonciations susdites, sous toutes dues promesses, soumission, renonciation stipulation, acceptation et autres clause qui de droit pourroient être requises. — Fait et prononcé audit lieu, les an et jour et heure que dessus, en présence de spectable Simon Perrin, avocat au sénat, bourgeois et habitant de la présente ville, et honorable Claude Fontaine, de la paroisse d'Aurette en Maurienne, domestique de ladite baronne de Warens, habitant de même en la présente ville, témoins requis, droit de tabellion onze livres dix sols, lesquels témoins avec les parties ont signés à la minute de je dis notaire sousigné de ce recevant requis sauf ledit Fontaine, l'un desdits témoins, pour être illittéré, de ce enquis, contenant sur ycelle le présent, et par moi écrit

y compris mon verbal et signature, cinq pages et deux lignes d'autre-Levé et expédié en faveur du bureau du tabellion, après due collation faite, quoique le présent minutaire soit par d'autre écrit, Ainsi est.

Signé CAGNON, notaire.

A l'origine de la Compagnie, les actions avaient été émises à 200 louis d'or chacune ; il y en avait vingt. Les mines et biens du marquis de la Roche avaient coûté 25.000 livres d'achat. En vendant 12.000 l. une seule action, M<sup>me</sup> de Warens nous révèle ce qu'elle fut en affaires ; je m'abstiens d'écrire le mot. Le lecteur le trouvera, sans peine, après avoir lu la lettre du 21 août 1753, publiée à la page 232 de mon précédent livre, au chapitre : *Wintzenried et M<sup>me</sup> de Warens*. Cette missive, adressée de Lyon à la baronne, est le commentaire définitif des deux actes qui précèdent. Après sa lecture, il n'est plus possible de garder une illusion sur la bonne foi de M<sup>me</sup> de Warens, en affaires.

A la même époque, les titres des Archives départementales de la Savoie, publiés dans mon précédent volume, contiennent, au chapitre cité ci-dessus, page 226, une autre révélation, sous la forme d'une consultation d'avocat pour M<sup>me</sup> de Warens, au sujet du retard apporté par son bailleur de fonds, Perrichon, à remplir ses engagements. La baronne ne prétendait pas y aller de main morte avec son « bien cher Protecteur. » La situation n'était pas brillante ; quand un navire fait eau, les rats le quittent : à peu de mois de distance, trois associés allaient se retirer de la Compagnie.

Le premier, bien entendu, fut Mathieu Casse, dont le rôle est bien curieux à observer, dans les documents qui vont suivre. Le 14 avril 1752, il cède, à M<sup>me</sup> de Warens et à Joseph Mayan, une action et demie, part qui lui restait, dans la société des mines de la haute Maurienne. Le document est libellé, comme suit, au 2<sup>e</sup> volume de 1752, folio 203, des registres du Tabellion de Chambéry :



## VENTE

*passée en faveur de la dame baronne de La Tour et du sieur Joseph Majan par Mathieu Casse. L. 2166.*

L'an mil-sept cents-cinquante-deux, et le quatorze avril, à Chambéry, à quatre heures après midy, dans la maison ou habite dame baronne de Warens au lieu du feubourg du Reclu, proche le puy dudit lieu, pardevant moy notaire royal collègié sousigné, et en présence des témoins en fin nommés, s'est personnellement établi et constitué le sieur Mathieu, fils de feu sieur Thomas Casse, natif et habitant à Orelle, actuellement en la présente ville, icy présent et acceptant, pour luy et les siens, vend, quitte, cedde et remet, à la meilleure manière que cession se peut et doit faire de droit, à demoiselle Françoise Louise Eléonore, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baronne de Warens, native du pays de Vaud en Suisse canton de Berne, et au sieur Joseph, fils de feu sieur Antoine Majan, natif de la ville de Turin, habitant en la présente

ville, tous deux icy présents et acceptants pour eux et les leurs, a sçavoir l'action et demy qui luy reste et qu'il s'est réservé par contract du second février dernier, revu par je notaire, et c'est pour et moyennant le prix et somme de deux mille-cent soixante-six livres quatorze sols que la-dite dame baronne de Warens et le sieur Joseph Majan promettent payer à son acquittement au seigneur marquis de La Roche, dans une année, aux peines et obligations de biens cy après, et au moyen duquel paiement, ledit sieur Casse consent qu'ils jouissent de toutes les obventions, privilèges et autres choses acquises dudit seigneur marquis de Laroche, en quoique le tout consistent ou puissent consister, le tout acquis à forme des contracts désignés dans celuy du second février dernier, sans aucune réserve ny exception Leur ceddant en outre tous les titres qui servent à la jouissance et propriété des droits acquis, de même que tout le droit qu'il est pour le regard des sociétés qu'il at contracté, occasion des-

dittes fabriques, et d'estre tenus à toutes évictions et manutions tant générales que particulières, les constituant à ces fins pour ses procureurs, avec pouvoir de constituer et substituer sous due élection de domicilles Et ce ont fait toutes lesdites parties et promis d'observer tout le contenu au présent chacun en ce qui les concernent, aux peines respectives de tous leurs biens présents et advenirs qu'à ces fins ils se constituent respectivement tenir, soumissions, renonciations, et autres clauses requises. Fait et prononcé en présence d'honorable Gaspard Pullin (?) de St Pierre d'Allevard, et d'honorable Maurice David de Puisoz, du lieu d'Allevars en Dhaupiné travaillant en la présente ville, témoins requis, lesdites parties et l'un des témoins at signé et non l'autre, pour estre illittéré, et moy notaire royal collégié sousigné, de ce recevoir requis, comprenant sur ma minutte trois pages y compris la signature ; et ay expédié le présent pour l'office du tabellion de la présente ville. . . . . pour le tabellion.

Signé Pillet, notaire.

Quelques jours après, Jean Devienne fils quitte aussi la société, à l'exemple de son père. L'acte, daté du 2 mai, figure au 2<sup>e</sup> volume de 1752, folio 285, des registres du Tabellion de Chambéry ; il est suivi du texte des conventions faites par M<sup>me</sup> de Warens et ses associés avec les Devienne, père et fils, lors de leur admission dans la Compagnie, le 4 août 1751 :

#### RATIFICATION

*faite en faveur du sieur Joseph Mayan et associés, par le sieur Jean Devienne, de Roman en Dauphiné pour le prix et somme de 630 l.*

L'an mil-sept cent-cinquante deux, le second du mois de may, à Chambéry, sur les dix heures du matin, au château royal où habite le sieur Mayan, pardevant moy notaire royal collégié, sousigné et présent les témoins bas nommés, il est ainsi que, par conventions de main privée, passée entre dame baronne de Warens, le sieur Mansord et Compagnie et les sieurs père et fils Devienne, en datte du qua-

trième aoust dernier, passées à Lyon, ces derniers se seraient engagés et obligés vis à vis de la société, comme est porté dans lesdites conventions qui feront corps au présent pour éviter expédition, entre autres que les droits seroient reversibles à l'autre, et autres convenues en icelles, comme sus est dit. Ayants iceux reconnus que leurs situations ne leurs permettoient pas d'entretenir plus longtemps lesdites conventions, par des raisons à eux connues, et à la Compagnie. Ledit sieur Devienne père aiant déjà mis sa demision et département à Lyon, entre les mains de la Compagnie assemblée, du contenu aux dites conventions, et ledit sieur Devienne son fils, réfléchissant autant meurement que ledit sieur son père, et connoissant ausi ses facultés, à ne pouvoir tenir plus longtems les dites conventions et les observer dans tout leur contenu, ainsi qu'il vient de le déclarer au vu de je dis notaire et temoins, auroit prié ledit sieur Mayan et Compagnie, de vouloir recevoir sa démission et département; iceluy adhérant à

ses sentiments. A cette cause, pardevant moi dit notaire, et témoins, s'est par ces présentes ici, personnellement établi et constitué le sieur Jean fils du sieur Jean Devienne natif de Roman en Dauphiné, de résidence présentement en cette ville, lequel de gré, pour lui et les siens, étant parfaitement instruit et informé du contract de démission et département fait par ledit sieur Jean Devienne son père, de la lecture duquel lui a été fait présentement et tout le contenu en icelui approuvé, confirmé et ratifié, ainsi que par le présent acte, il l'approuve, confirme et ratifie, se départ et démet dès à présent comme pour lors, purement simplement et irrévocablement du contenu aux susdittes conventions, et les regarde comme nulles et comme résolues, tant pour ce qui le concerne que ce qui peut concerner son père seulement. Et c'est laditte ratification, démission et département ci dessus fait en faveur de sieur Joseph fils de feu sieur Antoine Mayan, de même ici personnellement établi et constitué, natif de la ville de

Turin, premier secrétaire au Gouvernement de Savoye, ici présent et acceptant pour lui, que pour noble Camille Perriçon, conseiller d'Etat et chevalier des Ordres du Roy, muni d'un suffisant pouvoir pour ce faire, et pour ses autres associés, à l'acceptation de même pour iceux avec ledit sieur Mayan, de moi dit notaire et témoins, et c'est laditte démission, département et ratification faite ci-dessus, de la part dudit sieur Devienne, tant pour lui que pour sondit père, pour et moienant le prix et somme de six cent-trente livres, monoye de Savoie, pour une fois tant seulement, à titre de dédommagement, qui lui at été accordé par ladite société, icelle somme comptée et nombrée par ledit sieur De Mayan en pièces de cinq sols, et par ledit sieur Devienne, et aux mêmes espèces, vérifiée, retirée, embourcée et emportée, au vu de je dit notaire et témoins, dont comme bien content, quitte, avec promesse de n'en plus jamais rien demander ny rechercher envers la Compagnie, en jugement ny dehors, à peine de

tous dépens, dommages, intérêts, à l'obligation de tous et un chacun ses biens présents et avenir, avec la clause de constitut, et au surplus ledit sieur Mayan, tant pour lui que pour sa Compagnie, déclarant le dit sieur Devienne libre et exempt de tous les engagements que tant sondit père que lui avoient pris par les susdites conventions, lesquelles pour plus grande vallidité du présent, seront couchées au bas de ma minutte d'icelui, icelui sieur Mayan tant pour lui qu'en vertu de ses pouvoirs, le quittant, libérant de toutes prétentions et recherches que la Compagnie pourroit avoir devers elle contre iceux Devienne, et promet de ne jamais rien leur demander ny rechercher, pour tout ce qui concerne laditte société, aux mêmes peines que dessus. Etant en outre convenu entre lesdittes parties, que le dit Devienne promet et s'engage de relever tant le dit sieur Mayan que sa Compagnie de toutes dettes qui pourroient se découvrir à la suite, contractées pour son fait particulier, comme encor se soumet et s'engage de



même, en faveur dudit sieur Mayan et Compagnie, à l'acceptation pour icelle de je dis notaire, et témoins, à l'éviction et manutention des receus qu'il leur a donné, ausi aux mêmes peines que dessus. Et tout ce que dessus lesdittes parties contractantes ont promis et promettent tout le contenu au présent, inviolablement observer et exécuter, aux peines respectives de tous dépens, dommages intérêts à l'obligation de tous et un chacun leurs biens, présents et avenir, qu'à ces fins ils se constituent réciproquement tenir, étant intervenu au présent toutes mutuelle et réciproque stipulation et acceptation, sous due promesse, soumission, renonciation, ratification et autres clauses requises et de droit. — Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en présence du sieur Jean-Samuel Rodolphe Wintzindry de Courtille, natif de Courtille, canton de Bernex, païs de Veau en Suisse, et de sieur Jean-Antoine Charbonnet, bourgeois de la présente ville, tous deux y habitants, témoins requis.

Droit de tabellion, deux livres cinq sols. Lesquels témoins, avec les parties ont signés sur la minutte de je dis notaire soub-signé, de ce recevoir requis, contenant sur icelle le présent et par moi écrit, y compris mon verbal et signature, quatre pages et deux lignes d'autre. — Ainsi est.

Signé : Cagnon, notaire.

### TENEUR DE CONVENTIONS

Nous soub-signés, dame baronne de Warens de La Tour, et noble François Mansord, ancien officier au régiment Dragon de France, au service de sa Majesté Catholique, ce dernier droit ayant de noble Guillaume Sautier de La Balme, seigneur de La Fournache, par contract du quatre octobre mil sept cent-quarante-huit, receu par M<sup>re</sup> Butoz, notaire, en qualité d'acquéreur des battiments, minière, fabrique et édifice et des privillèges y ane-xés, situées dans la haute Maurienne, du seigneur marquis de La Roche, par contract du vingt-quatre octobre mil-sept cent-quarante-sept, receu par M<sup>re</sup> Decouz,

notaire, aiant consenti à la réquisition de plusieurs personnes de distinction et de mérite, qui désirent entrer en part dans notre entreprise, pour nous mettre en état de travailler avec plus de figure lesdites mines soit traveaux, soit concernant les dites mines et pour en tirer un bénéfice plus prompt et plus considérable, à former une Compagnie sur le pied de vingt actions, sous les conditions suivantes : sçavoir, en premier lieu, que l'association sera pour le terme de quarante années, à compter dès le vingt-quatre octobre mil sept cent-quarante-sept, jour du contract de laditte acquisition ;

En second lieu, que dix actions des vingt actions qui forme laditte Compagnie, resteront purement et simplement pour le compte des acquéreurs, sans que la Compagnie puisse prettendre qu'ils entrent dans de nouveaux fraix ou avance, s'il y a lieu à l'affaire, pour pousser tous les traveaux et ouvrages à leur poing de perfection attendu qu'ils en ont fait de très considérables, tant pour le prix de

l'acquisition, fraix faits en conséquence que pour les découvertes qu'ils ont fait faire de plusieurs filons de différentes qualités, dont la Compagnie tirera un très grand avantage. Nous déclarons, du consentement de nos associés, avoir convenu avec Monsieur Jean Devienne père et fils, le premier, contrerolleur d'artillerie, natif de Paris, le second, natif de Roman en Dauphiné, tous présents et acceptants par égalle part et portion entre eux et solidaiement engagé l'un envers l'autre, et de même envers la Compagnie ce que ci après, sçavoir que nous susdits acquéreurs ceddons et transportons auxdits Messieurs Devienne, père et fils, le quart du produit résultant des bénéfices de nos travaux de Maurienne, et de la fabrique royale de Chambéry, et sommes convenus que les droits du père seront reversibles sur la teste de ses deux fils, et c'est sous les conditions suivantes, sçavoir que les deux Messieurs Devienne père et fils donneront à Madame la baronne de Warens Monsieur Mansord et Compagnie, en dédom-

magement des dépenses par eux faites jusqu'à ce jour, la somme de trente mille livres monoye de Piedmont à prendre sur leur part de bénéfice résultant des travaux des trois premières années, jusqu'à plein et entier payement de ladite somme. Secondement, qu'ils entreront dans tous les fraix qui se feront à l'avenir, au prorata de leurs entrées, à compter dès ce jour jusqu'à la dissolution. Tertio, que les dits Messieurs Devienne se chargent de la fonte, raffinage, travail quelconque de toutes les mines de la Compagnie, de faire la séparation de tous les métaux qui proviendront desdites mines, tant ouvertes qu'à ouvrir, de même que de toutes les matières qu'ils pourront nous procurer d'ailleurs, de conduire tous les travaux des fondeurs, et de les diriger, au plus grand profit de la Compagnie, de même que de soin de la construction des fourneaux qui seront jugés dans la suite nécessaire par ladite Compagnie, avec la portion convenable. — Quatrièmement les dits Messieurs Devienne approuvent et

avouent sans aucune restriction, tous les contracts passés, occasion de laditte entreprise, acte de société, commission donnée aux officiers desdittes fabriques, faits, passés et signés conjointement par les deux acquéreurs, approuvant de même toutes les dépenses occasionnées pour l'établissement de l'entreprise, promettant aussi de ne reconnoître aucun commis dont la commission n'aura pas été signée par les susdits acquéreurs. — Cinquièmement, En cas qu'il survint qu'elle difficulté entre les parties contractantes, pour éviter toutes procédures, Nous prions Monsieur Perrichon, Conseiller d'Etat et chevalier des Ordres du Roy, un de nos principaux associés, de vouloir en prendre connoissance, sur le rapport qui lui en sera fait, nous soumettant, dès à présent comme pour lors, à sa décision, le tout quoi promettons observer, à peine de tous dépens, dommages, intérêts. En foy de quoy nous avons signé le présent. — Fait à triple, à Chamvert (?) près de Lyon, dans la maison dudit sieur Monsieur Perrichon, le qua-

trième aoust mil-sept cent-cinquante-un. Signé sur l'original, par laditte dame baronne de Warens de La Tour, par le sieur Mansord, par les sieurs père et fils Devienne, et enfin par le sieur Perrichon, le présent duement collationné sur l'original, par je dis notaire sousigné, sans y rien ajouter ny diminuer. Ainsi est.

Signé Cagnon, notaire.

Une fois dépêtré de son association primitive, par la vente du 14 avril 1752, Mathieu Casse revient à la rescousse, et, malgré les griefs que Perrichon avait contre lui, passe avec le brave lyonnais, M<sup>me</sup> de Warens et Mayan, un nouvel acte de société, pour l'exploitation d'une mine découverte dans la montagne de La Colombière, sur le territoire de la commune de Bramans, en Maurienne. Ce document est extrait des registres du Tabellion de Chambéry, 2<sup>e</sup> volume de 1752, folio 611 ; Mathieu Casse excellait, ce semble, à vendre la peau de l'ours avant de l'avoir mis par terre.

## CONTRACT DE CONVENTIONS

*portant société entre dame baronne de Warens, le sieur Casse, de la paroisse d'Aurette et le sieur Joseph Mayan, premier secrétaire de S. E. Monsieur le Gouverneur en Savoie.*

L'an mil-huit cent-cinquante deux, et le dixhuitième may, à Chambéry, sur les trois heures après midy, dans la fabrique Royale située au faubourg du Reclu de la présente ville, dans la maison où habite dame baronne de Warens, pardevant moi nottaire royal collégié, soubsigné, et présents les témoins bas nommés, se sont personnellement établis et constitués dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour, fille de feu noble Jean-Baptiste-Eléonore de La Tour, baron d'empire, épouse de noble Isaac-Sébastien de Warens, native de Vevay, païs de Veaux en Suisse, habitante de la présente ville, le sieur Mathieu fils de feu sieur Thomas Casse, natif et habitant de la paroisse d'Aurette en Maurienne, le sieur Joseph



filz de feu sieur Antoine Mayan, natif de la ville de Turin, premier secrétaire au Gouvernement de Savoye, résident en la présente ville, icelui agissant de son chef qu'au nom de sieur Camille Perichon, lesquels, de gré, pour eux et les leurs, ledit sieur ledit sieur Mayan, tant de son chef qu'en saditte qualité, ont fait et font les conventions suivantes, par forme de société, en conséquence du contract stipulé par M<sup>re</sup> Decouz, notaire, du vingt-quatre octobre mil-sept cent-quarante-sept, de la lecture duquel il résulte que laditte dame baronne de Warens et ledit sieur Mathieu Casse auroient acquis dudit seigneur marquis de La Roche, le privilège et permission de fouiller et faire fouiller dans les montagnes, les mines, minières et minéraux qui peuvent s'y trouver, à teneur du susdit acte, en possession desquelles ledit sieur Mayan, ladite dame baronne de Warens et leurs autres associés sont actuellement en conformité des contracts qui ont été passés entre eux, postérieurs à celui cy dessus, des ans, jours, nottairez notam-

ment de celui stipulé par M<sup>re</sup> Pillet, en dernier lieu, entre ledit sieur Mayan, laditte dame baronne de Warens et ledit sieur Mathieu Casse, ce dernier aiant ce jourdhuy proposé tant audit sieur Mayan qu'à laditte dame baronne de Warens et associés qu'il lui fut permis de continuer ses traveaux dans la montagne de La Collombière, paroisse de Bramant, et de lui donner la liberté de faire des découvertes, dez St Michel en Maurienne en haut, dans l'ettendue de l'acquisition faite dudit sieur seigneur marquis de La Roche; ledit sieur Mathieu avec laditte dame baronne de Warens, aïants déjà faits des dépenses considérables pendant quinze années, pour parvenir à l'entière découverte de leurs recherches dans laditte montagne de la Collombière, et les mêmes adhérents aux prières et suplications faites de la part dudit sieur Mathieu Casse, et voulant former, ce jourdhuy, par le présent acte, société entre eux, il at été stipulé et convenu des articles cy après :

Premièrement, que ladite dame baronne

de Warens et ledit sieur Mayan, tant de son chef qu'au nom dudit sieur Perrichon, auquel il promet de faire ratifier le présent, iceux compteront audit sieur Mathieu Casse, la somme de trois mille livres de Piedmont, sur ces receus, payable en trois termes, sçavoir, mille livres le commencement de juin proche venant, mille au commencement de juillet suivant, et mille au commencement du mois d'aoust, courante année, sous déduction, au premier payement, de la somme de deux cent livres qui lui at été compté et nommé présentement, par ledit sieur Mayan, en pièces de cinq sols, et par ledit sieur Mathieu Casse et aux mêmes espèces vérifiée, retiré, embourcé et emporté, au vu de je dis nottaire et témoins, dont content et quitte, et qu'au moyen de laditte somme de trois mille livres, ledit sieur Mathieu Casse s'engage et promet, de son costé, de mettre en possession réelle tant ladite dame baronne de Warens que ledit sieur Mayan et associés, d'ici au courant du mois de septembre prochain, des filons du sousterain de ladi-

te montagne de La Collombière qui font le but principal de toutes les recherches qu'il a fait jusques à présent, de même que de toutes autres découvertes qu'il pourra faire et se procurer dans icelle, par le moyen de son travail pour l'avenir, dont ledit sieur Mathieu Casse a instruit de vive voye, ci-devant, tant ladite dame baronne de Warens que ledit sieur Mayan, de leurs nature et qualités.

Secondement que le bénéfice soit profit provenus desdits filons, seront partagés en quatre portions égales et distributives comme cy après, que ledit sieur Mathieu Casse en pourra prélever une portion pour luy d'un quart, un autre quart sera prélevé par ladite dame baronne de Warens, son ancienne associée, un autre quart par Monsieur Mayan, et l'autre par Monsieur Perrichon, au nom desdits actionnaires en dehors à la grande société, et ces quatre parts seront la totallité des produits en mines, soit bénéfice provenus d'icelles, entendants lesdites parties que le partage se fasse de cette façon.

Troisièmement, que la présente société durera, tant entre eux qu'entre leurs héritiers ou d'iceux ayants le droit, pendant quarante années, à compter dèz le contract d'acquis dudit seigneur marquis de La Roche, cy dessus désignés.

Quatrièmement que ledit sieur Mathieu Casse pourra prélever sur les bénéfices des trois premières années, la somme de trente mille livres de Savoye, du produit provenu desdits filons de ladite montagne de La Collombière et dépendances, laquelle somme on ne pourra point luy imputer ny diminuer en la moindre chose dans sa portion du quart des produits susdésignés.

Cinquièmement que ladite dame baronne de Warens pourra aussi prélever de soncosté la somme de seize mille livres de Savoye, de même que dessus, somme qu'elle at dépensé et même plus considérable, durant tout le temps qu'elle at été associé avec ledit sieur Mathieu Casse, qui at duré pendant l'espace de quinze années, où ils ont faits l'un et l'autre, des

grosses dépenses, ainsy qu'ils le déclarent au vû de moy nottaire et témoins, pour pouvoir parvenir à la découverte de leurs recherches qu'ils ont fait à ladite montagne de La Collombière et ailleurs.

Sixièmement, que lesdites deux sommes cy dessus devront estre et seront prélevées en faveur dudit sieur Mathieu Casse, et de ladite dame baronne de Warens, avant tout partage, et à proportion du produit desdites mines. Bien entendu que ladite somme de seize mille livres ne sera de même, point imputée en rien sur la portion du quart de ladite dame baronne de Warens.

Septièmement que le sieur Perrichon pourra de même prélever la somme de cinq mille livres ou environ qui résultera par les receus dudit sieur Mathieu Casse, sur le pied ci-dessus, qu'il at fournit, et livré pour faire faire la recherche desdits filons, dans ladite montagne, conjointement avec ladite dame baronne de Warens, et le dit sieur Mathieu Casse, et après les susdites sommes prélevées, à un tier chacune par année, ledit partage sus exprimé

se fera en quatre portions égales du produit des mines que travaillera et devra travailler, pendant ledit temps, ledit sieur Mathieu Casse, tant sousterraines de ladite montagne de La Collombière que des autres découvertes qu'il pourroit faire par la suite.

huitièmement que ledit partage se fera régulièrement entre les quatre intéressés susnommés, au temps qu'ils conviendront entre eux.

Neuvièmement que ledit sieur Mathieu Casse s'engage et promet qu'au moyen de la susdite somme de trois mille livres qui luy serat livrée aux termes que dessus, exécuter tout ce qu'il conviendra de faire pour la recherche desdits filons, et au susdit temps porté cy dessus, pour mettre ses associés en possession réelle d'iceux, sans exiger d'autres sommes.

Dixièmement que pour l'avenir, la continuation desdits travaux devra se soutenir par le produit qu'il en proviendra, et que tous les fraix nécessaires à ce sujet seront prélevées, d'une année à l'autre, sur la

masse commune, et avant tout autre partage, suivant les comptes qu'en tiendra la personne qui à ces fins et de commun accord serat proposé, aussitôt que le souterrain serat découvert.

Onzièmement qu'il sera passé audit sieur Mathieu Casse la somme de six cents livres par année, en qualité de corporal mineur et entrepreneur de mines, qui lui serat aussi régulièrement payé par ses associés, sur les bénéfices qui proviendront desdits filons, et qu'il pourra de même prélever avant leur dit partage ; qu'au moyen de cette gratification de six cents livres, ledit sieur Mathieu Casse promet et s'engage de donner tous ses soins et application aux travaux des mineurs qu'il aura sous sa conduite, et de faire attention journallement que les filons soient toujours approvisionnés et houtillés, et selon juste convenance.

Douzièmement que tant ladite dame baronne de Warens et ledit sieur Mayan, en sa qualité, promettent audit sieur Mathieu Casse de le faire jouir paisiblement des



---

conventions cy dessus énoncées, avec promesse expresse qu'ils font de ne point l'inquiéter, ny permettre l'estre par qui que ce soit, en jugement ny dehors, pour ce qui concerne leurs droits d'acquis, de même que de le relever aussi de toutes demandes et recherches, que pourroient luy faire leurs associés, hors le contenu aux présentes conventions, aux peines que cy après, et ledit sieur Mathieu Casse aiant de son costé renoncé, ainsy que par le présent acte il renonce encore à toutes autres sociétés et prétentions, sauf du contenu au présent acte de conventions et sociétés, étant de même convenu expressément entre lesdites parties qu'ils contribueront aussi chacun d'eux, pour les fraix et dépenses qu'il conviendrat faire, tant pour tiré la mine que pour l'exploiter, à prendre sur les bénéfices qui proviendront desdits filons, bien entendu lorsque ledit Mathieu Casse aura donné les filons découverts, et qu'il n'y aura qu'à en exploiter la matière, et que les fonds nécessaires pour l'exploitation des mines,

construction et entretien des battiments, fourneaux, conduite des minéraux, et généralement tous fraix de quelle espèce que se soit, concernant les susdits traveaux se prendront sur la masse commune, avant que de partager le produit desdites mines, et qu'il serat permis audit Mathieu Casse d'attaquer les différents filons qu'il pourroit découvrir, lorsqu'on en aura reconnu la qualité par les essaix, et que lesdits associés auront approuvés l'exploitation.

Treizièrement que toutes les fois qu'il serat nécessaire de faire quelque avance, la somme et temps auquel elle devra estre payée seront fixés par une délibération signé par les associés et enregistré dans un livre qui sera tenu pour cet effect, et qui restera entre les mains d'un desdits associés à ce proposé d'entre eux.

Quatorzièmement que chacun des associés pourra ceder portion de son intérêt à telle personne et en telle proportion, et sous telle condition qu'il jugera lui convenir, mais une telle cession ne libèrera pas cet associé, ny en tout ny en partie d'aucun

---

des engagements par eux pris, qui subsisteront en leur entier, sans que le cessionnaire puisse s'immettre dans la régie, administration et exploitation des objets de la présente société, qu'autant que les autres associés se trouveront à propos, et la portion cédée demeurera toujours affectée à l'hypotèque, aux charges et contributions de la société, tout comme s'il n'eut été fait aucune cession.

Quinzièmement que la présente société ne sera pas terminée par la mort de l'un des associés, mais elle subsistera entre les associés survivants et les héritiers du défunt, qui seront tenus de tous faits et engagements; que s'il y a plusieurs héritiers, ils seront obligés de choisir l'un d'entre eux, pour gérer conjointement avec les autres associés.

Seizièmement que si pour quelque cause, soit minorité ou autre, et même de discussion, l'héritier ou les héritiers de l'associé décédé ne pouvoient pas gérer par eux-mêmes, ils seront obligés, soit leur tuteur ou curateur, de nommer et donner

pouvoir à une personne agréable et convenante aux autres associés, de gérer conjointement avec eux, sous les mêmes clauses et conditions des autres associés.

Dixseptièmement qu'aucun desdits associés ne pourra faire aucune amplette ny de bois ny de charbons, ny de quoi que ce soit, concernant lesdits traveaux desdites mines de la montagne de La Collombière et dépendances, qu'il n'ait fait part à ses dits associés, de l'amplette nécessaire et convenante pour lesdits traveaux, et qu'il sera tenu un livre fidel, par l'un desdits associés, qui sera à cet effet prié pour cela, et sous le bénéfice et apointment qu'il conviendra lui être donné par laditte société, dans lequel livre sera contenu les fraix et dépenses, entrées, sorties, tout comme les profits et bénéfices qu'ils pourront faire, chaque année, aux traveaux desdits filons, ou du moins que laditte société ne juge convenable d'établir un commis à ce sujet.

Article dix-huitieme. Et finalement é tant en outre convenu expressément entre

lesdittes parties, que le présent contract restera nul et comme non fait en tant que ledit sieur Mathieu Casse ne remplira pas les engagements portés par les présentes conventions, et audit terme sus énoncé, et audit cas ne venant pas à les remplir, il sera tenu, ainsi que faire il promet, au remboursement in propria des sommes ci dessus énoncées, tant à l'égard de laditte dame baronne de Warens que dudit sieur Perrichon et associés, et c'est sans espoir d'autre tems, n'étant nullement recevable pour lors, à en demander davantage, sauf qu'il fasse conster d'empêchemens légitimes; et pour l'observation de ce dessus, icelui sieur Mathieu Casse s'est soumis aux peines de tous dépens, dommages intérêts, à l'obligation de tous et un chacun ses biens présents et avenir, qu'à ces fins il se constitue tenir; Etant encore de plus convenu entre icelles parties, que la lettre envoyée audit sieur Mathieu Casse, à Chambéry, par ledit sieur Perrichon, en date du onzième du courant, sera tenorisée au bas du présent contract, pour y

avoir recour au besoing. L'original de laquelle est resté entre les mains dudit sieur Mayan, après avoir été copié de mot à mot, sans rien y ajouter ny diminuer, au bas de ma minutte, et par moi dit notaire signé, la teneur d'icelle fait corps au présent contract, et tout ce que dessus, les dittes parties contractantes ont promis et promettent, par mutuelle et réciproque stipulation, et acceptation au présent intervenue, de point en point inviolablement observer, et exécuter, chacun en ce qui la concerne, et touche de près, ny d'y contrevenir, ny aux contrevenants consentir, aux peines respectives de tous dépens, dommages, intérêts, sous l'obligation de tous et un chacun leurs biens présents et avenir, qu'elles se constituent, les unes en faveur des autres, tenir, et sous toutes autres tenir, et sous toutes autres dues promesses, soumission, renonciation, ratification et autres clauses requises de droit ; Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en présence de noble Jean Vintzenried de Courtille. natif

de Courtille, canton de Berne, en Suisse, habitant de la présente ville et du sieur Frédéric Merkelle, de Saxe, habitant en Argentine, trouvé en la présente ville, témoins requis, lesquels témoins avec les dites parties ont signés à la minute de je dis notaire sousigné de ce recevant requis, et par moi écrit, y compris mon verbal et signature, six feuillets et une ligne d'autre. Levé et expédié pour le tabellion, après due collation faite.— Ainsi est.

Signé Cagnon, notaire

*Teneur de lettre*

Onzième May.

A Monsieur

Monsieur Mathieu Casse à Chambéry

J'ai reçu, Monsieur Mathieu, votre lettre du six qui vous a été dictée, et que vous avés signée, Je suis persuadé de l'envie que vous avés de tenir la parole que vous me donnez pour le premier septembre, et je veux bien vous aider encore cette fois, mais ce sera seurement pour la dernière,

Vous pouvez donc signer la convention avec Monsieur Demayan, que je ratifieray avec plaisir, pour nous raccommo-der ensemble, N'ayant pas eu lieu, jusqu'à présent, d'être content de vous, mais je veux espérer que tout ira mieux dans la suite. C'est dans cette confiance que je suis tout à vous.

Signé à l'original par le sieur Perrichon.  
Ainsi est

Signé Cagnon, notaire

Deux passages de cette convention démontrent, ainsi que le préambule, déjà cité, de la procuration du 1<sup>er</sup> février 1752, que M<sup>me</sup> de Warens et Casse s'occupèrent, dès 1737, des mines du marquis de la Roche. L'article XI désigne Casse « en qualité de caporal mineur » ; c'est donc à lui que paraissent s'adresser les curieuses instructions, publiées dans mon précédent volume, page 220, au chapitre : *Wintzenried et M<sup>me</sup> de Warens*. A la page 214, il y est question, aussi, de Casse, dans la lettre que M<sup>me</sup> de Warens écrivit à Perrichon,



le 4 novembre 1749 : « jay encore chargé le sieur Labranche qui est retourné dans sa montagne de vérifier autant qu'il luy sera possible ce qui concerne la conduite du sieur Matieu. » L'article XII, du nouvel acte de société, délie expressément notre entrepreneur de mines de ses conventions précédentes avec la baronne et ses associés ; l'acte de nouvelle société restera seul valable, pour lui. L'homme est défini, dans ses procédés, par toutes les précautions que les nouveaux associés prennent à son égard. La lettre de Perrichon, surtout, est absolument concluante.

Le premier secrétaire au Gouvernement de Savoie, Joseph Mayan, acquiert, à cette époque, une importance de plus en plus grande dans la Compagnie. Le 23 juin 1752, M<sup>me</sup> de Warens se désiste, en sa faveur, de diverses parts d'actions comptant à Casse et à Roche. Cet acte, qui rectifie les contrats précédents, est inséré au 2<sup>e</sup> volume de 1752, folio 519 v<sup>o</sup>, des registres du Tabellion de Chambéry :

## DÉPARTEMENT

*fait en faveur du sieur Joseph Mayan, natif de la ville de Turin, premier secrétaire au Gouvernement de Savoie, par demoiselle Louise-Elénore de La Tour baronne de Warens, pour le capital de L. 3,250.*

L'an mil sept cent-cinquante-deux, et le vingt-trois juin, à Chambéry, au faux-bourg du Reclu, de la présente ville, et dans la fabrique royale, à deux heures après midy, pardevant moy nottaire royal collégié, soubsigné, et en présence des témoins en fin nommés, Comme ainsi soit que il ait été passé divers contracts, en datte des second février et quatorze avril dernier, Pillet notaire, entre la dame baronne de Warens, sieur Mathieu Casse et le sieur Joseph Mayan, en vue d'acquérir à ce dernier les trois actions et tier qui compétoient à Mathieu Casse, de l'acquisition faite du seigneur marquis de La Roche, des fabriques, minières, artifices, édifices, martinets et autres choses, par contract du vingt-quatre octobre mil-sept

cent-quarante sept, Decouz notaire, en conséquence de l'élection d'amy, faite en faveur dudit Casse, par autre contract du vingt-cinq novembre suivant, ausi Decouz, nottaire. L'intention des parties aiant été simplement de faire succéder audit sieur Mayan, au propre lieu dudit sieur Casse, tant pour les trois actions qui lui restoient au terme dudit contract du second dudit février, que pour le tier d'action qu'il avoit vendu le jour précédent, au sieur Laurent Roche, par conventions privées, portant vente en faveur de ce dernier, de la part de laditte dame, d'un même tier d'action, et les susdits contracts se trouvent couchés en des termes qui ne répondent pas parfaitement à leurs véritables intentions, le susdit du second février ny celui du quatorze avril ne contenant aucune cession expresse du droict dudit Casse envers ledit sieur Roche, ledit du second février, aulieu de contenir vente en faveur dudit sieur Mayan, de la part dudit Casse, d'une action et demi, porte vente de cette action et demi en faveur de laditte dame qui par

le même acte, et tout de suite la retrocedde, avec encor trois quarts d'action audit sieur Mayan, pour trois milles deux cent-cinquante livres ; et celui susdit du quatorze avril, aulieu de même de contenir vente de l'action et demi, restant audit Casse de la part de celui-ci, en faveur dudit sieur Mayan, contient vente en commun, en faveur de laditte dame et dudit sieur Mayan, et cette dernière vente, tout comme la première, n'étoient faites, de la part dudit sieur Casse, qu'en vertu d'être relevé auprès dudit seigneur marquis de La Roche, de ses engagements pour un tier du capital, prix de la susdite acquisition, les intérêts courus n'étants pas à sa charge, pour n'avoir jamais rien eu en son pouvoir, ny maniement des effects vendus en être demeuré au terme dudit contract d'élection en amy, et n'avoir jamais eu aucune part aux gestions des autres acquéreurs et successeurs, traveaux et exercices desdittes mines, et fabriques, et pour se conformer à ce qui at été entendu et projeté, de part et d'autre. — A

ces causes, en explication desdittes prétentions, et pour mettre les choses au même état qu'ont les at entendu, s'est établie en personne laditte dame Françoise-Louise-Eléonore, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baronne de Warens, native du païs de Veaux en Suisse, canton de Berne, habitaut de la présente ville, tant de son chef qu'en qualité de procuratrice générale dudit sieur Casse, par acte du premier février proche passé, receu par je notaire sousigné, laquelle, aux dittes qualités, at déclaré et déclare à la réquisition dudit sieur Joseph, fils de feu sieur Antoine Mayan, natif de la ville de Turin, premier secrétaire du gouvernement, et en faveur d'icelui, ici présent et acceptant, que l'on s'est écarté, dans les contracts secs énoncés, de la vraie intention des parties contractantes, qui at toujours été que ledit sieur Mayan devient acquereur pur des trois actions et tiers compétants audit sieur Casse, des mines, fabriques et autres choses vendues, soit quant audit tier d'action par lui ven-

due audit sieur Roche, moienant que ledit sieur Mayan acquitte envers ledit seigneur marquis, le tier du capital, prix de la vente desdittes mines et fabriques, afférante à payer pour la part dudit sieur Casse. Consent laditte dame, en ses qualités, que ledit sieur Mayan soit purement subrogé au droit dudit sieur Casse, et jouisse en plein d'icelui, et le lui cedde et relâche, tenant même le tout pour ceddé et relâché suivant le projet des parties, et en conséquence, qu'il retire le prix non payé du tier d'action vendu audit sieur Roche, par ledit sieur Casse, par les conventions susdittes, du premier février dernier, et qu'il use des trois actions restantes audit jour audit sieur Casse, c'est à dire en retirant d'un costé le prix de la demi action qu'il se trouve en avoir déjà vendu audit sieur Roche, par contract du vingt-cinq mars dernier, receu par je dit nottaire, contenant encore vente de la part de laditte dame, d'autre demi action en faveur dudit sieur Roche, et faisant valloir d'autre costé, ainsi et com-

me bon lui semblera, les deux actions et demi restantes du droit dudit sieur Casse, et le tout à la charge d'acquitter le tiers du capital, prix de ladite vente, montant à la somme de huit mille-trois cent-trente trois livres, six sols, huit deniers, Et c'est dès le jour qu'il aura accepté d'entrer en société avec laditte dame et Compagnie, ou qu'autrement il sera entré en possession desdittes mines et fabriques, Et attendu que dans la cession faite par le contract du second février sus énoncée, de la moitié de quatre actions et demi se trouvent compris trois quarts d'une des actions de laditte dame et que les trois milles-deux cent-cinquante livres, prix de laditte cession, ont été payés par ledit sieur Mayan à ladite dame, dans l'intervalle dudit contract et de celui du vingt-septième mars suivant, ainsi qu'elle le déclare par ce dernier, et le déclare encor, il est convenu qu'en se départant, ledit sieur Mayan, et rétrocedant, ainsi qu'il rétrocedde, au besoing lesdits trois quart d'action à ladite dame, la même, en rem-

boursement des dites trois milles-deux cent-cinquante livres, cedde et transporte audit sieur Mayan, pareille somme de trois milles-deux cent-cinquante livres, à exiger dudit sieur Roche, sur la part des dix milles livres portés par ledit contract du vingt sept dudit mars, le constituant au besoing, pour ce regard, et pour tous autres chefs du présent, pour son procureur, avec pouvoir de substituer avec due élection de domicile, se départant mutuellement, par réciproque stipulation et acceptation de toutes clauses et stipulations contenues audit contract, ci-dessus énoncées, contraires au présent, et révoquant de même toutes énonciatives contraires comme erronnés, Et tout ce que dessus les parties promettent observer, aux peines de tous dépens, dommages, intérêts, obligants respectivement leurs biens présents et avenirs qu'elles se constituent tenir, avec promesse encor, de la part de ladite dame, en ses qualités, d'être tenue à toutes évictions quelconques envers ledit sieur Mayan et les siens, pour raison des-



dittes trois actions et tier proceddant dudit sieur Mathieu Casse, et exécution du contenu au présent, et icelui relever et garantir de tous troubles et molesties, envers et contre tous, aux mêmes peines, obligations et constitution de ses biens et de ceux dudit Casse, en vertu de la susdite procuration, de laquelle sera fait extrait en faveur dudit sieur Mayan, par je dit notaire, sans préjudices des promesses et obligations de manutention contractée par ledit Casse, dans les contracts sus énoncés, ici réservés en faveur dudit sieur Mayan, et au besoing à lui rétrocédé par le présent, et sous toutes autres dues promesses, soumission, renonciation, stipulation, acceptation et autres clauses requises de droit, — Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en présence des honorables Claude fils de feu Claude Morel, natif de la paroisse de Montagnole, habitant de la présente ville, et de Claude fils de Jean-Antoine Fontaine, natif de la paroisse d'Aurelle en Maurienne, ausi habitant de la présente

ville, témoins requis. Droit de tabellion, quatre livres. Lesquels témoins n'ont sçus signer sur la minutte de je dis notaire soussigné, de ce recevant requis, pour être illittérés, de ce emquis, mais bien les parties, icelle contenant, et par moi écrit, compris mon verbal et signature, six pages et trois quarts d'autre, que j'ai levé et expédié pour le tabellion de la présente ville, apres due collation faite sur icelle. — Ainsi est.

Signé CAGNON, notaire.

Quelques semaines après, la baronne fonde une troisième société avec Wintzenried, Prudent Reveiron et Jean-Charles Perrin, pour la recherche et l'exploitation des mines de houille, en Savoie. L'acte figure, en ces termes, au 3<sup>e</sup> volume de 1752, folio 373, des registres du Tabellion de Chambéry ; Wintzenried est appelé, dans ce document, *noble* Jean-Samuel-Rodolphe Wintzendried, fils de feu *noble* Samuel de Courtilles :

## CONTRACT DE SOCIÉTÉ

*d'entre dame baronne de Warens de La Tour, les sieurs de Courtille, Perrin et Reveyron, tous habitants de Chambéry.*

L'an mil-sept cent-cinquante deux, et le premier du mois d'aoust, sur les neuf heures du matin, à Chambéry, dans la fabrique royale, feubourg du Reclu, de la présente ville, ou habite dame baronne de Warens. pardevant moi, notaire royal collégié, sousigné, et les témoins bas nommés, se sont personnellement établis et constitués dame Françoise Louise Eléonore fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baron d'Empire, épouse de noble Isac Sébastien de Warens, native de Vevay, païs de Veaud, en Suisse, noble Jean-Samuel-Rodolphe Wintzenried, fils de feu noble Samuel de Courtilles, natif de Courtilles, canton de Berne, païs de Veaud en Suisse. le sieur Prudent fils de M<sup>re</sup> François Reveyron, commissaire d'extantes, natif bourgeois de la présente ville, spectacle Jean-Charle,

filz à feu sieur Maxime Perrin, avocat au sénat, bourgeois, natif et habitant de même de la présente ville comme ces premiers, lesquels degrez, pour eux et les leurs, voulants former cejourd'hui société entre eux, sont demeurés convenants des articles ci après.

Premièrement, de faire fouiller et extraire des mines de charbon de pierre ou de terre, dans toute l'estendue du duché de Savoye, à communs fraix, et de faire un fond chacun de cent livres tous les troismois, si le cas ou besoing le requiert, pour fournir aux fraix et dépenses de l'extraction des dittes mines.

Secondement que les profits ou pertes de laditte exploitation se partageront par quart, sçavoir un quart à Madame la baronne, un quart à Monsieur de Courtilles, un quart à Monsieur Reveiron, et l'autre quart à Monsieur Perrin ;

Troisièmement qu'il sera tenu un livre de compte de régie, par entrée et par sortie, des produits desdittes mines.

Quatrièmement qu'il sera de même tenu

un livre de délibération, pour ce qui pourra concerner la société, lequel livre en contiendra les résolutions qui devront être signées par les susdits associés.

Cinquièmement qu'aucun desdits associés ne pourra entreprendre aucune mine de cette espèce, sans l'express consentement, et par écrit, de ses associés.

Sixièmement qu'en cas qu'il survienne quelques différens entre les associés (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera, audit cas, convenu entre eux, d'un ou plusieurs arbitres pour les terminer.

Septièmement que les comptes de l'administration desdittes mines seront rendus par le régisseur, chaque six mois.

Huitièmement que l'on ne fera aucune entreprise d'une certaine quantité de mines de cette espèce, que du commun consentement par écrit des associés, et après l'essay qui en constatera la bonté.

Huitièmement que la présente société durera pour eux et les leurs, ou d'eux droits aïants, jusqu'à la dissolution d'icelle, et en cas de mort de l'un des as-

sociés, son droit et portion passera sans autre à ses héritiers.

Dixièmement que toutes les fois qu'il sera nécessaire de faire quelques avances extraordinaires, la somme et le tems auquel elles devront être payées seront fixés par une délibération signée par les associés, et enregistré dans un livre qui sera tenu pour cet effet, et qui restera entre les mains d'un desdits associés, à ce préposé par la société.

Onzièmement que chacun des associés pourra céder portion de son intérêt, à telle personne et en telle proportion, et sous telle condition qu'il jugera lui convenir, mais une telle cession ne libèrera pas cet associé, ny en tout ny en partie, d'aucun des engagements par eux pris, qui subsisteront en leur entier, sans que le cessionnaire puisse s'immiscer dans la régie, administration et exploitation des objets de la présente société, qu'autant que les autres associés le trouveront à propos, de manière que la portion cédée demeurera toujours affectée et hypoté-

quée aux charges et contributions de la société, tout comme s'il n'eut été fait aucune cession.

Douzièmement que la présente société ne sera pas terminée par la mort de l'un desdits associés, étant expressément convenu qu'elle subsistera entre les associés survivants, et les héritiers du défunt seront tenus de tous faits et engagements, et au cas qu'il y ait plusieurs héritiers, ils seront obligés de choisir l'un d'entre eux, pour gérer conjointement avec ceux qui composeront pour lors la présente société.

Trézièmement que si pour quelques causes cogitées et à excogiter, soit pour minorité ou autres, et même de discussion, l'héritier ou les héritiers de l'associé décédé ne pouvoient pas gérer par eux-mêmes, ils seront obligés, soit leur tuteur ou curateur, de nommer, et donner pouvoir à une personne agréable, et qui conviennent aux autres associés, pour gérer conjointement avec eux, sous les mêmes clauses et conditions des autres associés.

Quatorzièmement qu'aucun desdits associés ne pourra faire aucune amplette de quoi que ce soit, ny marché concernant les traveaux des mines de laditte société, qu'il n'en ait fait part aux autres associés, desquels il devra avoir le consentement par écrit, sans quoi la dite amplette ou marché seront pour son compte, desquelles amplettes ou marchés, il devra tenir un livre fidel, dans lequel livre seront contenus les fraix et dépenses des traveaux par entrée et par sortie, de même que les profits et bénéfices qu'ils pourront faire chaque année dans lesdits traveaux.

Quinzièmement qu'aucun desdits associés ne pourra établir aucun commis, ny garder aucuns ouvriers, ny même en prendre, que du consentement unanime de la société.

Seizièmement que le quel desdits associés qui sera obligé de faire des voyages, soit pour la découverte desdittes mines de charbons, soit pour la vente d'iceux, soit pour la recherche des ou-



vriers, les fraix de voïage et tout l'argent qu'aura déboursé ledit associé, à ce sujet, lui seront remboursés par quart, par les autres associés, c'est à dire qu'il devra en être pour sa cotte part, desquels voïages et fraix, il sera tenu de donner, d'abord à son retour, un état par an et par jour, aux autres associés.

Dixseptièmement qu'au cas qu'un desdits associés vinsse à fournir de l'argent, excédant au delà de ce qui est convenu ci dessus, les autres associés seront obligés de lui rembourser leurs cottes parts, avec intérêts au dix pour cent, comme regardant une affaire de commerce, et de société.

Et tout le contenu détaillé aux articles ci-dessus, icelles parties ont promis et promettent inviolablement observer et exécuter, selon leur forme et teneur, et de n'y venir au contraire ny aux contrevenants consentir, étant intervenue au présent, toute mutuelle et réciproque stipulation et acception, et c'est le tout aux peines de tous dépens, dommages

intérêts, l'obligation de tous et un chacun leurs biens présents et avenir, qu'à ces fins lesdites parties se constituent réciproquement tenir, sous toutes dues promesses, soumission, renonciation, stipulation, acceptation, clauses de constitut, et autres requises de droit. — Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en présence des honorable Claude fils de Jean-Antoine Fontaine natif de la paroisse d'Aurelle en Maurienne, et de Claude fils de feu Claude Morel, de paroisse de Montagnole, tous deux domestiques de laditte dame baronne de Warens, habitants en la présente ville, témoins requis, lesquels n'ont sçus signer sur la minutte de je dis notaire soubsigné de ce recevant requis, mais bien les parties, icelui contenant, et par moi écrit, y compris mon verbal et signature, cinq pages et demi, que j'ai levé et expédié pour le tabellion de la présente ville, après due collation faite sur maditte minutte — Ainsi est.

Signé CAGNON, notaire.

Wintzenried est désigné, sous le nom de *Rodolph De Courtilles*, dans les Patentes Royales de concession d'exploitation des Mines de Charbon fossile, en Savoie, que M<sup>me</sup> de Warens obtint de Charles-Emmanuel III, le 30 octobre 1752. Cet acte, conservé à Turin, aux Archives d'État, série III, n° 1365-1, est extrait du Registre des Patentes, n° 66, f° 288, existant dans lesdites Archives ; voici sa teneur :

SOVRINTENDENZA DEGLI ARCHIVI  
PIEMONTESI

*Archivio di Stato — Sez<sup>e</sup> III — N<sup>o</sup> 1365-1*

---

Estratto dal Registro Patenti — N° 66  
f° 288 esistenti in questo Archivio.

Cet en-tête peut être traduit ainsi :

SURINTENDANCE DES ARCHIVES  
PIÉMONTAISES

*Archives d'Etat — Série III — N° 1365-1*

---

Extrait du Registre des Patentes — N° 66  
f° 288 existant aux dites Archives.

## LETTRES PATENTES

*pour Dame Françoise Louise Eleonore De Warens De La Tour et le Sieur Jean Rodolph De Courtilles portant privilèges pour la recherche des Charbons de Pierre en Savoye, enregistrées par arrêt du 4 Novembre 1752.*

CHARLES EMANUEL

par la Grâce de Dieu Roy de Sardaigne, de Chypre et de Jerusalem, Duc de Savoye, de Monferrat et Prince de Piemont, etc. —

Ayant été très humblement supplié par Françoise Louise Eleonore DE WARENS DE LA TOUR conjointement à Jean Rodolph DE COURTILLES natifs du Pays de Vaud, et habitant en Savoye, de leur accorder le privilege de la recherche et excavation des Minieres de Charbon de pierre et de terre, soit houille, riere nos Provinces de Savoye, nous avons bien voulu faire examiner leurs demandes, et les écouter favorablement, sur ce qui nous a été représenté que de telles decouvertes et

excavations seront avantageuses au public et à la conservation des Bois ; c'est pour-quoi par les presentes de nôtre certaine sçiance et autorité Royale, eu sur ce l'avis de Nôtre Conseil, Nous avons accordé et accordons à la dite Françoise Louise Eleonore De Warens de La Tour et au dit Jean Rodolph De Courtilles, le dit privilege par eux supliees pour en jouir sans payement d'aucun droit qui pourrait nous appartenir sur l'excavation des dites Minieres et sous les conditions, clauses et obligations cy après.

1<sup>o</sup> Les suplians auront la faculté et droit d'excaver, et faire excaver les Minieres de Charbon de Pierre et de Terre, soit d'houille privativement à toute autre personne, et tant seulement dans tous les lieux et terrains de Nôtre Duché de Savoye, dans les quels ils ont déjà fait, et dans ceux qu'ils feront la decouverte des dites Minieres à leur diligence et frais, moyennant cependant qu'ils indemnisent les proprietaires des fonds à dite de deux experts qui seront élus par nôtre Inten-

dant Général de là des Monts, ou par celui qu'il commettra à cette fin avec faculté de prendre un troisieme expert en cas de disconvenance.

2° Des que les suplians auront fait la decouverte des dites Minieres, ils seront tenus de les denoncer sans delai au susdit Intendant Général et de lui en presenter en mêmes tems des Echantillons pour être par lui envoyes à Turin és Mains du Chef du Congrès que nous avons établi pour les Minieres, aux fins que la reconnaissance et essais des dits echantillons soient faits dans nôtre Arsenal.

3° Les suplians seront aussi tenus de faire travailler à l'excavation des dites Minieres de Charbon avec tout le bon ordre, et regle de l'art, en observant encor toutes les dispositions et instructions qui seront données par le Chevalier De Robilant, Inspecteur General des Minieres ou par qui sera par lui à ce proposé.

4° Dans le terme de six mois à compter du jour que la denonciation des dites Minieres aura été faite comme dessus les

suplians seront tenus de faire travailler à l'excavation d'icelles, à défaut de quoi il sera permis à quiconque d'y travailler et faire travailler sans aucune contradiction de la part des dits suplians et de leurs associés.

5° Il leur sera facultatif d'extraire hors de Nos Etats le susdit Charbon, après cependant qu'il en aura été entièrement pourvu à prix convenable au besoin de La Savoye, de nos Salines, et de toutes autres fabriques et fonderies que nous aurons tant en Savoye, qu'ailleurs toutes fois et quant qu'ils en seront requis ; et à condition encor que l'extraction du dit Charbon hor de Nos Etats ne pourra être faite sans en avoir préalablement consigné la quantité au susdit Intendant Général qui ordonnera sur ce les précautions nécessaires.

6° Le présent privilege n'aura son effet que pour le terme de quinze années à compter de la date des presentes.

7° En cas d'inobservances de tous, ou de quelqu'un des articles et conditions cy

dessus, les suplians et leurs associés seront censés dechus du benefice du present octroy sans qu'il soit necessaire d'aucune intimation ou dénonciation.

Voulons que les présentes soient expediées sans payement de finance, Emolument et autres droits quelconques ; quos et albergue derogeant à cet effet aux §§ 2. et 14. Chapitre 2. titre 1 du tarif et mandons à Nôtre Chambres des Comptes et à l'Intendance Générale de Savoye de les enregistrer, telle étant nôtre volonté— Données à la Venerie le trentieme du mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent cinquante deux, et de nôtre Regne le vingtroisieme.

Signé C. Emanuel

Vue Lanfranchi premier Conseiller d'Etat Vue Miglyna pour le Controleur Général Vue Taraglio per il Generale delle finanze Scellées du Grand sceau en placard, et contresigné De S<sup>t</sup> Laurent. — Collation f<sup>e</sup>



## REQUÊTE

*pour la dite dame De Warens, et le Sieur  
De Courtilles pour les susdits privileges.*

A Messieurs de la Chambre.

Dame Françoise Louise Eleonore De Warens de La Tour et le Sieur Jean Rodolph De Courtilles ayant obtenu de Sa Majesté le 30 Octobre dernier Patentes du privilège des recherches pour l'excavation des Mines de Charbon de Pierre, de Terre, soit houille, il recourt à fin qu'il leur plaise d'enregistrer la dite patente et mander la même observer —

Signé = Chiorondo Procureur.

## COPIE DE DECRET

soit montré au Procureur Général —  
Turin ce 4. Novembre 1752.

Signé Miraglio.

## CONCLUSIONS

Vu le Royales Patentes du 30 Octobre prochépassé portant privileges pour la recherche et excavation des Minieres de Charbon de pierre et de terre, soit houille,

avec exemption de tous droits appartenans à Sa Majesté en faveur des suplians pour le terme de quinze ans, sous les conditions, clauses et obligations portées par les dites Royales Patentés.

Nous n'empêchons que les susdites Royales patents soient enregistrées Ceans selon leur forme et teneur — Turin ce 4 Novembre 1752.

Signé : Scala Substitut Procureur Général

DECRET

Soit fait selon les conclusions.

Turin ce 4. Novembre 1752 — Signé Mordiglia Collaterale et Miraglio d'avis de la Chambre.

Par le billet du 5 janvier 1754, publié dans mon précédent livre, page 245, au chapitre : *Wintzenried et M<sup>me</sup> de Warens*, il est établi que le gouvernement chargea l'Intendant général d'artillerie, Rica, à Turin, de recevoir les échantillons de minerais, en exécution du § 2 des Patentés Royales.

Cependant la baronne ne perdait pas

de vue la pension que lui avait léguée, en mourant, l'évêque d'Annecy, son convertisseur. Déjà le 3 janvier 1739, M<sup>me</sup> de Warens avait cédé quatre années, de cette pension annuelle de 150 livres, à Jean-Antoine Charbonnel. Le document figure à la page 65 de ce volume. Le 5 novembre 1744, la baronne avait encore chargé un sieur Videt de poursuivre, en son nom, le doyen de Mont-Saint Jean; l'acte est publié, à la page 70 du présent livre. L'affaire traîna près de huit ans. Le 4 septembre 1752, enfin, M<sup>me</sup> de Warens passa un nouvel acte, par lequel elle déclare avoir reçu d'un sieur Guilliet, et pour le compte de M<sup>re</sup> Jean-François de Clermont de Rossillon de Mont Saint Jean, doyen du chapitre de Sallanche, une somme de cinq cents livres, à compte sur les arrérages de cette pension qui ne lui avait pas été payée, à cause d'un procès pendant entre les héritiers de l'ancien évêque de Genève, depuis longtemps, pour le partage de sa succession. Le document figure au 1<sup>er</sup> volume de 1753, folio 736, des registres de l'ancien Tabellion de Chambéry :

## QUITTANCE ET CESSION

*pour Révérend Messire Jean-François de Clermont de Rossillon de Mont Saint-Jean, doyen du vénérable Chapitre de Sallanches, et sieur Louis Marie Guillet, habitant à Mécoran passée par la dame Françoise-Louise-Eléonore de La Tour, veufve du seigneur de Vuarens, habitante à Chambéry.*

L'an mil sept cent cinquants deux, et le quatre septembre avant midy, à Chambéry, au faubourg du Reclu 'paroisse de St Pierre de Lément dans la maison d'habitation de la dame baronne de Vuarens, pardevant moy notaire royal collégié soussigné et en présence des témoins cy-après nommés, s'est personnellement établie et constituée dame Françoise Louise Eléonore, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, épouse du seigneur baron de de Varens, native de Vevay, país de Veaux, habitante en cette ville, laquelle de son gré et libre volonté, pour elle et les siens, confesse d'avoir eu et receu de

Révérénd Messire Joseph-François-Jérôme de Rossillon de Mont-Saint-Jean, doyen du vénérable Chappitre de Salanche en Faussigny, soit du sieur Louis Marie Guillet, naty de Marchand en Bugey, habitant à Mécoras, paroisse de Serrière en Chautagne et des propres deniers de ce dernier, ledit seigneur doyen de Mont-Saint-Jean et sieur Guillet d'icy absent, moy notaire recevant pour eux, présent et acceptant, à sçavoir la somme de cinq cent livres, présentement et réellement comptée et nombrée par moy dit notaire, en vingt louis d'or aux LL valant vingt quatre livres cinq sols piece et quinze livres en pièces de cinq sols lesquelles espèces ont été envoyés à moy dit notaire par ledit sieur Guillet pour faire ledit paiement comme par sa lettre missive du vingt neuf juillet dernier, et lesquelles espèces faisant la susdite somme, ont été en même temps vérifié par laditte dame de Warens, de bon or et de poid et par elle retirée embourssée et emporté au vut de moy dit notaire et témoins, dont elle se conten-

te, et c'est à tant à moins et à son compte de pensions retardées, à elle due par ledit seigneur doyen de Mont-Saint-Jean, en vertu du testament du Révérend Messire seigneur Michel Gabrielle de Rossillon de Bernex, en son vivant évêque et prince de Genève, du sept avril mil-sept cent trente quatre, portant la pension annuelle et viagère de cent cinquante livres ; le paiement de laquelle a été affecté sur les fruits et revenus de la terre de Salonge, et du paiement de laquelle ledit seigneur doyen de Mont-Saint-Jean se trouve chargé, à forme de la transaction passé entre luy et les autres héritiers dudit Reverendissime seigneur évêque, icelles pensions retardées porté par deux différente liquidation judiciaelles produitte au procès d'entre ladite dame confessante et ledit seigneur doyant de Mont-Saint-Jean, en conséquence des ofres et déclarations faites audit procès ; les ditte deux liquidations faites et signée par M<sup>re</sup> Tiollier, la première en datte du trente juin mil sept cent quarante cinq, qui importe la somme de

six cent cinquante huit livres, dix sols, et l'autre par relation à la précédente, portant la somme douze cent huit livres dix sols, en datte du vingt-sept may mil sept cent quarante huit qui ont été déclarées bonne et authentique, par ordonnances des douze juillet mil sept cent quarante huit, de laquelle somme de cinq cent livres cy dessus laditte dame de Varens a acquitté et acquitte ledit seigneur doyen de Mont Saint Jean, et au besoin ledit sieur Guillet à tant moins et à bon compte desdittes pensions soit des sommes portés par lesdittes liquidations, promet n'en jamais rien demander ny permettre par qui que ce soit en jugement ny dehors ; aux peines obligations et constitution de bien cy après ; et c'est sans préjudice du surplus des sommes portées par les dittes liquidations, et les dépends supportés par laditte dame pour ce regard, de même que des pensions échues dès lesdittes liquidations, et comme la somme sus confessé recus et procédés dudit sieur Guillet par luy envoyées à moy dit notaire laditte

dame a ceddé comme par le prix (sic) elle cedde audit sieur Guillet, à l'acceptation de moy dit notaire tout le droit qu'elle peut mesurer contre ledit seigneur doyen de Mont-Saint-Jean en vertu dudit testament et des procédures faite pour regard du payement desdittes pensions, le met et subroge en son propre lieu droit et place pour ce regard, et en vertus desdittes liquidations et ordonnances sus ennoncées; et lettres exécutoires et saisies obtenues en consséquence et c'est à concurrance de laditte somme de cinq cent livres tant seulement, et sans être laditte dame tenue à aucune eviction ny manutention, sauf d'être légitime créancière de la somme sus reçue et sans que en vertu de la présente cession ledit sieur Gilliet puisse entrer en concours de créance avec laditte dame pour ce qui luy reste dub pour cause desdites pensions dommages intérêt et dépents, de même que pour les pensions à échoir, et pour la validité de laditte cession, elle constitue ledit sieur Guillet pour son procureur, avec pouvoir du substi-



tuer, le tout sous due élection de domicile et avec convention qu'il sera fait en faveur dudit sieur Guillet et à ses fraix, extrait par moy dit notaire ou par l'actuaire de la cause d'entre les parties. tant des actes contenant les susdittes offres que des dittes liquidations et ordonances susdésignées, des lettres exécutoires obtenues en conséquence, et saisies faites pour regard desdittes pensions, de même que du testament sus énoncé, avec promesse que fait laditte dame d'en comuniquer à ses fins les originaux audit sieur Guillet, moyennant chargé de son procureur toutefois et quand il en sera requis et pendant qu'elle en sera saisie tant seulement, et tout le contenu au présent laditte dame de Warens a promis et promet observer, à peine de tous dépens damages intérêts et sous l'obligation de tous ces biens présents et avenirs et autre clause requise. — Fait et passé au lieu que dessus en présence de M<sup>r</sup> Claude Morel procureur au sénat et de M<sup>re</sup> Charle Beaud, notaire collègié et comissaire d'extante bourgeois de Cham-

béry, témoins requis. Est deub pour le tabellion deux livres cinq sols. La baronne de Vuarens et témoins ont signés sur ma minutte, et moy notaire royal collégié soussigné, de ce recevoir requis, ay signé le présent, contenu sur six pages en trois feuillets sur ma minutte écrite à ma réquisition par M<sup>re</sup> André Morel, et ay expédié le présent pour l'office du tabellion de Chambéry, en foy de ce ay signé quoique par autre soit écrit.

Signé LOMBARD, notaire.

Par sa lettre du 11 mai 1752, Perrichon avait donné, à Casse, jusqu'au premier septembre de la même année pour tenir sa parole. L'article 18<sup>e</sup> de l'acte de société, passé le 18 mai, avait expressément prévu son annulation, « en tant que ledit sieur Mathieu Casse ne remplira pas les engagements portés par les présentes conventions, et audit terme sus énoncé, ». Cette fois, un filon avait été découvert et l'ouverture en avait été faite, à Lanslevillard en Maurienne. Afin de fournir à

son acolyte les moyens d'achever les travaux, M<sup>me</sup> de Warens donnait, en conséquence du contrat du 18 mai, sa procuration à Mathieu Casse, le 4 novembre, pour emprunter une somme de 2.000 livres. L'acte est inséré au 3<sup>e</sup> volume de 1752, folio 273, des registres du Tabellion de Chambéry :

#### PROCURATION

*passée en faveur du sieur Mathieu Casse,  
de la paroisse d'Aurette en Maurienne  
par Demoiselle Louise Eléonore de La  
Tour, baronne de Warens.*

L'an mil-sept cent-cinquante deux, et le quatrième du mois de novembre, à Chambéry, à la fabrique royale, feaubourg du Reclu de la présente ville, sur les trois heures après-midy, pardevant moi notaire royal collégié, sousigné et présents les témoins bas nommés, s'est personnellement établie et constituée demoiselle Louise Eléonore de La Tour, baronne de Warens, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baron d'Em-

pire, épouse de noble Isaac-Sébastien de Warens, native du païs de Vaud en Suisse, résidente dèz longues années audit Chambéry ; laquelle, de gré, fait, crée, députe et constitue pour son procureur spécial, à sçavoir le sieur Mathieu fils de feu sieur Thomas Casse, natif de la paroisse d'Aurette en Maurienne et y habitant, d'ici absent, moi dit notaire avec les témoins pour lui présent, stipulant et acceptant, et c'est pour et au nom de ladite dame constituante, faire un emprunt de la somme de deux mille livres, laquelle somme elle déclare vouloir employer, conjointement avec ledit Casse, pour faire finir les traveaux que ledit Casse at entreprit à la montagne de La Collombière et aussi le filon qu'ils ont découverts, et dont ils ont fait l'ouverture par ensemble, à Lanevillard h<sup>te</sup> Maurienne, le tout dépendant de l'acquisition du seigneur marquis de La Roche, et c'est encor en conséquence du contract reçu par moi dit notaire soubsigné, du dix-huitième may proche passé, et à cet effect, obliger pour

l'emprunt du montant de ladite somme, tous et un chacun les biens de ladite dame constituante, le tout quoi elle avoue, approuve, confirme et ratifie, dèz à présent comme pour lors, tout comme si elle paroissoit dans les contracts qui seront stipulés à ce sujet, donnant aussi pouvoir à sondit procureur, d'en substituer d'autre, sous düe élection de domicile, avec promesse de le relever, et ses substitués, de tout ce qu'ils pourroient souffrir, occasion de la présente, et pour l'effectuation de ce que dessus, ladite dame constituante at obligé tous et un chacun ses biens présents et avenir, avec la clause de constitut, et autres requises de droit. — Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en présence du sieur Pierre Michel, natif et habitant de la présente ville, et d'honnette Claude Fontaine, de la paroisse d'Aurette en Maurienne, habitant de même audit Chambéry, témoins requis, lesquels, avec ladite dame constituante, ont signés sur la minutte de je dis notaire sousigné, de ce recevant

requis, à l'exception dudit Fontaine, pour être illitéré, de ce encquis, icelui contenant, et par moi écrit, y compris mon verbal, et signature, deux pages et les deux tiers d'autre, que j'ai levé et expédié, pour le tabellion de la présente ville, après due collation faite sur ma minute — Ainsi est

Signé Cagnon, notaire

Le mois suivant, le notaire Reveyron rédigeait, à la date du 18 décembre, divers articles additionnels à l'acte de société passé, le 1<sup>er</sup> août de la même année, entre son fils, de Courtilles, M<sup>me</sup> de Warens et l'avocat Perrin. Ce document figure, dans les termes suivants, au 1<sup>er</sup> volume de 1753, folio 16, des registres du Tabellion de Chambéry :

#### TRANSACTION

*entre Madame la baronne de Warens le  
sieur de Courtille, le sieur Reveyron et le  
sieur Perrin.*

L'an mil sept cent cinquante-deux et le dishuittième jours du mois de décembre,

à quatre heures après midy, à Chambéry dans l'appartement ou habite la dame baronne de Warens de La Tour, au faubourg du Reclus, en conséquence du contrat de société fait au sujet de l'extraction et débits des charbons de pierre et de terre, entre ladite dame baronne de Warens, le sieur de Courtille, le sieur Perrin et le sieur Reveyron, en date du premier aoust dernier, Cagnion nottaire, il a été convenu qu'ensuite du privilège accordé par Sa Majesté à ladite dame baronne de Warens, audit sieur de Courtille, par pittance du trentième octobre dernier, que lesdits quattres associés feroient un fond de chasqu'un mille livres, lesquelles quattres milles livres seroient mis dans une caisses qui serait tenue par Je nottaire qu'ils commettent à ce sujet, et qu'il ne sortira aucun argent de ladite caisse que par un mandat signé par deux des associés. — A cette cause, les ans et jours que dessus, se sont établis et constituers en personne dame Françoisse Louise Eléonore feu noble Jean Baptiste de La Tour, baron d'Empire,

épouse de noble Jacque Sébastien De-warens, nattive de Vevay, payis de Veaux en Suisse, noble Jean Samuel Rodolphe Wintzenrien feu noble Samuel de Courtille, natif de Courtille, canton de Berne, payis de Veaux en Suisse, spectable Jean Charles feu f. Maxime Perrin, advocat au sénat, nattif de la présente ville, et le sieur Prudent Reveyron, fils de moy françois Reveyron, nattif de Yenne, tous deux bourgeois de la présente ville, lesquels en concéquence de ce que dessus, ledit sieur Reveyron at déjà fait son fond de mille livres entre les mains de je dit nottaire ledit sieur de Courtille au moyen de deux cents livres qu'ils at présentement et réellement comptées en neuf louis d'or neuf, un écu neuf au dernier coing de France et trois livres neufs sols en sols et au moyen des avances qu'il at fait jusque au jour tant pour son voyage de Turin que autres quels qu'ils soient se trouve aussy avoir fait son fond de mille livres et quand aux autres fonds de deux milles livres tant de la dite dame que dudit sieur



Perrin, ce dernier promet de les faire dans tout le courant de mois prochain en luy tenant compte, ladite dame, du cinq pour cent pour les milles livres qui la concernent, et que ledit sieur Perrin avancera pour elle, aux peines cy après. Il at été en outre convenu entre lesditte parties que au cas qu'il failles faire quelques voyages pour ladite société, il ne seras entré à celuy qui les ferat que cinq livres par jours pour tout frais, sauf ceux qui seroient extraordinaires et utiles pour l'intérêt de ladite société, que aucun des associés ne pourra se retenir aucun argent du débit desdits charbons, ou avance qu'on pourroit luy faises à ce sujet, que des le lendemain il ne doive le mettre dans la caisse. Convenus que chaqu'un tiendras un compte exact des fraix et déboursés qu'ils pourras faire pour ladite société, et que tous les trois mois lesdits quattres associés s'asssembleront pour faire compte de tout ce qu'ils auront faits ou négociés au sujet de ladite société, et pour le surplus ils se raportent au susdit

contrat de société cy devant désigné qui reste dans son entier. Et tout ce que dessus les dites parties ont promis avoir agréé chasqu' un en ce qui les concernent, aux peines respectives de tous dépens, dommages intérêts, et sous l'obligation réciproque de tous leurs biens présents et advenyrs, avec la clause de constitut. Etant en outre convenus que venant à manquer à un des articles cy dessus, en tout ou en partie, celuy ou ceux des associés qui y manqueront seront exclus et privés de ladites sociétés, voulant que la narrative du présent aye force de dispositive, le tout aux peines de tous dépens dommages intèrès et sous l'obligation de leurs biens présents et futeurs qu'à ces fins ils se constitue tenir, et sans préjudice des avances et frais faits par ledit sieur Prudent Reveyron et ledit sieur Perrin dont il donneront le compte, Fait et passé au susdit lieu, en présence de Claude fontaine de la paroisse d'Orelle en Maurienne, et du sieur François Fabre, du Puy en Velay, touts deux habitants de la

présente ville, témoins requis. Les parties ont signés ma minute avec ledit Fabre tesmoin. L'autre tesmoin n'a su signer, de ce enquis, et moy nottaire prédit sous-signé, recevant, de ce requis ay expédié le présent, pour servir à l'office du tabellion où il est dû quiuze sols pour le droit, bien que par autre soit écrit.

Signé : Reveyron, notaire.

Dans le même temps que l'avocat Per-  
rin avançait, d'après le précédent acte,  
mille livres à M<sup>me</sup> de Warens, au cinq  
pour cent, pour qu'elle pût effectuer sa  
part de versement à la société constituée  
le 1<sup>er</sup> août, la baronne sollicitait les se-  
cours de Jean-Jacques. Le 13 février 1753,  
Rousseau lui écrivait :

« Vous trouverez ci-joint, ma chère ma-  
man, une lettre de 240 livres. Mon cœur  
s'afflige également de la petitesse de la  
somme et du besoin que vous en avez :  
tâchez de pourvoir aux besoins les plus  
pressants ; cela est plus aisé où vous êtes  
qu'ici, où toutes choses, et surtout le pain,

*sont d'une cherté horrible. Je ne veux pas, ma bonne maman, entrer avec vous dans le détail des choses dont vous me parlez, parce que ce n'est pas le temps de vous rappeler quel a toujours été mon sentiment sur vos entreprises »...*

Tout commentaire de la lettre du malheureux écrivain serait superflu.

Le 25 du même mois, M<sup>me</sup> de Warens, de concert avec Mansord et Perrichon, ses principaux associés pour l'exploitation des mines acquises du marquis de la Roche, réglait à nouveau, par un acte, les conditions auxquelles les sieurs Perraud La Branche et Dobert de Carbonne s'étaient rendus entrepreneurs de la société, pour l'exploitation d'une mine dans la montagne nommée Clotte, paroisse de Bramans, en haute Maurienne. L'acte est extrait, dans sa teneur, des registres du Tabellion de Chambéry, folio 465 du 1<sup>er</sup> volume de 1753 ; il donne de curieux détails sur le fonctionnement de la Compagnie qui, d'a-

près Grillet, occupa cent individus, depuis 1748, aux mines des environs de Modane.

### TRANSACTION

*d'entre Madame de Warens et sa Compagnie avec MM. La Branche et Dobert.*

L'an mille sept cent cinquante trois et le vingt-cinq du mois de février, après midy, dans la maison de la fabrique Royale, située au fauxbourg du Reclus de la présente ville, pardevant moy notaire collégié soussigné et présents les tesmoins bas nommés. Comme ainsy soit que par conventions de main privée du vingt neuf octobre mille sept cent quarante neuf, dame Françoise Louise Eléonore de La Tour, baronne de Warens, native de la ville de de Veuvay, païs de Veaux, habitante à Chambéry, conjointement avec noble François Mansord, ancien officier de dragons au service de Sa Majesté Catholique, natif et habitant de Grenoble, acquéreurs des minières, fabriques et privilèges ac-

cordés par la Royale Maison de Savoye aux anciens comtes de Granory, il soit permis à Monsieur François Perraud La Branche, natif de Charlieu, province de Lionnois, conseiller et officier de la Maison du Roy de France de faire ouvrir une ou plusieurs galleries dans l'étendue de la montagne nommée Clotte qui se trouve vis à vis et à côté du ruisseau et de la petite chapelle de St Bernard, à l'entrée du grand chemin du Petit Montcenis tendant à Turin, paroisse de Bramans dans la haute Maurienne, pour en extraire à ses frais toutes les mines qu'il pourroit y trouver, et jouir du proffit d'icelles depuis la datte desdittes conventions jusqu'au premier janvier de l'année courante pour son compte particulier, sans être tenu de rendre aucun compte des bénéfices qu'il pourroit y trouver et à condition que depuis le premier janvier de l'année courante la moitié du produit desdites mines appartiendra de droit aux susnommés cédants et à la Compagnie pendant le terme convenu par lesdites conventions, sous la

seule réserve par ledit sieur La Branche de prélever dès ledit jour premier janvier de l'année courante les fraix d'exploitation desdites mines sur la masse générale du produit d'icelles, avec conventions qu'il sera loisible aux susdits sieurs cédants de faire visiter les travaux dudit sieur La Branche toutes les fois qu'ils le jugeront à propos et de commettre qui bon leur semblera pour vérifier les livres de ses comptes qu'ils seront tenus de rendre tous les six mois, en exécution desquelles conventions, ledit Monsieur Perraud La Branche en auroit passé d'autres avec noble Pierre Antoine d'obert de Carbonne avocat au parlement de Grenoble docteur médecin de S. A. S. Monseigneur le duc de Modène, le dix de novembre de ladite année mille sept cent-quarante neuf, par lesquelles ledit Monsieur La Branche promet audit Monsieur d'Obert de faire ouvrir dans la même montagne une ou plusieurs galleries dans les confins de ladite montagne qui y sont expliqués, avec obligation audit M. d'Obert de compter

audit M<sup>r</sup>. La Branche du tier des produits, jusqu'au premier janvier de l'année courante, et dès lors de la moitié desdits produits et du tiers de l'autre moitié, toutes dépenses et fraix prélevés s'étant également ledit M<sup>r</sup> La Branche réservé un droit de visiter et vérifier les livres dudit M<sup>r</sup> Dobert toutes les fois qu'il jugeroit à propos, et que celuy-cy rendroit ses comptes de six mois en six mois, étant énoncé dans cette convention que dès ledit jour premier janvier mille sept cent cinquante-trois, ledit M<sup>r</sup> de La Branche devoit compter de ladite moitié du produit des mines à ladite dame baronne de Warens, M<sup>r</sup> Mansord et Compagnie, de manière qu'il ne restoit audit M<sup>r</sup> La Branche que le tier de l'autre moitié, desquelles conventions ainsi passées entre ledit M<sup>r</sup> La Branche et ledit M<sup>r</sup> d'Obert, ladite dame baronne de Warens et ledit M<sup>r</sup> Mansord, ainsy que M<sup>r</sup> Perrichon acquéreurs et leur associés ayant connoissance depuis quelques jours, ont prétendu qu'il n'avoit pas été au pouvoir dudit M<sup>r</sup> Perraud La Branche de su-



broger ledit M<sup>r</sup> Dobert sans la participation et agrément de la Compagnie, et sous ce prétexte laditte Compagnie prétendoit s'opposer à l'exécution de ladite subrogation, de manière que pour remédier à ce qu'il pourroit y avoir de défectueux à cet égard et prévenir toutes difficultés ultérieures, ledit M<sup>r</sup> La Branche et ledit M<sup>r</sup> Dobert s'étant reudus en cette ville, se sont présentés au bureau de la Compagnie, avec laquelle, après quelques explications et dicertations, il a été passé l'acte qui suit. C'est pourquoy pardevant moy notaire soussigné, presens les témoins bas nommés, se sont personnellement établis et constitués lesdits sieurs entrepreneurs et acquéreurs des privilèges royaux, accordés aux anciens comtes Granery, sçavoir dame Françoisse Louise-Eléonore de La Tour, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baron d'Empire, épouse de noble Isaac Sébastien de Warens, native de Vevay, païs de Veaux en Suisse, habitante de la présente ville, noble françois, fils de feu noble François Mansord, natif et ha-

bitant de la ville de Grenoble, et sieur Blaise denervo, bourgeois de Lyon, y demeurant, comme procureur de Messire Camille Perrichon, chevalier des Ordres du Roy de France, ancien prévôt des marchands, et commendant de Lyon, ainsy que par procuration receue à Lyon par les notaires Dalliers et Porrin, le premier du courant, duement légalisée le trois du même, mois, composants la Compagnie de ladite entreprise et agissants tant à leur nom que des autres intéressés dans la même Compagnie, avec promesse par ledit M<sup>r</sup> Denervoz de faire ratifier le présent au besoin par ledit Mons<sup>r</sup> Perrichon, par acte néantmoins sous sein privé ; lesquels de gré consentent en faveur dudit M<sup>r</sup> Perraud La Branche et dudit M<sup>r</sup> Dobert présents et acceptants pour eux et les leurs, que les conventions dudit M<sup>r</sup> La Branche, passées avec ledit M<sup>r</sup> Dobert, énoncées dans la narration cy devant, ainsy que celles passées par la Compagnie avec ledit M<sup>r</sup> La Branche, aussy cy-devant énoncées sortent leur plein et entier effet, sous les réserves

et modifications cy après : Premièrement que tant ledit M. Dobert que ledit M. Perraud La Branche et autres leurs préposés et commis seront tenus en tout de se conformer aux édits, ordonnances et constitutions royales ayants rapport aux minières et qui sont en usage dans ce païs cy. — En second lieu que ledit M<sup>r</sup> Dobert fera compte directement à ladite Compagnie principale de la moitié du produit des mines qu'il excavera, sous la seule déduction des fraix d'exploitation et autres qui pourroient être dubs aux Royales finances, à commencer depuis le premier janvier mille sept cent cinquante six et devoir ainsy continuer jusqu'au premier janvier mille sept cent quatre vingt huit, que doit finir le terme de ses conventions, la Compagnie principale s'étant départie de la part qui luy seroit revenue suivant les conventions de mille sept cent-quarante neuf, pour trois années, c'est à dire depuis le premier janvier dernier jusqu'au premier de mille sept cent cinquante six, pour le gratifier et indemniser en partie des

bâtimens et artifices nécessaires à ladite exploitation, desquels il reste chargé à son compte, et qui resteront en fin de terme acquis à la Compagnie principale, sans aucune répétition dudit M<sup>r</sup> Dobert. — En troisième lieu, ledit M<sup>r</sup> Dobert ne pourra subroger ny pour le tout ny pour partie, quelle autre personne que ce soit dans la portion de la montagne qui luy est cédée par les conventions du dix novembre mille sept cent quarante neuf, ny pareillement M<sup>r</sup> La Branche, dans l'autre portion qui luy reste, à moins que ce ne soit de l'express consentement de la Compagnie principale assemblée, mais par contre, le droit qui peut leur être acquis par les conventions du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante neuf susmentionnées et par le présent, passera librement et sans autres à leurs héritiers, en satisfaisant par ceux-cy aux engagements dudit M<sup>r</sup> La Branche et M<sup>r</sup> Dobert. — En quatrième lieu lorsque ledit M<sup>r</sup> Perraud La Branche ou ledit M. Dobert présenteront à la Royale Chambre des comptes des échantillons

et essais de mines ils devront expliquer que c'est en vertu de la subrogation que leur a fait la Compagnie principale, confirmée par le présent contract, afin qu'il puisse en être fait mention dans les déclaratoires de ladite Royale Chambre des comptes, desquelles déclaratoires ils devront donner les expéditions en forme, pour être déposés au bureau de la direction de ladite Compagnie principale. — En cinquième lieu que tant ledit M<sup>r</sup> Perraud La Branche que ledit M<sup>r</sup> Dobert ne pourront établir chacun qu'une fonderie, demeurants iceux cependant maîtres d'établir autant de pilloirs, grillages et lavages qui leur sera nécessaires, tous lesquels édifices, artifices demeurants à leur compte pour la construction, et cependant resteront acquis à la Compagnie principale en fin de bail, comme est dit cy dessus. Bien entendu que ladite Compagnie principale aura droit de visiter et faire visiter quand bon leur semblera les travaux, bâtimens et artifices de toute espèce, la manutention desquels bâtimens et arti-

fices, à compter du jour que la Compagnie principale percevra des proffits, sera portée dans les fraix généraux d'exploitation, et ladite Compagnie principale sera aussy en droit de se faire exhiber les livres qui devront être tenus par ledit M<sup>r</sup> La Branche et ledit M<sup>r</sup> Dobert ou leurs préposés, et de tenir sur les lieux, à ses fraix, si elle le juge à propos, un ou plusieurs commis, pour veiller à toutes leurs opérations et à leur recette et depences, à tout quoy ledit M<sup>r</sup> François Perraud La Branche fils de feu François Perraud conseiller du Roy, habitant présentement à Bramant et ledit M<sup>re</sup> Antoine Dobert de Carbonne fils de feu noble Jean Antoine Dobert, natif et habitant de Grenoble se soumettent respectivement avec promesse d'observer les articles cy dessus chacun en ce qui le concerne, à peines de tous dépends dommages intérêts, sous l'obligation et constitution de tous leurs biens présens et avenir, avec la clause de constitut et sous peine de déchoir sans aucune indemnité des concessions à eux respecti-

vement faites par le présent et par les conventions qui y sont désignées, et au moyen de l'exécution susdite de leur part, les membres susdits de la Compagnie principale, au nom de tous les intéressés dans ladite Compagnie promettent les rendre jouissants, aux mêmes peines, obligations et coustitutions de biens que cy devant des octrois portés par les conventions cy devant designées, lesquelles sont ténorisées, en fin du présent contract, sans entendu cependant être tenus de garantie pour le fait du souverain, le tout ainsy d'accord. Fait et prononcé en présence des sieurs Joseph Thorin et Jean Antoine Charbonnel demeurants à Chambéry, témoins requis, lesquels et les parties ont signés à la minute de moy Bertrand Genin, notaire soubsigné recevant requis qui ay expédié le présent pour l'office du tabellion quoique d'autre main soit écrit, — Tabellion trois livres.

Signé B. Genin, notaire.

Cependant M<sup>me</sup> de Warens réguli-

sait, à la même époque, par devant notaire, le contrat d'une ancienne acquisition. Les registres du Tabellion de Chambéry, folio 189 du 1<sup>er</sup> volume de 1754, donnent, à la date du 29 avril 1753, la teneur d'un acte par lequel un sieur Bejet, de Bourdeau, cède à la baronne ce qu'il avait précédemment acquis, pour elle, d'un sieur Micalaux :

#### RELACHEMENT

*passé en faveur de la dame baronne de Warens de La Tour, par honorable Vincent Bejet, de Bourdeau, pour le prix et somme de 83 l. 4 s.*

L'an mille sept cent cinquante trois et le vingtneuvième du mois d'avril, à Chambéry, sur le midi, à la fabrique Royale, feubourg du Reclu de la présente ville, dans la maison d'habitation de la dame baronne de Warens de La Tour, par devant moi nottaire royal collégié, soussigné, et présents les témoins bas nommés, s'est personnellement établi et constitué



honorable Vincent fils de feu hugue Bejet, natif et habitant de Bourdeaux, lequel, de gré, pour lui et les siens, revend, cedde, quitte, remet et relâche purement, simplement et irrévocablement, de la meilleure forme et manière que revente, cession, remission et relâchement se peut faire de droit, à dame Françoise Louise Eléonore, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baron d'Empire, épouse de noble Isaac Sébastien de Warens, native du païs de Veaux en Suisse, résidente dès longues années en la présente ville, ici présente et acceptante pour elle et les siens, à sçavoir tout le droit et les mêmes pièces par lui acquises d'honorable Antoine fils à feu Claude Micalaux, natif et habitant dudit Bourdeaux, à teneur du contract d'acquis passé en faveur dudit Bejet par ce dernier, auquel on se rapporte pour le tout, icelui en datte du vint septième janvier mille sept cent cinquante, receu et signé par M<sup>e</sup> Perret, notaire les confins du tout sont ici tenus pour exprimés du consentement desdittes parties, en

se rapportant néanmoins au susdésigné contract, comme sus est dit, et desquelles pièces soit droit dudit contract d'acquis, ledit Bejet s'en est dévêtu, et en a laditte dame acquéreuse invêtu, par le bail et tradition de la plume, à la manière accoutumée invêtir, se constituant ne les plus tenir à son nom, mais à celui de laditte dame baronne de Warens, qui en pourra prendre la réelle, actuelle et corporelle possession, dès cejourdui, sans autre autorité ny mandat de justice qu'en vertu du présent contract, Et lesquelles pièces et tout le susdit droit par lui acquis, il maintient à cette dernière, en conformité et de la même manière portée par le susdésigné contract, et dans tous les termes y expliqués, qui peuvent faire en faveur de laditte dame, la présente, cession, remission et relâchement fait de la part dudit Bejet à laditte dame baronne de Warens pour et moienant le prix et somme de huitante trois livres, eue et reçue laditte somme par ledit Bejet, de laditte dame baronne de Warens de La Tour, en la

déclaration qu'il fait présentement en présence et au vu de moi dit notaire et témoins que les huitante livres par lui délivrées audit Micaleau, en conformité dudit contract d'acquis du vint-sept janvier mille sept cent cinquante, ci-dessus ténorisé, sont des mêmes deniers et espèces par lui remises, de la part de laditte dame baronne de Warens de La Tour, de même que la somme qu'il a payée pour la facture dudit acte, revenant à trois livres quatre sols, comme en conste du receu dudit M<sup>e</sup> Perret notaire, et qu'il n'a fait le tout que par l'ordre de laditte dame baronne de Warens, et de la remission qui lui avoit été faite par cette dernière, desdittes sommes, pour l'acquisition susmentionnée, outre les récompenses qu'elle lui a donné d'ailleurs pour les courses qu'il a été obligé de faire, pour faire laditte acquisition, dont ledit Bejet, comme bien content, quitte, avec promesse qu'il fait de ne plus jamais rien demander à laditte dame, ny permettre l'être, en jugement ny dehors, aux peines ci-après, et en signe

de véritable acquittement et libération, ledit Bejet a manuellement remis, au vu de moi dit notaire et témoins, ledit contract, pour lui servir d'antériorités de datte, primante d'hypothèque, nature et privillège de créances, clauses de constitut dérivants dudit acte, la met et subroge en son propre lieu, droit et place, la constitue pour sa procuratrice générale, avec pouvoir de substituer, sous due élection de domicile, Et ce ont fait, lesdittes parties, et promis par mutuelle et réciproque stipulation et acceptation au présent intervenue, observer, et exécuter, chacune en ce qui la regarde, Et c'est le tout aux peines de tous dépens, dommages, intérêts, et à l'obligation respective de tous et un chacun leurs biens présents et avenir, qu'à ces fins elles se constituent réciproquement tenir, et autres clauses requises de droit. Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en présence du sieur Claude-Pierre, fils d'imitier Simon Dumessier, de la province de Franche Comté, habitant dès quelques

années en la présente ville, et du sieur Mathieu, fils du feu sieur Thomas Casse, natif et habitant de la paroisse d'Aurelle en Maurienne, témoins requis. Droit de tabellion trente sols, lesquels témoins ont signés à la minute de je dis notaire soussigné, de ce recevant requis, avec laditte dame baronne de Warens de La Tour, une des parties, et non l'autre, pour m'avoir déclaré être illittéré, de ce enquis, et par moi dit notaire soussigné, de ce recevant requis, contenant le présent et par moi écrit, y compris mon verbal et signature, presque deux feulliets que j'ai levé et expédié pour le tabellion, après du colation faite — Ainsi est. —

Signé Cagnon, notaire.

L'acte, qui donne la clef du précédent, figure à la date du 27 janvier 1750, folio 68 du 1<sup>er</sup> volume de la même année, aux registres du Tabellion de Chambéry. La vente concerne un emplacement de dix toises, avec le droit de l'eau, pour y établir une forge, attendu qu'il y existait autrefois « des Martinets. » Voici le document :

## VENTE POUR VINCENT BEGET

*à luy faite par Antoine Micalaux, de  
Bourdeaux.*

L'an mil sept cent cinquante et le vingt sept du mois de janvier à dix heures du matin dans mon étude à Aix, pardevant moy notaire collégié soubsigné et en présence des témoins cy après nommés s'est personnellement establis et constitué honorable Antoine fils à feu Claude Micalaux nattif et habitant de Bourdeaux lequel de gré pour luy et les siens vend purement simplement et irrévocablement de la meilleure manière que vente de droit se peut faire à honorable Vincent fils de feu hugue Beget aussy nattif et habitant dudit Bourdeaux icy présent et acceptant pour luy et les siens à sçavoir dix toises de terre qui estoit autrefois mesure à prélever de plus grande pièce du cotté du couchant porté sous le numéro quatre cent cinquante deux de la mappe dudit Bourdeaux lieu dit aux Lettiere que jouxte le reste de ladite pièce du levent, Roch dudit Mica-

laux du couchant L'eau de gerle de Bize, et jouxte ses autres plus vrays et meilleurs confins fonts, fruits, droits, entrées, sorties, propriétés, commodités, appartenances et dépendances quelconques du fief du seigneur marquis de Cordon accusé par le vendeur qui at fait la présente vente pour et moyennant le prix et somme de quatre vingt livres comptés et nombré par ledit acquéreur et deux louis aux deux L L. de vingt quatre livres cinq sols chacun et le reste en pièces de cinq sols, et aux susdites espèces par ledit vendeur retiré embourcé et emporté au veu de je dis notaire et témoins dont content quitte aux peines cy après et desquelles susdites dix toises ledit vendeur s'est devètu et en at invètu ledit acquéreur par la rémission d'une plume à la manière accoutumé invêtir se constituant ne la plus tenir à son nom mais à celuy dudit acquéreur lequel en pourrat prendre la possession de cejourdhuy sans autre autorité qu'en vertu du du présent et lesquelles il luy maintient usage et débriguées de toutes charges de

tout le passé jusqu'à ce jourdhuy et même de ceux à l'avenir que ledit Micalaux promet de le relever si aucun il y en at attendu qu'il fait la présente exempt d'iceux et se soumettant pour ce à toutes évictions manutention garanties tant générales que particulières au petitoire et au possessoire à la forme du droit et comme dans le susdit endroit cy dessus vendu ledit acquéreur veut construire une forge ledit vendeur relache de plus au dit acquéreur et aux siens le droit de l'eau acquis des seigneurs dudit lieu pour l'usage de ladite forge, et iceluy vendeur ayant acquis le susdit droit de l'eau attendu que dans le droit vendu il y avoit cy devant des Martinet et permet même audit acquéreur ou es siens d'en construire un si bon luy semble pour estre ainsy convenus sans quoy il n'auroit fait le présent acquis et ce at promis et promet le dit Micalau et d'observer le contenu au présent et de ny venir au contraire directement ny indirectement le tout à peine de tous dépends dommages intérêts et à l'obligation de tous ses biens présent et



a venir qu'à ces fins il se constitue tenir sous toutes autres dues promesses et clauses requises. Fait et prononcé audit lieu en présence de Jacque Curtelin de la paroisse de St Innocent et Joseph Duclos habitant à La Biolle témoins requis.

Ledit Micalau at signé sur ma minute et non l'autre partie et temoins pour estes illitéré de ce enquis et moy notaire de ce recevoir requis ay le présent fait lever et expédié pour le tabellion.

Signé : Perret, Notaire.

Le 28 juin 1753. M<sup>me</sup> de Warens, de Courtilles et Perrin, acceptaient ensuite, comme associé, le sieur Alexandre Bérard de Genève, — agissant tant en son nom qu'à celui de Pierre Bérard, son père, et de Simon Bérard, son frère, — en remplacement du sieur Prudent Reveyron, dans la société qu'ils avaient formée, le 1<sup>er</sup> août 1752, pour l'exploitation des houillères de la Savoie. L'acte est inséré au 2<sup>me</sup> volume de 1753, folio 501, des registres du Tabellion de Chambéry :

## CONTRACT DE SOCIÉTÉ

*passé entre la dame baronne de Warens de  
La Tour noble de Courtille et le sieur  
Alexandre Bérard, de la ville de Genève ;  
ces deux premiers, habitants de la pré-  
sente ville*

L'an mille sept cent cinquante trois, et le vingt huit juin, à Chambéry, sur les sept heures après midi, à la fabrique royale, faubourg du Reclu de la présente ville Comme ainsy soit que contract de société aie été passé, concernant la recherche des mines de charbon de pierre de terre, soit houillie, dans toute l'etendue du duché de Savoie, entre dame Françoisse Louise Eléonore, fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, baron d'Empire, épouse de noble Isaac-Sébastien de Warens, native de Vevay, païs de Veaux en Suisse, noble Jean Samuel Rodolphe Wintzindried, fils de noble Samuel de Courtilles, natif de Courtilles, canton de Berne, païs de Veaux en Suisse, le sieur Prudent, fils de M<sup>re</sup> François Revey-

ron, commissaire d'extantes, natif bourgeois de la présente ville, et spectable Jean-Charle, fils de feu sieur Maxime Perrin, avocat au sénat, aussi habitant de la présente ville, ledit contract reçu par moi dit nottaire soubsigné, en datte du premier aoust année dernière et que conséquemment à icelui fut la demande et prière faite à Sa Majesté par la requette présentée de la part de la ditte dame baronne de Warens de La Tour et dudit noble de Courtilles, Elle auroit bien voulu par un effect de ses grâces leur en accorder le privillège ainsi que se voit par lettres patentes émané de Sa Majesté en leur faveur ; icelles en datte du trentième octobre suivant et de l'arrêt de la Chambre des comptes, du quatre novembre de la même année qui en ordonne l'enregistrement, à tout quoi on se rapporte pour le tout, pour éviter répétition ensuite de ce, les quatre associés cy dessus nommés auroient passés une transaction portant une simentation (sic) de société entre eux, ainsi que par acte du dix-huict décembre

de laditte année, receu et signé par M<sup>e</sup> Reveyron le père, notaire, et par autre acte de main privé fait à double, du second may proche passé portant département en faveur de la ditte dame baronne de Warens de La Tour, dudit noble de Courtilles et dudit sieur Perrin, par ledit sieur Prudent Reveyron, par lequel il est expressément expliqué que cedde à ses associés, purement et simplement, le mieux qu'il se peut faire de droit, tout le droit qu'il peut avoir et prétendre en vertu des contracts ci dessus désignés, au sujet de la recherche des charbons de pierre, de terre soit houllie, et la présente cession aiant été faite au moien de la promesse que firent audit Reveyron, tant laditte dame baronne de Warens que ledit sieur de Courtilles de libérer ledit sieur Reveyron de tous les fraix qui ont été faits jusqu'à la datte dudit acte de main privé, à la teneur duquel on se rapporte aussi, pour éviter de même répétition ; et voulant présentement admettre un nouveau associé. Par devant moi nottaire

royal collégié, soussigné, et présents les tesmoins bas nommés, se sont personnellement établis et constitués laditte dame baronne de Warens de La Tour, ledit noble de Courtilles, tant à leur nom que du dit sieur Jean-Charle Perrin, d'ici absent, moi dit notaire, pour lui et avec eux stipulant et acceptant, lesquels, de gré, pour eux et les leurs et au nom dudit sieur Perrin. auquel ils promettent de faire ratifier le présent, ceddent quittent remettent et transportent purement et simplement, et irrévocablement mettent au lieu et place dudit sieur Prudent Reveyron, à sçavoir le sieur Alexandre, agissant ici tant à son nom qu'à celui de Pierre Bérard, son père, et de Simon Bérard son frère, ces deux derniers d'ici absents, moi dit notaire pour eux stipulants et acceptants, ledit Alexandre né du Pont en Royan en Dauphiné, bourgeois et habitant de la ville de Genève, Et c'est pour jouir de tous les contracts ci dessus ténorisés et des privillèges de Sa Majesté comme aussi entrer en gain et en perte

concernant la société, ensuite des contracts ci-dessus expliqués, comme aussi encor de remplir, ledit sieur Alexandre Bérard, tant à son nom que au nom pour qui il agit, les mêmes conditions, engagements et astrictions portés par les sus désignés contracts, Et en signe de véritable cession et transport, tant laditte dame baronne de Warens de La Tour que ledit noble de Courtilles, tant à leur nom qu'au nom dudit sieur Perrin, ont manuellement remis audit sieur Alexandre Bérard, voiant moi nottaire et témoins, les titres ci après, que sont l'expédition du contract de société faite en faveur du sieur Prudent Reveyron, receu par moi dit nottaire, du premier aoust année dernière, plus le double des privillèges accordés par Sa Majesté à laditte dame baronne de Warens de La Tour et audit noble de Courtilles, de donner aussi audit sieur Bérard, le double de l'acte de département de main privé, fait de la part dudit sieur Reveyron, du second may proche passé, qui sera par moi dit nottaire signé, Et tout ce que dessus,

les dites parties ont promis et promettent inviolablement observer et exécuter, et de n'y venir au contraire, directement ny indirectement, aux peines respectives de tous dépens, dommages intérêts, et à l'obligation de tous et un chacun leurs biens présents et avenir, et celui au nom de ceux pour qui ils agissent, que toutes lesquelles parties se constituent réciproquement tenir. Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en présence du sieur Claude Vidal, marchand, bourgeois et habitant de la présente ville, du sieur Jacque Merkell, natif Dandours en Piedmont, habitant de même de la présente ville, témoins requis. Droit de tabellion trois livres, lesquels témoins avec les parties ont signés sur la minute de je dis notaire soussigné, de ce recevant requis, contenant sur icelle le présent, et par moi écrit, y compris mon verbal et signature, cinq pages que j'ai levé et expédié pour le tabellion, après due collation faite.— Ainsi est.

Signé Cagnon, notaire.

Le lendemain, nouvel acte par lequel la baronne, de Courtilles, Perrin et Bérard admettaient, à titre d'associé pour un cinquième, François de La Corbière, de Genève, dans la société qu'ils avaient formée, entre eux, pour la recherche et l'exploitation des houillères, en Savoie. L'acte figure, en ces termes, au 2<sup>me</sup> volume de 1753, folio 502. des registres du Tabellion de Chambéry; il est suivi de la procuration, donnée par François de La Corbière à Bérard, pour contracter en son nom :

#### ASSOCIATION.

*en faveur du sieur François de la Corbière  
ancien citoyen de Genève, par Dame dame  
baronne de Warens de La Tour et autres  
— prix — L. 1000.*

L'an mille sept cent cinquante trois, et le vingt neuf juin, à Chambéry, sur les neuf heures du matin, à la fabrique royale, feubourg du Reclu de la présente ville, par devant moi nottaire royal collégié sousigné, et présents les témoins bas



nommés, se sont personnellement établis et constitués dame Françoise Louise Eléonore, fille de feu noble Jean Baptiste de Warens (*sic*) de La Tour, baron d'Empire, épouse de noble Isaac Sébastien de Warens, native de Vevay, païs de Veaux en Suisse, noble Jean Samuel Rodolphe Wintzindried, fils de feu noble Samuel de Courtilles, natif de Courtilles, canton de Berne, dudit païs de Veaux en Suisse, le sieur Alexandre Bérard, agissant en cette partie comme dans bien d'autres, tant à son nom qu'à celui de Pierre Bérard, son père, et de Simon Bérard, son frère, ces deux derniers d'ici absents, et moi dit notaire avec les témoins pour eux stipulants et acceptants ledit Alexandre Bérard natif du Pont en Royan en Dauphiné, bourgeois et habitant de la ville de Genève, lesquelles parties, de grez, pour eux et les leurs, tant à leur nom qu'à celui du sieur Jean Charles fils à feu sieur Maxime Perrin, avocat au sénat, bourgeois de la présente ville, domicilié maintenant au Bourget en L'hullie, leur associé d'ici

absent, moi dit notaire avec lesdits témoins pour lui stipulant et acceptant, et auquel lesdittes parties promettent de faire ratifier le présent en étant requis, ont à ces fins et en leurs dittes qualités, admis associés et admettent pour leur associés, concernant la recherche des charbons de pierre, de terre, soit houllie, dans toute l'ettendue du duché de Savoie, à sçavoir le sieur François de La Corbière, à l'acceptation de dit sieur Alexandre Bérard, ainsi que par mandat de ce dernier, passé en sa faveur, datté à Genève le vingtième du courant, dont extrait sera fait au bas de ma minutte, et qui fera corps au présent, l'original duquel est resté entre les mains dudit sieur Bérard, et c'est ledit sieur de La Corbière, ancien citoyen de Genève, pour jouir d'une cinquième portion, soit en profit soit en perte, dans la société contractée entre les dittes parties, et d'observer ponctuellement la teneur des contracts y désignés, dans celui passé entre les dittes parties, le jour d'hier, receu par moi dit nottaire sousigné, et de sui-

pouvais répondre  
malgré tout à  
madie <sup>véritable</sup>  
votre bonne m

VOIR LE VOLUME

LES PENSÉES DE M<sup>me</sup> DE WARENS

au Chapitre

*Wintzenried et M<sup>me</sup> de Warens*

pages 256 et 257

Ce dix de j'oriel 1754

vous verifié bien  
le chapitre que je  
devois L'écriture  
ou il est dit, que  
nos plus fermes  
ce qui nous ne  
ce n'est point de  
maux portés  
mais c'est dans  
ce vous <sup>de</sup> ~~rapport~~  
de Reflexion à  
à vous même  
pour vis repon  
malgré tout  
votre <sup>proprie</sup> ~~bonne~~ m

ma vie

En moy le  
en dedire  
de je vous chris  
à nous metons  
presence, est  
qu'era, totalement  
que vous  
il ma fligés  
in dont il peut  
ire un moment  
je vous dire  
nt ce que je  
e a b t r e t r e  
à j e s u i s t o u j o u r  
bre adieu

A Monsieur  
Monsieur R. M. L.  
Secrétaire de l'Empereur  
à Paris  
à l'Hotel de la Paix  
à Paris

Secrétaire de l'Empereur  
à Paris  
à Paris

vre et être tenu de même aux conditions et astrictions d'iceux, auxquelles on se rapporte pour le tout, et de jouir aussi des honneurs privillèges et prérogatives attachées au privillège accordé par Sa Majesté à laditte dame baronne de Warens de La Tour, et audit noble de Courtilles, dont extraict sera fait en faveur dudit sieur de La Corbière, par moi dit notaire soussigné, tout comme des autres contracts rappelés dans celui du jour d'hier, s'il exige de le faire ; et c'est la ditte admission et associement fait en faveur dudit sieur de La Corbière, au moyen que ce dernier comptera entre les mains du sieur Vidal, marchand négociant et Caisier établi par la Compagnie, la somme de mille livres, pour faire ses fonds pour la recherche desdits charbons, à la stipulation et acceptation de tout quoi, ledit Alexandre Bérard, tant de son chef qu'en ses dites qualités, auroit d'autant plus volontiers consenti, en vertu de son dit pouvoir, pour ledit sieur de La Corbière, d'ici absent, moi dit notaire, avec icelui Ale-

xandre Bérard et témoins, pour lui stipulant et acceptant, et tout ce que dessus. lesdites parties ont promis et promettent inviolablement observer et exécuter, ny d'y venir au contraire, directement ny indirectement, aux peines respectives de tous dépens, dommages, intérêts, à l'obligation de tous et un chacun leurs biens présents et avenir, qu'à ces fins elles se constituent réciproquement tenir, même ceux au nom de qui les parties agissent dans le présent, et autres clauses requises de droit, Fait et prononcé audit lieu, les an. jour et heure que dessus, en présence des honorables Jacque fils de feu Claude Gelloz, natif de la paroisse de Cusy, habitant en la présente ville, et de Joseph fils de feu Louis Blanchet dit Collonex, de St Julien, domestique de laditte dame baronne de Warens de La Tour, habitant de même en la présent ville, témoins requis. — Droit de tabellion cinquante sols. lesquels témoins n'ont sus signer sur ma minutte, pour être illittérés, de ce encquis, mais bien les parties, le présent contenant



sur icelle et par moi écrit y compris mon verbal et signature, trois pages, que j'ai levé et expédié pour le tabellion, après due collation faite. — Ainsi est.

Signé Cagnon, notaire.

#### TENEUR DE PROCURATION

Je soussigné François de La Corbière donne par la présente, plein pouvoir à Monsieur Alexandre Bérard, de cette ville, de contracter une société concernant les charbons de pierre, avec Madame la baronne de Warens de La Tour, Monsieur de Courtilles, Monsieur Perrin, et avec ledit Monsieur Bérard, porteur de la présente procuration, pour une cinquième d'intérêt à ma part dans laditte Compagnie, soit en profit soit en perte, et de contracter pour moi aux mêmes conditions qu'il contractera pour lui, promettant d'approuver tout ce qu'il fera à ce sujet, et de le relever de tous les engagements qu'il prendra en mon nom, comme si j'avois moi-même signé l'acte de société que l'on dressera. Fait à Genève, ce vingtième juin mille

sept cent cinquante trois, signé à l'original de la présente par le sieur François de La Corbière et scellé de ses armories, et par moi nottaire royal collégié, soubsigné ai extrait de mot à mot la présente sur le-dit original, sans y rien ajouter, ny diminuer, et expédié pour le tabellion, après due collation. — Ainsi est.

Signé Cagnon, notaire.

Le 30 juin suivant, M<sup>me</sup> de Warens donnait, enfin, par procuration, pouvoir au sieur Bérard, de Genève, de vendre à Perrichon, de Lyon, tous les droits qu'elle avait dans les fabriques achetées du marquis de la Roche, comte de Granery. Replat, qui analyse cette pièce dans sa *Note sur M<sup>me</sup> de Warens*, ajoute : « Bérard était autorisé à traiter pour dix mille écus comptant, et un gâteau d'argent de trente marcs. Ce titre porte le sceau de famille de la baronne, les armes *d'azur à la Tour d'or, accompagnée de trois étoiles à cinq rais du même*. C'était là le grand cachet, celui des affaires sérieuses. »

La lettre, que Perrin écrivit de Lyon à M<sup>me</sup> de Warens, le 21 août 1753, abonde en révélations sur les tiraillements, qui se produisaient au sein de la première société. L'autre qui avait été créée, le 1<sup>er</sup> août 1752, s'affirmait, vers le même temps, par un document nouveau. Le 2 septembre 1753, l'avocat Jean-Charles Perrin approuvait les contrats, par lesquels la baronne et de Courtilles avaient admis de La Corbière et les Bérard à faire partie de leur association. L'acte est inséré, comme il suit, au 3<sup>me</sup> volume de 1753, folio 4, des registres du Tabellion de Chambéry :

#### RATIFICATION

*en faveur de dame baronne de Warens de La Tour noble de Courtilles, le sieur Alexandre Bérard le sieur François de La Corbière, ces deux derniers de la ville de Genève — par spectable Jean-Charles Perrin, avocat au sénat, bourgeois dudit Chambéry*

L'an mil sept cent cinquante trois, et le second septembre, à Chambéry, sur les

trois heures après midi, à la fabrique royale feubourg du reclus de la présente ville, pardevant moi notaire royal collégié, soussigné et en présence des témoins cy bas nommés, s'est personnellement établi et constitué spectable Jean Charles fils à feu sieur Pierre Maxime Perrin avocat au sénat, natif, bourgeois et habitant de la présente ville, lequel, de gré, pour lui et les siens, étant pleinement instruit et informé de la teneur du contract de société passé entre dame Françoise Louise Eléonore de La Tour, baronne de Warens noble Jean Samuel Rodolphe Wintzindried de Courtilles, tant à leur nom qu'au sien, en faveur du sieur Alexandre, fils du sieur Pierre Bérard, et de Simon Bérard, frère dudit sieur Alexandre, sous la datte du vint huit juiin proche passé, plus de celui stipulé en faveur du sieur François de La Corbière, ancien citoyen de la ville de Genève par laditte dame baronne de Warens de La Tour, ledit noble de Courtilles et ledit sieur Alexandre Bérard, iceux agissants aussi tant à leur nom qu'au sien,

ledit contract sous la datte du 29 dudit juin, et tous les deux receus et signés par je dis nottaire soussigné, et iceux confirmés, avoués et ratifiés, ainsi que ledit sieur Perrin les avouent tous les deux, confirment et ratifient par le présent, selon toute leur forme et teneur, avec promesse qu'il fait de ny contrevenir directement ny indirectement ny permettre l'être par qui que ce soit, en jugement ny dehors, mais au contraire d'en approuver, confirmer, avouer et ratifier tout leur contenu, et pour l'observation de tout quoi, ledit spectable Perrin s'est soumis aux peines de tous dépens, dommages, intérêts, à l'obligation de tous et un chacun ses biens présents et avenirs qu'à ces fins il se constitue tenir, et autres clauses requises de droit. — Fait et prononcé audit lieu, les an, jour et heure que dessus, en presence du sieur Claude Pierre, fils d'imitier Simon Dumesier, ancien lieutenant en la grande Loveterie de France, natif d'Arentoz en Franche-Comté, habitant présentement dudit Chambéry, et de

discret Pierre fils à feu Antoine Michel, natif de la paroisse de Saint-Fran, aussi habitant en la présente ville, témoins requis. Droit de tabellion trois livres, les quel témoins de même que ledit sieur Perrin, ont signé sur la minutte de je dis nottaire soussigné de ce recevant requis, contenant sur icelle le présent, et par moi écrit, y compris mon verbal et signature, un feuillet que j'ai levé et expédié pour le tabellion, après due collation faite.

Ainsi est.

Signé Cagnon notaire.

Par les documents inédits, composant la fin du chapitre : *Wintzenried et M<sup>me</sup> de Warens* de mon précédent livre, l'histoire aura la connaissance, désormais, des agissements des acolytes de la baronne, ainsi que des déboires qui attristèrent la pauvre femme, à la fin de l'année 1753, ainsi qu'au commencement de la suivante. En manière de conclusion, le dernier mot restera à la pitié... et à Jean-Jacques, qui allait dater de Chambéry, le 12 juin

1754, la dédicace de son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Il dit, au Livre VIII des *Confessions* :

« A Lyon, je quittai Gauffecourt, pour prendre ma route par la Savoie, ne pouvant me résoudre à passer derechef si près de maman sans la revoir. Je la revis.... Dans quel état, mon Dieu ! quel avilissement ! Que lui restoit-il de sa vertu première ? Etoit-ce la même M<sup>me</sup> de Warens, jadis si brillante, à qui le curé Pontverre m'avoit adressé ? Que mon cœur fut navré ! Je ne vis plus pour elle d'autre ressource que de se dépayser. Je lui réitérai vivement et vainement les instances que je lui avois faites plusieurs fois dans mes lettres, de venir vivre paisiblement avec moi, qui voulois consacrer mes jours et ceux de Thérèse à rendre les siens heureux. Attachée à sa pension, dont cependant, quoique exactement payée, elle ne tiroit plus rien depuis longtemps, elle ne m'écouta pas. »





# TABLE DES MATIÈRES

(ORDRE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS)



	Pages
PRÉFACE d'A. Houssaye, de Ch. Bigot, de G. Sand.	A

## I.

### 1726-1747

Véritable prononciation du nom de M <sup>me</sup> de Warens.....	52
1726, 18 septembre. — Billet royal de Victor-Amédée II.....	55
1734, 28 mars. — Déclaration du testament de M <sup>me</sup> de Warens....	49
1734, 18 décembre. — Lettre de M <sup>me</sup> de Warens au roi Charles-Emma- nuel III.....	53
1737, 27 juin. — Testament de Jean- Jacques Rousseau ; texte du Tabel- lion de Chambéry.....	32
Texte de la minute originale du notaire Rivoire.....	38

	Pages
1737, 12 juillet.— Procuration passée par J.-J. Rousseau à Barillot, texte du Tabellion de Chambéry..	25
1737, 15 septembre. — Acensement passé par Rossiaud et Gaime à M <sup>me</sup> de Warens.....	4
1738, 2 mars. — Acensement passé par M <sup>me</sup> de Warens à Valentin Ginet, de Bissy.....	9
1738, 5 mars. — Procès-verbal de l'état des bâtiments affermés par Rossiaud et Gaime à M <sup>me</sup> de Warens.....	17
1738, 6 novembre. — Procuration passée par Anne Chesset, d'Evian, à M <sup>me</sup> de Warens.....	60
1739, 3 janvier. — Cession passée par M <sup>me</sup> de Warens à Jean Antoine Charbonnel.....	65
1744, 5 novembre. — Procuration passée par M <sup>me</sup> de Warens à François Videt, d'Annecy.....	66
1746, 3 février.— Procuration passée par M <sup>me</sup> de Warens à Antoine Roubin, de Marseille.....	77

## II.

## 1747-1754

	Pages
1747, 25 novembre. — Election d'ami, pour un tiers, en faveur de Mathieu Casse.....	86
1747, 2 décembre. — Procuration passée par Saultier de La Balme à M <sup>me</sup> de Warens.....	92
1750, 27 janvier.— Vente passée par Antoine Micalaux en faveur de Vincent Bejet.....	228
1750, 22 avril. — Transaction entre Noirey et M <sup>me</sup> de Warens au sujet des Charmettes.....	98
1751, 4 août. — Conventions entre M <sup>me</sup> de Warens, ses associés, et les Devienne, père et fils.....	144
1751, 20 novembre. — Procuration spéciale et générale passée par M <sup>me</sup> de Warens à Wintzenried....	106
1752, 1 février. — Procuration générale passée par Mathieu Casse à M <sup>me</sup> de Warens.....	114
1752, 2 février. — Vente passée par	

	Pages
Mathieu Casse en faveur de M <sup>me</sup> de Warens et de Joseph Mayan..	119
1752, 27 mars. — Vente passée par M <sup>me</sup> de Warens et Joseph Mayan en faveur de Laurent Roche.....	126
1752, 14 avril. — Vente passée par Mathieu Casse en faveur de M <sup>me</sup> de Warens et de Joseph Mayan...	135
1752, 2 mai. — Ratification faite en faveur de Joseph Mayan et de ses associés par Jean Devienne.....	138
1752, 11 mai.— Lettre de Perrichon à Mathieu Casse.....	165
1752, 18 mai. — Acte de société en- tre Perrichon, M <sup>me</sup> de Warens, Mayan et Mathieu Casse.....	150
1752, 23 juin. — Désistement de di- verses parts d'actions fait par M <sup>me</sup> de Warens en faveur de Mayan..	168
1752, 1 <sup>er</sup> août. — Contrat de société entre M <sup>me</sup> de Warens, Wintzen- ried, Perrin et Reveyron.....	177
1752, 4 septembre. — Quittance de M <sup>me</sup> de Warens à Guillet, pour le doyen de Mont-St Jean .....	194

---

	Pages
1752, 30 octobre.— Patentes royales accordées par Charles - Emmanuel III à M <sup>me</sup> de Warens et à Wintzenried.....	185
1752, 4 novembre. — Procuration passée en faveur de Mathieu Casse par M <sup>me</sup> de Warens.....	201
1752, 18 décembre. — Transaction entre M <sup>me</sup> de Warens, Wintzenried, Reveyron et Perrin.....	204
1753, 25 février. — Transaction passée avec Dobert et La Branche par M <sup>me</sup> de Warens et ses associés.	211
1753, 29 avril. — Vente passée par Bejet en faveur de M <sup>me</sup> de Warens.	222
1753, 28 juin. — Contrat de société entre M <sup>me</sup> de Warens, Wintzenried, Perrin et les Bérard.....	232
1753, 29 juin. — Association en faveur de François de la Corbière.	238
1753, 2 septembre.— Ratification des deux actes précédents par l'avocat Jean-Charles Perrin.....	245

---

ED

CE VOLUME  
édité à trois cents exemplaires,  
a été tiré le 13 octobre 1888,  
*A CHAMBÉRY*  
DES PRESSES DE C.-P. MÉNARD  
*Imprimeur.*

6595 4

63









La Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Echéance

The Library  
University of Ottawa  
Date Due

--	--	--





COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	01	07	11	03	10	8